



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-038

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain**

84-2016-09-13-006 - Arrêté 2016-4336 du 13 septembre 2016 portant autorisation d'un transfert d'une officine dans l'Ain (2 pages) Page 16

## **26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme**

84-2016-09-13-005 - Décision tarifaire n° 2019-2016-2776 du 13 septembre 2016 fixant la DGC 2016 en faveur de la MGEN (2 pages) Page 18

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2016-09-22-005 - Arrêté fonctions d'administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur e de la recherche, secrétaire général de la DSDEN de la Drôme à compter du 1er septembre 2016 (1 page) Page 20

84-2016-09-08-010 - Arrêté n° dec 5/XIII/16/325 concernant la délivrance du Certificat de Préposé au Tir (1 page) Page 21

84-2016-09-23-001 - Arrêté n° dec 5/XIII/16/326 concernant la pour la délivrance du Certificat de Préposé au T (1 page) Page 22

84-2016-09-16-019 - 2016-04 arrêté rectificatif commission académique parcours formation adaptés (2 pages) Page 23

## **42\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire**

84-2016-07-12-103 - ANDREZIEUX 2934 DECISION TARIFAIRE N° 1247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES TERRASSES - 420781775 (3 pages) Page 25

84-2016-09-05-010 - Arrêté n° 16-4270 du 05/09/2016 autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE BALICHARD VILLEMAGNE" à Chazelles sur Lyon (42140) (2 pages) Page 28

84-2016-07-12-104 - BELMONT DE LA LOIRE 2880 DECISION TARIFAIRE N° 770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783 (3 pages) Page 30

84-2016-07-12-105 - BOEN SUR LIGNON 2881 DECISION TARIFAIRE N° 853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD HOPITAL LOCAL DE BOEN - 420787442 (3 pages) Page 33

84-2016-07-12-106 - BOURG ARGENTAL 2925 DECISION TARIFAIRE N° 917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R.DE BOURG ARGENTAL - 420780728 (3 pages) Page 36

84-2016-07-12-107 - BRIENNON 2882 DECISION TARIFAIRE N° 769 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD JOIE DE VIVRE - 420784647 (3 pages) Page 39

84-2016-07-12-108 - BUSSIERES 2883 DECISION TARIFAIRE N° 767 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER - 420783979 (3 pages) Page 42

84-2016-07-12-109 - CHAMPDIEU 2884 DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. DE CHAMPDIEU - 420781809 (3 pages) Page 45

84-2016-07-12-110 - CHAZELLES SUR LYON 2885 DECISION TARIFAIRE N° 987 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON - 420787178 (3 pages)	Page 48
84-2016-07-12-111 - COUTOUVRE 2886 DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825 (3 pages)	Page 51
84-2016-07-12-112 - CPOM CCAS SAINT ETIENNE 2857 DECISION TARIFAIRE N°718 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE - 420787236 (4 pages)	Page 54
84-2016-07-12-113 - CPOM MUTUALITE LOIRE 2858 DECISION TARIFAIRE N°729 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM - 420787061 (5 pages)	Page 58
84-2016-07-12-114 - EHPAD CHAMBON FEUGEROLLES 2850 DECISION TARIFAIRE N° 745 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH G.CLAUDINON - 420007288 (3 pages)	Page 63
84-2016-07-12-115 - EHPAD CHARLIEU 2846 DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU - 420787806 (3 pages)	Page 66
84-2016-07-12-116 - EHPAD FIRMINY 2847 DECISION TARIFAIRE N° 739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU CH LE CORBUSIER A FIRMINY - 420010688 (3 pages)	Page 69
84-2016-07-12-117 - EHPAD FIRMINY LA VERRERIE 2849 DECISION TARIFAIRE N° 1614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE - 420784043 (3 pages)	Page 72
84-2016-07-12-118 - EHPAD FIRMINY LES BRUNEAUX 2848 DECISION TARIFAIRE N° 804 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.A.P.A.D LES BRUNEAUX - 420792475 (3 pages)	Page 75
84-2016-07-12-119 - EHPAD MONTBRISON CH FOREZ 2854 DECISION TARIFAIRE N° 751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON - 420784860 (3 pages)	Page 78
84-2016-07-12-120 - EHPAD NEULISE 2851 DECISION TARIFAIRE N° 813 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. DE NEULISE - 420781874 (3 pages)	Page 81
84-2016-07-12-121 - EHPAD PELUSSIN 2852 DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU CH DE PELUSSIN - 420787970 (3 pages)	Page 84

84-2016-07-12-122 - EHPAD PELUSSIN LE GRILLON 2853 DECISION TARIFAIRE N° 810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE "LE GRILLON" - 420790917 (3 pages)	Page 87
84-2016-07-12-123 - EHPAD REGNY 2855 DECISION TARIFAIRE N° 959 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LE BEL AUTOMNE - 420781924 (3 pages)	Page 90
84-2016-07-12-124 - EHPAD RIVE DE GIER ACCUEIL 2856 DECISION TARIFAIRE N° 966 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES - 420783987 (3 pages)	Page 93
84-2016-07-12-125 - EHPAD ST ETIENNE STEPHANE HESSEL 2859 DECISION TARIFAIRE N° 1263 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD STEPHANE HESSEL - 420013997 (3 pages)	Page 96
84-2016-07-12-126 - EHPAD ST JEAN BONNEFOND 2860 DECISION TARIFAIRE N° 1269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA ROSERAIE - 420008948 (3 pages)	Page 99
84-2016-07-12-127 - EHPAD ST JUST ST RAMBERT ACCUEIL 2861 DECISION TARIFAIRE N° 1282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD MAISON D ACCUEIL - 420782005 (3 pages)	Page 102
84-2016-07-12-128 - EHPAD ST JUST ST RAMBERT MELLET MANDARD 2863 DECISION TARIFAIRE N° 1286 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD MELLET-MANDARD - 420000747 (3 pages)	Page 105
84-2016-07-12-129 - EHPAD ST JUST ST RAMBERT MRL 2862 DECISION TARIFAIRE N° 1284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD MRL - 420780769 (3 pages)	Page 108
84-2016-07-12-130 - EHPAD ST NIZIER SOUS CHARLIEU 2864 DECISION TARIFAIRE N° 1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT LOUIS - 420781999 (3 pages)	Page 111
84-2016-07-12-131 - EHPAD ST SYMPHORIEN DE LAY 2865 DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LE CLOITRE - 420782021 (3 pages)	Page 114
84-2016-07-12-132 - FL LA RICAMARIE 2971 DECISION TARIFAIRE N°1381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597 (2 pages)	Page 117
84-2016-07-12-133 - FL LE COTEAU LE PARC 2917 DECISION TARIFAIRE N°1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449 (2 pages)	Page 119
84-2016-07-12-134 - FL ROCHE LA MOLIERE 2972 DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.R.P.A DU PARC - 420784498 (2 pages)	Page 121

84-2016-07-12-135 - FL UNIEUX 2973 DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555 (2 pages)	Page 123
84-2016-07-12-136 - FL VILLARS 2974 DECISION TARIFAIRE N°1385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.R.P.A."LES MARRONNIERS" - 420784571 (2 pages)	Page 125
84-2016-07-12-137 - FOYER LOGEMENT FIRMINY LE MAIL 2866 DECISION TARIFAIRE N°1471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.R.P.A LE MAIL FIRMINY - 420788176 (2 pages)	Page 127
84-2016-07-12-138 - FOYER LOGEMENT LA ROSERAIE ST JEAN BONNEFOND 2991 DECISION TARIFAIRE N°1454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE LOGEMENT FOYER LA ROSERAIIE - 420784712 (2 pages)	Page 129
84-2016-07-12-139 - JONZIEUX 2887 DECISION TARIFAIRE N° 1030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365 (3 pages)	Page 131
84-2016-07-12-140 - LA FOUILLOUSE 2936 DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA PRANIERE - 420781833 (3 pages)	Page 134
84-2016-07-12-141 - LA GRAND CROIX 2937 DECISION TARIFAIRE N° 925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX - 420789539 (3 pages)	Page 137
84-2016-07-12-142 - LA PACAUDIERE 2938 DECISION TARIFAIRE N° 1376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890 (3 pages)	Page 140
84-2016-07-12-143 - LA TALAUDIERE LA BUISSONNIERE 2888 DECISION TARIFAIRE N° 856 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091 (3 pages)	Page 143
84-2016-07-12-144 - LA TALAUDIERE MARIE ROMIER 2889 DECISION TARIFAIRE N° 1022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD MARIE ROMIER - 420782617 (3 pages)	Page 146
84-2016-07-12-145 - LA TALAUDIERE ORPEA 2890 DECISION TARIFAIRE N° 1026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE RÉSIDENCE ORPEA LA TALAUDIERE - 420789406 (3 pages)	Page 149
84-2016-07-12-146 - LAY 2891 DECISION TARIFAIRE N° 854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD NOTRE DAME DE LAY - 420784001 (3 pages)	Page 152
84-2016-07-12-147 - LE COTEAU LA PROVIDENCE 2892 DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA PROVIDENCE - 420784381 (3 pages)	Page 155
84-2016-07-12-148 - LE COTEAU LE PARC 2893 DECISION TARIFAIRE N° 1611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LE PARC - 420781817 (3 pages)	Page 158

84-2016-07-12-149 - LORETTE 2939 DECISION TARIFAIRE N° 890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES OPALINES LORETTE - 420009839 (3 pages)	Page 161
84-2016-07-12-150 - MARLHES 2940 DECISION TARIFAIRE N° 883 PORTANT SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858 (3 pages)	Page 164
84-2016-07-12-151 - MONTAGNY 2894 DECISION TARIFAIRE N° 1034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. LES FLORALIES - 420781866 (3 pages)	Page 167
84-2016-07-12-152 - MONTROND LES BAINS 2896 DECISION TARIFAIRE N°1490 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE PLENITUDE ADMR - 420011678 (2 pages)	Page 170
84-2016-07-12-153 - MONTVERDUN 2895 DECISION TARIFAIRE N° 780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" - 420789174 (3 pages)	Page 172
84-2016-07-12-154 - NOIRETABLE 2897 DECISION TARIFAIRE N° 816 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882 (3 pages)	Page 175
84-2016-07-12-155 - PANISSIERES 2898 DECISION TARIFAIRE N° 820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LE FIL D'OR - 420781908 (3 pages)	Page 178
84-2016-07-12-156 - PAYS DE GIER 2951 DECISION TARIFAIRE N° 1287 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD PAYS DU GIER - 420784811 (3 pages)	Page 181
84-2016-07-12-157 - PERREUX 2899 DECISION TARIFAIRE N° 1612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R MAISON DE LA FORET - 420781916 (3 pages)	Page 184
84-2016-07-12-158 - PUV LE CHAMBON FEUGEROLLES L'OASIS 2916 DECISION TARIFAIRE N°1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE LIEU DE VIE L'OASIS - 420006439 (2 pages)	Page 187
84-2016-07-12-159 - RENAISON 2941 DECISION TARIFAIRE N° 940 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES MORELLES - 420789364 (3 pages)	Page 189
84-2016-07-12-160 - RIORGES 2942 DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE QUIETUDE - 420794505 (3 pages)	Page 192
84-2016-07-12-161 - ROANNE Aurélia 2941 DECISION TARIFAIRE N° 948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE - 420789299 (3 pages)	Page 195
84-2016-07-12-162 - ROANNE CLAIR MONT 2900 DECISION TARIFAIRE N° 829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MR PRIVEE DU CLAIR-MONT - 420789547 (3 pages)	Page 198

84-2016-07-12-163 - ROANNE Le rivage 2946 DECISION TARIFAIRE N° 1036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" - 420784027 (3 pages)	Page 201
84-2016-07-12-164 - ROANNE Ma Maison 2947 DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MA MAISON - 420786204 (3 pages)	Page 204
84-2016-07-12-165 - ROANNE Notre maison 2945 DECISION TARIFAIRE N° 1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD NOTRE MAISON ROANNE - 420784050 (3 pages)	Page 207
84-2016-07-12-166 - ROANNE UHPAD 2943 DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE UPAD CH ROANNE - 420010738 (3 pages)	Page 210
84-2016-07-12-167 - ROANNE Villa Albion 2948 DECISION TARIFAIRE N° 784 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON - 420009888 (3 pages)	Page 213
84-2016-07-12-168 - SAINT ALBAN LES EAUX 2901 DECISION TARIFAIRE N° 834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752 (3 pages)	Page 216
84-2016-07-12-169 - SAINT BONNET LE CHATEAU 2902 DECISION TARIFAIRE N° 760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU - 420787962 (3 pages)	Page 219
84-2016-07-12-170 - SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT 2903 DECISION TARIFAIRE N° 837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD "SAINT JOSEPH" - 420793523 (3 pages)	Page 222
84-2016-07-12-171 - SAINT ETIENNE FAURIEL ORPEA 2907 DECISION TARIFAIRE N° 992 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE RESIDENCE ORPEA FAURIEL - 420791337 (3 pages)	Page 225
84-2016-07-12-172 - SAINT ETIENNE HERMITAGE ORPEA 2908 DECISION TARIFAIRE N° 999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ORPEA L'HERMITAGE - 420010225 (3 pages)	Page 228
84-2016-07-12-173 - SAINT ETIENNE LA SARRAZINIERE 2905 DECISION TARIFAIRE N° 1044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA SARRAZINIERE - 420782625 (3 pages)	Page 231
84-2016-07-12-174 - SAINT ETIENNE SAINT PAUL 2906 DECISION TARIFAIRE N° 759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT PAUL - 420014789 (3 pages)	Page 234
84-2016-07-12-175 - SAINT ETIENNE SAINTE ELISABETH 2904 DECISION TARIFAIRE N° 996 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINTE ELISABETH - 420011769 (3 pages)	Page 237
84-2016-07-12-176 - SAINT GENEST LERPT 2909 DECISION TARIFAIRE N° 998 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R PRIVEE "LE CHASSEUR " - 420783995 (3 pages)	Page 240

84-2016-07-12-177 - SAINT JUST EN CHEVALET 2910 DECISION TARIFAIRE N° 845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DU PAYS D'URFE - 420781973 (3 pages)	Page 243
84-2016-07-12-178 - SAINT JUST SAINT RAMBERT ORPEA 2911 DECISION TARIFAIRE N° 990 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE ORPEA ST JUST - 420789380 (3 pages)	Page 246
84-2016-07-12-179 - SAINT MARCELLIN EN FOREZ 2912 DECISION TARIFAIRE N° 851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS - 420784373 (3 pages)	Page 249
84-2016-07-12-180 - SAINT PRIEST EN JAREZ ORPEA 2913 DECISION TARIFAIRE N° 988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.D.R ORPEA ST PRIEST - 420789398 (3 pages)	Page 252
84-2016-07-12-181 - SAINT VICTOR SUR LOIRE 2914 DECISION TARIFAIRE N° 1024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938 (3 pages)	Page 255
84-2016-07-12-182 - SSIAD ADEF 2982 DECISION TARIFAIRE N°1363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ADEF - 420007528 (3 pages)	Page 258
84-2016-07-12-183 - SSIAD ADMR BALBIGNY 2871 DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D. MONTAGNES DU MATIN - 420788481 (3 pages)	Page 261
84-2016-07-12-184 - SSIAD ADMR HAUT FOREZ 2875 DECISION TARIFAIRE N°1587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473 (3 pages)	Page 264
84-2016-07-12-185 - SSIAD ADMR MONTROND LES BAINS LA PLAINE 2872 DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301 (3 pages)	Page 267
84-2016-07-12-186 - SSIAD ADMR RENAISON 2873 DECISION TARIFAIRE N°1584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499 (3 pages)	Page 270
84-2016-07-12-187 - SSIAD ADMR ST GENEST MALIFAUZ 2874 DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUZ - 420006009 (3 pages)	Page 273
84-2016-07-12-188 - SSIAD ADMR ST JUST EN CHEVALET 2876 DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD AIX URFE - 420005969 (3 pages)	Page 276
84-2016-07-12-189 - SSIAD ADMR ST SYMPHORIEN DE LAY 2877 DECISION TARIFAIRE N°1544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871 (3 pages)	Page 279



84-2016-07-12-190 - SSIAD ANDREZIEUX 2922 DECISION TARIFAIRE N°1432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ - 420011736 (3 pages)	Page 282
84-2016-07-12-191 - SSIAD BELMONT 2923 DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D. DE BELMONT DE LA LOIRE - 420787368 (3 pages)	Page 285
84-2016-07-29-006 - SSIAD BELMONT DE LA LOIRE 3697 DECISION TARIFAIRE N°1928 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE - 420787368 (3 pages)	Page 288
84-2016-07-12-192 - SSIAD BOEN 2924 DECISION TARIFAIRE N°1474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE BOEN - 420788986 (3 pages)	Page 291
84-2016-07-12-193 - SSIAD BOURG ARGENTAL 2925 DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546 (3 pages)	Page 294
84-2016-07-12-194 - SSIAD CH CHARLIEU 2869 DECISION TARIFAIRE N°1509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D DE CHARLIEU - 420787814 (3 pages)	Page 297
84-2016-07-12-195 - SSIAD CH DU FOREZ MONTBRISON 2868 DECISION TARIFAIRE N°1532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D DE MONTBRISON - 420789588 (3 pages)	Page 300
84-2016-07-12-196 - SSIAD CHAZELLES SUR LYON 2927 DECISION TARIFAIRE N°1453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915 (3 pages)	Page 303
84-2016-07-12-197 - SSIAD Croix rouge 2984 DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412 (3 pages)	Page 306
84-2016-07-12-198 - SSIAD FIRMINY 2928 DECISION TARIFAIRE N°1464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457 (3 pages)	Page 309
84-2016-07-12-199 - SSIAD LA RICAMARIE 2929 DECISION TARIFAIRE N°1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182 (3 pages)	Page 312
84-2016-07-12-200 - SSIAD LE CHAMBON FEUGEROLLES 2926 DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923 (3 pages)	Page 315
84-2016-07-12-201 - SSIAD MRL 2870 DECISION TARIFAIRE N°1534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD MRL - 420011793 (3 pages)	Page 318
84-2016-07-12-202 - SSIAD RIVE DE GIER 2979 DECISION TARIFAIRE N°1452 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE - 420794521 (3 pages)	Page 321

84-2016-07-12-203 - SSIAD ROANNE 2980 DECISION TARIFAIRE N°1369 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE - 420787350 (3 pages)	Page 324
84-2016-07-12-204 - SSIAD ROANNE Lien en Roannais 2981 DECISION TARIFAIRE N°1374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD LIEN EN ROANNAIS (EX ACSAR) - 420792285 (3 pages)	Page 327
<b>43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire</b>	
84-2016-09-19-016 - 2016-1207 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CPOM des établissements et services d'aide par le travail (CPOM - ESAT) géré par l'ADAPEI 43 (2 pages)	Page 330
84-2016-09-19-012 - Décision tarifaire modificative 2016-2034 (ARS 2016-4462) SESSAD - Croix Rouge Française - YSSINGEAUX (3 pages)	Page 332
84-2016-09-19-015 - Décision tarifaire n° 2016-1233 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "OVIVE" à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) (3 pages)	Page 335
<b>63_DDARS Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
84-2016-09-08-011 - Arrêté d'intérim EHPAD La Roseraie à Ardes sur Couze (2 pages)	Page 338
84-2016-09-08-012 - Arrêté de fin d'intérim EHPAD Souligoux Bruat à Brassac Les Mines (2 pages)	Page 340
84-2016-09-12-007 - Arrêté de fin intérim EHPAD Groisne Constance Culhat (2 pages)	Page 342
84-2016-06-23-030 - Garde ambulancière de juillet à septembre 2016 pour le 63 (1 page)	Page 344
84-2016-07-01-029 - Modification autorisation de fonctionnement SELARL labo Maymat acceptée (3 pages)	Page 345
<b>69_DDARS Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole</b>	
84-2016-09-16-017 - Arrêté conjoint ARS N° 2016 – 538 et Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-09 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP pour déficients visuels (N° FINESS 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7) (3 pages)	Page 348
84-2016-09-16-015 - 419 _CAMSP neuromoteur ARIMC (3 pages)	Page 351
84-2016-09-13-007 - Arrêté ARS N° 2016 –1852 et départemental N° ARCG-DEF-2016-0055 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP en Beaujolais – AGIVR (3 pages)	Page 354
84-2016-09-16-011 - Arrêté ARS N°2016-1009 et Métropole de Lyon N°2016-DSH-PMI-08-02 portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) N°FINESS 69 001 654 8 situé 50 rue de Marseille à Lyon, géré par l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (ARHM) 290 route de Vienne, Lyon. (3 pages)	Page 357
84-2016-09-16-008 - Arrêté ARS N°2016-1010 et Métropole de Lyon N°2016-DSH-PMI-08-01 portant extension non importante d'une place de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients visuels (CAMSP DV) – N° FINESS 69 079 478 9 - situé 158 bis, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1er mars 1943 – 69 100 VILLEURBANNE. (3 pages)	Page 360

84-2016-09-16-009 - Arrêté ARS N°2016-1011 et Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-03 portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Raymond Agar N°FINESS 69 0796313 situé 18 rue Ampère à Fontaines sur Saône et géré par la Fédération des AAPJH –Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, Paris. (3 pages)	Page 363
84-2016-09-16-010 - Arrêté ARS N°2016-1012 et Métropole de Lyon N°2016-DSH-PMI-08-04 portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Décines N°FINESS 69 000 690 3 situé 16-18 rue Sully à Décines et géré par la fédération des APAJH –Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, Paris. (3 pages)	Page 366
84-2016-09-16-005 - Arrêté ARS N°2016-1014 et Métropole de Lyon N°2016-DSH-PMI-08-05 portant extension non importante de quatre places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent du 9 ème N°FINESS 69 002 286 8 situé 31 rue du souvenir à Lyon et géré par l'ADAPEI du Rhône -75 cours Albert Thomas, Lyon. (3 pages)	Page 369
84-2016-09-16-006 - Arrêté ARS N°2016-1403 et Métropole de Lyon N°2016-DSH-PMI-08-06 portant extension non importante d'une place de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants déficients auditifs Francisque Collomb (CAMSP DA ) – N° FINESS 69 079 477 1 - situé 158, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1er mars 1943 – 69 100 VILLEURBANNE. (3 pages)	Page 372
84-2016-09-16-013 - Arrêté conjoint ARS N° 2016 -1492 et Métropole de Lyon N° 2016/2016-DSH-PMI-08-11 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP de Décines (N° FINESS 69 000 690 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6) (3 pages)	Page 375
84-2016-09-16-014 - Arrêté conjoint ARS N° 2016 -1498 et Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-12 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Raymond Agar (N° FINESS 69 079 631 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6) (3 pages)	Page 378
84-2016-09-16-012 - Arrêté conjoint ARS N° 2016 -943 et Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-13 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP ARHM (N° FINESS 69 001 654 8) géré par l'ARHM (N° FINESS 69 079 672 7) (3 pages)	Page 381
84-2016-09-16-016 - Arrêté conjoint ARS N° 2016 – 421 et Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-08 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Rosa Parks (N° FINESS 69 004 067 0) géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes (N° FINESS 69 079 110 8) (3 pages)	Page 384
84-2016-09-16-018 - Arrêté conjoint ARS N° 2016 – 757 et Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-10 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Francisque COLLOMB (N° FINESS 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7) (3 pages)	Page 387

## **69\_Rectorat de Lyon**

84-2016-09-15-005 - Arrêté n°2016-391 du 15 septembre 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (2 pages) Page 390

84-2016-09-15-004 - arrêté n°2016-392 du 15 septembre 2016 relatif à la composition du comité technique académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Lyon (2 pages) Page 392

## **73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie**

84-2016-09-13-004 - Arrêté n° 2016-4433 du 13/09/2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical - SAS Service 73190 CHALLES LES EAUX (2 pages) Page 394

## **84\_ARS\_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2016-09-22-001 - A 2016-4467 non signé (3 pages) Page 396

84-2016-09-15-003 - Arrêté 2016-1481 CS GCS IC L.Neuwirth (3 pages) Page 399

84-2016-09-19-011 - ARRETE 2016-4464 fixant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 402

84-2016-09-21-002 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFPPH des Hospices Civils de Lyon - Année scolaire 2016/2017 (2 pages) Page 404

## **84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2016-09-19-013 - Arrêté 2016-405-001 enrichissements des vins IGP Drôme, IGP Coteaux des Baronnies, IGP Méditerranée, IGP Collines Rhodaniennes sur la récolte 2016 (4 pages) Page 406

84-2016-09-19-014 - Arrêté 2016-406-001enrichissement des vins AOP Beaujolais, Beaujolais-Villages, Coteaux du Lyonnais de la récolte 2016 (3 pages) Page 410

84-2016-09-22-003 - Arrêté préfectoral Direccte 2016-68 enrichissement 2016 VSIG Val de Loire (3 pages) Page 413

84-2016-09-19-009 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-16-63 du 19 septembre 2016 préfet région ordonnancement et MP (6 pages) Page 416

84-2016-09-19-001 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-2016-59 CHORUS Valideurs du 19 SEPTEMBRE 2016 (3 pages) Page 422

84-2016-09-19-008 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-2016-62 du 19 septembre 2016 préfet région compétences générales (6 pages) Page 425

84-2016-09-19-010 - Décision délégation n°2016-64 du 19 septembre 2016 Pouvoirs propres (12 pages) Page 431

## **84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

84-2016-09-21-005 - DRDJSCS Arrêté 16-248 du 21/09/2016 portant modification de la composition de la réunion conjointe des comité techniques de la DRDJSCS ARA (2 pages) Page 443

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2016-09-01-039 - DRFIP69\_LISTECDS\_2016\_09\_01\_43 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 445

84-2016-09-01-053 - DRFIP69\_PRS\_2016\_09\_01\_65 Délégation de signature. (2 pages) Page 448

84-2016-09-01-050 - DRFIP69\_SIEGIVORS\_2016\_09\_01\_55 Délégation de signature. (3 pages) Page 450

84-2016-09-01-040 - DRFIP69_SIELYON3_2016_09_01_54 Délégation de signature (3 pages)	Page 453
84-2016-09-01-032 - DRFIP69_SIELYON4-CALUIRE_2016_09_01_44 Arrêté portant délégation de signature. (3 pages)	Page 456
84-2016-09-01-033 - DRFIP69_SIELYON6_2016_09_01_47 Arrêté portant délégation de signature. (3 pages)	Page 459
84-2016-09-01-044 - DRFIP69_SIELYON7_2016_09_01_69 Délégation de signature. (3 pages)	Page 462
84-2016-09-01-034 - DRFIP69_SIELYON8_2016_09_01_49 Arrêté portant délégation de signature. (3 pages)	Page 465
84-2016-09-01-046 - DRFIP69_SIELYON9_2016_09_01_77 Délégation de signature. (3 pages)	Page 468
84-2016-09-01-031 - DRFIP69_SIELYONCENTRE_2016_09_01_42 Arrêté portant délégation de signature. (4 pages)	Page 471
84-2016-09-01-043 - DRFIP69_SIELYONNORD_2016_09_01_64 Délégation de signature. (3 pages)	Page 475
84-2016-09-01-041 - DRFIP69_SIELYONSUDOUEST_2016_09_01_56 Délégation de signature. (4 pages)	Page 478
84-2016-09-01-030 - DRFIP69_SIETARARE_2016_09_01_40 Arrêté portant délégation de signature. (3 pages)	Page 482
84-2016-09-01-045 - DRFIP69_SIEVILLEFRANCHE_2016_09_01_75 Délégation de signature. (3 pages)	Page 485
84-2016-09-02-012 - DRFIP69_SIPLYON3_2016_09_02_66 Délégation de signature (6 pages)	Page 488
84-2016-09-02-011 - DRFIP69_SIPLYON4CALUIRE_2016_09_02_67 Délégation de signature. (3 pages)	Page 494
84-2016-09-01-048 - DRFIP69_SIPLYON7_2016_09_01_62 Délégation de signature (4 pages)	Page 497
84-2016-08-30-005 - DRFIP69_SIPLYON8-Vx_2016_09_01_50 Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt. (4 pages)	Page 501
84-2016-09-01-035 - DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2016_09_01_51 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages)	Page 505
84-2016-09-05-009 - DRFIP69_SIPLYONEST_2016_09_05_70 Délégation de signature. (3 pages)	Page 509
84-2016-09-01-036 - DRFIP69_SIPLYONSUDOUEST_2016_09_01_52 Arrêté portant délégation de signature. (4 pages)	Page 512
84-2016-09-01-049 - DRFIP69_SIPTARARE_2016_09_01_41 Délégation de signature (3 pages)	Page 516
84-2016-09-01-037 - DRFIP69_SIPVILLEFRANCHE_2016_09_01_53 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages)	Page 519
84-2016-09-01-051 - DRFIP69_SIPVILLEURBANNE_2016_09_01_63 Délégation de signature. (3 pages)	Page 522

84-2016-09-07-003 - DRFIP69_SPFLYON2_2016_09_07_72 Délégation de signature. (2 pages)	Page 525
84-2016-09-01-052 - DRFIP69_TRESOLYONAMENDES_2016_09_01_46 Délégation de signature. (1 page)	Page 527
84-2016-09-09-005 - DRFIP69_TRESOSPLGIVORS_2016_09_09_76 Délégation de signature. (1 page)	Page 528
84-2016-08-24-004 - DRFIP69_TRESOSPLHCL_2016_09_01_48 Délégation de signature. (2 pages)	Page 529
84-2016-09-01-047 - DRFIP69_TRESOSPLMEYZIEU_2016_09_01_58 Délégation de signature (1 page)	Page 531
84-2016-09-01-042 - DRFIP69_TRESOSPLTARARE_2016_09_01_57 Délégation de signature. (1 page)	Page 532
84-2016-09-01-038 - DRFIP6_CBR_2016_09_01_45 Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional (1 page)	Page 533

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

84-2016-09-14-005 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-09-14-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission du recrutement sans concours d'adjoint technique 1ère classe IOM ouvert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre- Spécialités Accueil maintenance et manutention et Hébergement restauration session 2016 (3 pages)	Page 534
84-2016-09-14-006 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-09-14-02 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titre d'adjoint technique 1ère classe IOM- spécialités « Hébergement et Restauration » et « Entretien et Réparation d'Engins et de Véhicules à Moteur » (3 pages)	Page 537
84-2016-09-15-002 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-09-15-01 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention (3 pages)	Page 540
84-2016-09-16-003 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-09-16-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 543
84-2016-09-19-005 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-09-19-01 fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 546

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2016-09-21-001 - Arrêté conjoint Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes - Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° 16-409 du 21 septembre 2016 fixant la liste des organismes retenus pour procéder à l'évaluation des compétences des futurs apprentis pour les années 2016, 2017 et 2018 (4 pages)	Page 551
--	----------

84-2016-09-22-004 - Délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (2 pages)

Page 555

Arrêté n°2016 - 4436

En date du 13 septembre 2016

Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine à BELLEGARDE sur VALSERINE dans l'Ain

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 accordant la licence numéro 311 pour le transfert de la pharmacie d'officine située 2 rue de la République - à BELLEGARDE sur VALSERINE (01200) ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2016 par Monsieur Daniel FOREL titulaire exploitant en nom propre de la « pharmacie FOREL » pour le transfert de son officine de pharmacie sise 2 rue de la République à l'adresse suivante : 69 rue de la République dans la même commune, demande enregistrée le 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 17 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la saisine à Monsieur le délégué départemental de l'union national des pharmacies de France (UNPF) notifiée par lettre recommandée et réceptionnée le 10 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Arrête**

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Daniel FOREL, sous le n° 01#000383 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante

69 rue de la République  
01200 BELLEGARDE sur VALSERINE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.



Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 accordant la licence n° 311 à l'officine de pharmacie sise 2 rue de la république à BELLEGARDE sur VALSERINE (01200) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'AIN de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la Directrice générale et par délégation  
Le délégué départemental

  
Philippe GUETAT,

**DECISION TARIFAIRE N° 2019-2016-2776**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la MGEN – 750005068**

**La directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** l'arrêté ARS 2016-3984 du 29 août 2016 portant fermeture de l'institut médico-éducatif (IME) pour déficients mentaux (profonds, sévères ou moyens) N° Finess : 26 000 226 6, et réduction de la capacité de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) sis à Saint-Thomas-en-Royans (26) ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au journal officiel du 13/05/2016 fixant pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision 2016-1865 de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Drôme en date du 22/06/2016 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 30 juin 2016 conclu entre la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) action sanitaire et sociale et les services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la MGEN, dont le siège social est situé 3, square Max Hymans 75015 PARIS, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **10 759 833,85 €**.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, de la façon suivante :

<b>Etablissements</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation reconductible</b>	<b>Dont forfait journalier en € (hors Creton)</b>	<b>CNR</b>	<b>TOTAL</b>
EEAP	260003322	2 017 191,89 €			2 017 191,89 €
MAS	260008719	8 332 335,33 €	746 100 €	9 000,00 €	8 341 335,33 €
FAM	260018072	401 306,63 €			401 306,63 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>10 750 833,85 €</b>	<b>746 100 €</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>10 759 833,85 €</b>

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à la MGEN - numéro Finess : 750005068 – pour un montant de **10 759 833,85 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à 896 652,82 €

Article 4 : A compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM à verser à la MGEN - numéro Finess : 750005068 – s'élèvera à un montant prévisionnel de **10 750 833,85 €**.

Article 5 : Pour les MAS, établissements pour adultes, le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- EEAP :

- au produit de 33,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 322,36 €.

- MAS :

- au produit de 20,81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 201,24 €.

- FAM :

- au produit de 7,14 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 69,09 €.

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN (750005068), signataire du CPOM.

Fait à Valence, le 13 septembre 2016

Par déléation,  
La Déléguée Départementale de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

**Division des personnels de l'administration**

**DIPER A2**

7, Place Bir-Hakeim – CS 81065

38021 GRENOBLE CEDEX 1

☎ 04.76.74.71.71

📠 04.76.74.75.85

**DIPER A2/16/94**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des AAE ;

Vu l'extrait de l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 2008 relatif à la titularisation suite à son année de stage aux IRA et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, de M. Nicolas WISMER.

Vu l'arrêté rectoral du 20/11/2015 portant promotion de M. Nicolas WISMER au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'état à compter du 13 décembre 2015, sans report d'ancienneté ;

Vu la candidature de l'intéressé.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas WISMER, attaché principal d'administration de l'état, est chargé des fonctions d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la DSDEN 26 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2017.

**Article 2 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2016

Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie,

Valérie RAINAUD

**Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités**

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE  
AU TIR

**ARRETE**

Arrêté n° dec 5/XIII/16/325

RECTORAT

**ARTICLE I :** Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le 15 septembre 2016**

Division des  
examens et  
Concours

**ARTICLE II :** Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

DEC5

**Président :**

Monsieur DE HAESE Jacques - Conseiller de l'Enseignement Technologique

**Représentants des directions ministérielles :**

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble  
Monsieur SCALIA Jean-Pierre - Ingénieur Subdivisionnaire DREAL

**Représentants des organismes professionnels :**

Monsieur DANTRE Christophe - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage  
Monsieur BERTOIA Rudy - Ets SATMA Montalieu-Vercieu  
Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage  
Monsieur ROLLOT François – Entreprise PERRIER

**ARTICLE III :** L'examen aura lieu à partir de **7h30 au centre CEFICEM - 38390 MONTALIEU VERCIEU.**

**ARTICLE IV :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 septembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

**Le recteur de l'académie de Grenoble,  
Chancelier des universités**

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE  
AU TIR

**ARRETE**

Arrêté n° dec 5/XIII/16/326

**RECTORAT**

**Division des  
examens et  
Concours**

**ARTICLE I :** Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le 23 septembre 2016**.

**ARTICLE II :** Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

**DEC5**

**Président :**

Monsieur GAILLARD Michel - Conseiller de l'Enseignement Technologique

**Représentants des directions ministérielles :**

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble

Monsieur SCHRIQUI Pascal - DREAL Savoie (Industrie)

**Représentants des organismes professionnels :**

Monsieur GAILLARD Frédéric - SECA Carrière Grésy sur Aix

Monsieur MAGNIN Joseph - CITEM - St Jean de Maurienne

Monsieur PETIT David - Société ROC MINE - Cerdon

Monsieur REVIL SIGNORAT Jacques - Saint Just de Claix

Monsieur PANIGONI Thierry - CETU – Bron

Monsieur ARNOUX Hervé - EPC France - Vif

Monsieur BORDET Patrick - SECA Carrière Grésy sur Aix

Monsieur DOEUVRE Guillaume - HYDROKARST - Sassenage

Monsieur GAY Axel - SATMA Carrières VICAT - Sassenage

**ARTICLE III :** L'examen aura lieu le 23 septembre 2016 à partir de **7h30 sur le site des Carrières de Grésy sur Aix - 73100**

**ARTICLE IV :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 septembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

**ARRETE RECTIFICATIF DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADEMIQUE  
RELATIVE AUX PARCOURS DE FORMATION ADAPTES EN ESPE**

VU les articles L625-1 et L721-2 du Code de l'éducation ;

**Le Recteur,  
chancelier  
des universités**

VU le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

**Réf : 2016-04  
Division de  
l'enseignement  
supérieur**

VU l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

**7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex**

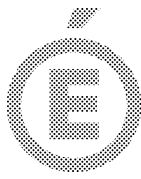
VU l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La commission académique de l'académie de Grenoble relative aux parcours de formation adaptés en ESPE est composée de la manière suivante :

- Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie (présidente de la commission)
- Gwendal THIBAUT, secrétaire général adjoint de l'académie
- Bruno MARTIN, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines
- Viviane HENRY, inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme
- Pascal BOYRIES, doyen des IA-IPR
- Michel DEGANIS, doyen des IEN ET/EG/IO
- Philippe GLANDU, doyen des IEN 1<sup>er</sup> degré
- Christophe CLANCHE, délégué à la formation tout au long de la vie
- Bettina DEBU, directrice de l'ESPE
- Geneviève MARTIEL directrice adjointe de l'ESPE chargée des études



2/2

- Claire MANIEZ, chargée de mission « métiers de l'enseignement » pour l'université Grenoble Alpes
- Philippe GALEZ, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire à l'université Savoie Mont Blanc
- Hamid CHAACHOUA, porteur de mention MEEF 1<sup>er</sup> degré
- Pascal FEBVRE, porteur de mention MEEF 2<sup>nd</sup> degré
- Cécile NURRA, porteuse de mention MEEF encadrement éducatif

**Article 2** : La Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 16 septembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



DECISION TARIFAIRE N° 1247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES TERRASSES - 420781775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES (420781775) sis 3, R BLAISE PASCAL, 42161, ANDREZIEUX-BOUTHEON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 324 490.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 236 296.00
UHR	0.00
PASA	66 425.70
Hébergement temporaire	21 768.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 374.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX » (420000531) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES (420781775).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

**Arrêté n° 2016-4270**

**Autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE BALICHARD-VILLEMAGNE" à Chazelles-sur-Lyon (Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de licence en date du 27 avril 2016 présentée par Mme Nadine BALICHARD et Mme Sylvie ORIOL, pharmaciennes associées, exploitant la SELARL "PHARMACIE BALICHARD-VILLEMAGNE", pour le transfert de leur officine de pharmacie sise à l'angle de la rue de Lyon, 5 carrefour St Roch à Chazelles sur Lyon (Loire) à l'adresse suivante : rue de Lyon dans la même commune ; demande enregistrée complète le 10 juin 2016 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O009 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 16 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 20 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 20 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 août 2016 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Nadine BALICHARD et à Mme Sylvie ORIOL sous le n° 42#000618 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE BALICHARD-VILLEMAGNE" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- Rue de Lyon – 42140 CHAZELLES SUR LYON.

.../...

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence numéro 133 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine située à l'angle de la rue de Lyon, 5 carrefour St Roch à Chazelles sur Lyon (Loire) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 5 septembre 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420781783) sis 0, PL DES RAMEAUX, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE et géré par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 785 024.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 785 024.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 752.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DU PAYS DE BELMONT » (420013955) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420781783).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N° 853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HOPITAL LOCAL DE BOEN - 420787442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL DE BOEN (420787442) sis 0, ZAC DE CHAMPBAYARD, 42130, BOEN et géré par l'entité dénommée CH DE BOËN (420781791) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 534 141.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 467 242.38
UHR	0.00
PASA	66 898.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 211 178.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOËN » (420781791) et à la structure dénommée EHPAD HOPITAL LOCAL DE BOEN (420787442).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R.DE BOURG ARGENTAL - 420780728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R.DE BOURG ARGENTAL (420780728) sis 5, R DOCTEUR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et géré par l'entité dénommée M.R.DE BOURG ARGENTAL (420000309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 390 857.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 390 857.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 904.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE BOURG ARGENTAL » (420000309) et à la structure dénommée M.R.DE BOURG ARGENTAL (420780728).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 769 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD JOIE DE VIVRE - 420784647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JOIE DE VIVRE (420784647) sis 0, R DES ECOLES, 42720, BRIENNON et géré par l'entité dénommée ASSOC"JOIE DE VIVRE"ROANNE (420001125) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 765 943.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	765 943.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 828.64 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC"JOIE DE VIVRE"ROANNE » (420001125) et à la structure dénommée EHPAD JOIE DE VIVRE (420784647).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 767 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER - 420783979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER (420783979) sis 0, R ARISTIDE BRIAND, 42510, BUSSIERES et géré par l'entité dénommée M.R.DE BUSSIERES (420000994) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 031 503.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 006 685.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 818.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 958.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE BUSSIERES » (420000994) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER (420783979).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R. DE CHAMPDIEU - 420781809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. DE CHAMPDIEU (420781809) sis 57, R DE L HOSPICE, 42600, CHAMPDIEU et géré par l'entité dénommée M.R. DE CHAMPDIEU (420000564) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 182 878.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	182 878.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 239.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE CHAMPDIEU » (420000564) et à la structure dénommée M.R. DE CHAMPDIEU (420781809).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 987 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON - 420787178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON (420787178) sis 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON et géré par l'entité dénommée CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 650 952.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 569 395.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	81 556.58

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 579.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CHAZELLES SUR LYON » (420780702) et à la structure dénommée EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON (420787178).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES HIRONDELLES (420781825) sis 0, GR , 42460, COUTOUVRE et géré par l'entité dénommée M.R. DE COUTOUVRE (420000580) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 772 176.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	772 176.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 348.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE COUTOUVRE » (420000580) et à la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (420781825).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°718 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE - 420787236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE BEL HORIZON - 420009029

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE BALAY - 420006249

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LA RIVIERE - 420011009

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE BUISSON - 420784282

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LA CROIX DE L'ORME -  
420784100

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE LES CEDRES - 420784175

Logement Foyer - FRPA LA RIVIERE - 420784217

Logement Foyer - F.R.P.A LES CAMELIAS - 420787665

Logement Foyer - F.R.P.A LA TERRASSE - 420782062

Logement Foyer - F.R.P.A "LES HORTENSIAS " - 420784233

Logement Foyer - F.R.P.A.CHAVANELLE - 420789331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2006 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE BEL HORIZON (420009029) sise 20, R FRANKLIN, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 08/04/2005 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD BALAY (420006249) sise 36, R BALAY, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 29/12/2006 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RÉSIDENCE LES CEDRES (420784175) sise 17, R ANTOINE POYET, 42031, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 21/12/2007 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE LA RIVIERE (420011009) sise 62, R PARMENTIER, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 01/09/1975 autorisant la création de la structure Logement Foyer dénommée F.R.P.A LA TERRASSE (420782062) sise 21, R LEON LAMAIZIERE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE CROIX DE L'ORME (420784100) sise 20, R DE LA CROIX DE L'ORME, 42031, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 01/03/1989 autorisant la création de la structure Logement Foyer dénommée F.R.P.A.CHAVANELLE (420789331) sise 40, R POINTE CADET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création de la structure Logement Foyer dénommée FRPA LA RIVIERE (420784217) sise 62, R PARMENTIER, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Logement Foyer dénommée F.R.P.A "LES HORTENSIA " (420784233) sise 6, R ALFRED DE MUSSET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1969 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE LE BUISSON (420784282) sise 8, R ETIENNE DOLET, 42028, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- l'arrêté en date du 05/07/1984 autorisant la création de la structure Logement Foyer dénommée F.R.P.A LES CAMELIAS (420787665) sise 4, R DE LA VEUE, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE - 420787236 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE (420787236) dont le siège est situé RUE DE L'ATTACHE-AUX-BOEUF, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 161 182.64 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 6 161 182.64 € ;

Logement Foyer : 457 964.58 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
420782062	F.R.P.A LA TERRASSE	120 998.98
420784217	FRPA LA RIVIERE	52 295.94
420784233	F.R.P.A "LES HORTENSIA " "	98 487.75
420787665	F.R.P.A LES CAMELIAS	59 762.25
420789331	F.R.P.A.CHAVANELLE	126 419.66
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 5 703 218.06 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
420009029	RESIDENCE BEL HORIZON	1 045 443.46
420006249	EHPAD BALAY	1 082 729.06
420784282	RESIDENCE LE BUISSON	970 193.98
420011009	RESIDENCE LA RIVIERE	665 944.47
420784100	RESIDENCE CROIX DE L'ORME	1 012 757.82
420784175	RÉSIDENCE LES CEDRES	926 149.27



--	--	--

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 513 431.89 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE » (420787236)

FAIT A , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°729 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD AMADOM - 420012395

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE -  
420784019

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE -  
420006108

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE -  
420012403

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS -  
420784605

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS -  
420784621

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET -  
420784738

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL  
DORLAY - 420785032

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE -  
420789232

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE -  
420792442

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL -  
420793424

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2009 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD AMADOM (420012395) sise 4, R DE CHAMPAGNE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061)
- l'arrêté en date du 23/07/2003 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE (420784019) sise 4, R DE CHAMPAGNE, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 20/06/1973 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE (420006108) sise 40, R BEL AIR, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 29/12/2009 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE (420012403) sise 3, R AMBROISE PARE, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS (420784605) sise 0, R DU REPOS, 42152, L'HORME et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 21/04/1975 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS (420784621) sise 62, R DU DORLAY, 42320, LA GRAND-CROIX et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 02/11/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET (420784738) sise 91, CHE DE LA FORET, 42210, BELLEGARDE-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY (420785032) sise 0, LD LE VAL D'ORLAY, 42740, SAINT-PAUL-EN-JAREZ et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1988 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE (420789232) sise 150, R ANTOINE DURAFOUR, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 25/03/1993 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE (420792442) sise 0, ALL DU VAL DE LOIRE, 42240, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL (420793424) sise 32, R DU SOLEIL, 42041, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM - 420787061 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT-ETIENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 064 330.58 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 50 160.27 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 50 160.27 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
420012395	SSIAD AMADOM	50 160.27	0.00

- Personnes âgées : 12 014 170.31 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 11 792 556.90 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
420784019	RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	1 250 593.50
420006108	RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE	966 826.16
420012403	RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	1 217 672.91
420784605	RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	1 111 633.52
420784621	RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	1 295 016.91
420784738	RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	1 271 522.70
420785032	RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	1 114 197.26
420789232	RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE	1 356 892.93
420792442	RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	955 030.20

420793424	RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	1 253 170.81
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 221 613.41 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
420012395	SSIAD AMADOM	221 613.41

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 4 180.02 € ;
- Personnes âgées : 1 001 180.86 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------------

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM » (420787061).

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 745 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH G.CLAUDINON - 420007288

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH G.CLAUDINON (420007288) sis 19, R PAUL LANGEVIN, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et géré par l'entité dénommée CH GEORGES CLAUDINON (420780660) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 348 532.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 290 680.15
UHR	0.00
PASA	57 852.04
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 279 044.35 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GEORGES CLAUDINON » (420780660).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU - 420787806

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL CHARLIEU (420787806) sis 202, R DES URSULINES, 42190, CHARLIEU et géré par l'entité dénommée CH DE CHARLIEU (420780058) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 494 519.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 494 519.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 543.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHARLIEU (420787806).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU CH LE CORBUSIER A FIRMINY - 420010688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY (420010688) sis 2, R BENAUD, 42704, FIRMINY et géré par l'entité dénommée CH DE FIRMINY (420780652) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 942 699.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	942 699.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 558.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE FIRMINY » (420780652).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE - 420784043

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE (420784043) sis 38, R DE LA LOIRE, 42700, FIRMINY et géré par l'entité dénommée C C A S DE FIRMINY (420786428) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 914 549.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	914 549.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 212.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE FIRMINY » (420786428) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE (420784043).

FAIT A SAINT ETIENNE

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 804 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.A.P.A.D LES BRUNEAUX - 420792475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.A.P.A.D LES BRUNEAUX (420792475) sis 18, R DE CHANZY, 42700, FIRMINY et géré par l'entité dénommée C C A S DE FIRMINY (420786428) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 954 392.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 392.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 532.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE FIRMINY » (420786428) et à la structure dénommée M.A.P.A.D LES BRUNEAUX (420792475).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON - 420784860

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON (420784860) sis 22, R DU FG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 887 259.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 313 671.38
UHR	304 650.57
PASA	132 332.49
Hébergement temporaire	24 620.75
Accueil de jour	111 984.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 490 604.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ » (420013831) et à la structure dénommée EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON (420784860).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N° 813 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R. DE NEULISE - 420781874

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. DE NEULISE (420781874) sis 1, R DE LA REPUBLIQUE, 42590, NEULISE et géré par l'entité dénommée M.R. DE NEULISE (420000630) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 062 746.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 050 182.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 563.33
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 562.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE NEULISE » (420000630) et à la structure dénommée M.R. DE NEULISE (420781874).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU CH DE PELUSSIN - 420787970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE PELUSSIN (420787970) sis 1, PL ABBE VINCENT, 42410, PELUSSIN et géré par l'entité dénommée CH DE PÉLUSSIN (420780736) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 229 153.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 229 153.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 429.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE PELUSSIN » (420780736) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE PELUSSIN (420787970).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE "LE GRILLON" - 420790917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "LE GRILLON" (420790917) sis 11, R POMPAILLER, 42410, PELUSSIN et géré par l'entité dénommée SARL NOE - SCI L'ARCHE (420004558) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 631 897.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	631 897.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 658.08 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LE GRILLON" (420790917).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 959 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE BEL AUTOMNE - 420781924

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1949 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BEL AUTOMNE (420781924) sis 5, R DES FOSSES, 42630, REGNY et géré par l'entité dénommée M.R. DE REGNY (420000689) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 245 550.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 245 550.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 795.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE REGNY » (420000689) et à la structure dénommée EHPAD LE BEL AUTOMNE (420781924).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 966 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES - 420783987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES (420783987) sis 2, CHE DU MAQUIS, 42800, RIVE-DE-GIER et géré par l'entité dénommée ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES (420001000) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 20/12/2010 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 462 330.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 382 481.55
UHR	0.00
PASA	67 377.16
Hébergement temporaire	12 471.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 860.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES » (420001000) et à la structure dénommée EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES (420783987).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1263 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD STEPHANE HESSEL - 420013997

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2012 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STEPHANE HESSEL (420013997) sis 10, R FRANCOIS ALBERT, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 279 552.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 140 492.41
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	74 771.34
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 629.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée EHPAD STEPHANE HESSEL (420013997).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA ROSERAIE - 420008948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (420008948) sis 32, BD ARISTIDE BRIAND, 42650, SAINT-JEAN-BONNEFONDS et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE (420001133) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 634 159.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	634 159.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 846.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOYER-RESIDENCE LA ROSERAIE » (420001133) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (420008948).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MAISON D ACCUEIL - 420782005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON D ACCUEIL (420782005) sis 31, CHE DES DANSES, 42174, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et géré par l'entité dénommée M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" (420000762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 003 529.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	917 658.31
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	22 073.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 627.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" » (420000762) et à la structure dénommée EHPAD MAISON D ACCUEIL (420782005).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N° 1286 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MELLET-MANDARD - 420000747

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MELLET-MANDARD (420000747) sis 1, R CROZET VEROT, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et géré par l'entité dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420781981) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 640 497.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 640 497.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 708.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MELLET-MANDARD » (420781981) et à la structure dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420000747).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MRL - 420780769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MRL (420780769) sis 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 8 114 012.98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	7 984 208.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 441.19
Accueil de jour	117 363.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 676 167.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) » (420000333) et à la structure dénommée EHPAD MRL (420780769).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT LOUIS - 420781999

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LOUIS (420781999) sis 638, CHE DES MIGNONNETTES, 42190, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et géré par l'entité dénommée M.R.DE ST NIZIER (420000754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 123 904.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 013 606.10
UHR	0.00
PASA	67 496.17
Hébergement temporaire	42 801.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 658.68 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE ST NIZIER » (420000754) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (420781999).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CLOITRE - 420782021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOITRE (420782021) sis 0, PL DE L'EGLISE, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et géré par l'entité dénommée EHPAD LE CLOITRE (420000788) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 039 427.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 039 427.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 618.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LE CLOITRE » (420000788) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOITRE (420782021).

FAIT A

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1973 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) sis 0, AV MAURICE THOREZ, 42150, LA RICAMARIE et géré par l'entité dénommée C C A S LA RICAMARIE (420786303) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 90 289.22 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 524.10 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S LA RICAMARIE » (420786303) et à la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sis 61, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU et géré par l'entité dénommée C C A S DU COTEAU (420786386) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 127 818.75 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 651.56 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DU COTEAU » (420786386) et à la structure dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
F.R.P.A DU PARC - 420784498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1978 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé F.R.P.A DU PARC (420784498) sis 11, R VICTOR HUGO, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et géré par l'entité dénommée C C A S DE ROCHE LA MOLIERE (420786287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 115 213.06 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 601.09 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE ROCHE LA MOLIERE » (420786287) et à la structure dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1973 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) sis 9, R JULES VERNE, 42240, UNIEUX et géré par l'entité dénommée FOY-RESID"MAISON DE L'AMITIE" (420001109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 103 533.05 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 627.75 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOY-RESID"MAISON DE L'AMITIE" » (420001109) et à la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
F.R.P.A."LES MARRONNIERS" - 420784571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (420784571) sis 9, R DE L'HOTEL DE VILLE, 42390, VILLARS et géré par l'entité dénommée C C A S DE VILLARS (420786402) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (420784571) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 103 683.46 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 640.29 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE VILLARS » (420786402) et à la structure dénommée F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" (420784571).

FAIT A st Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
F.R.P.A LE MAIL FIRMINY - 420788176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/1987 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé F.R.P.A LE MAIL FIRMINY (420788176) sis 12, CRS DES MARRONNIERS, 42700, FIRMINY et géré par l'entité dénommée C C A S DE FIRMINY (420786428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A LE MAIL FIRMINY (420788176) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 127 878.76 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 656.56 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE FIRMINY » (420786428) et à la structure dénommée F.R P.A LE MAIL FIRMINY (420788176).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N°1454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE - 420784712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1976 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE (420784712) sis 32, BD ARISTIDE BRIAND, 42650, SAINT-JEAN-BONNEFONDS et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE (420001133) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 28 380.58 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 365.05 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE » (420001133) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE (420784712).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE (420784365) sis 6, R DE LA SEMENE, 42660, JONZIEUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 619 924.09€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	619 924.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 660.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PRIVEE » (420001067) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE (420784365).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA PRANIERE - 420781833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PRANIERE (420781833) sis 19, CHE DU COIN, 42480, LA FOUILLOUSE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA PRANIERE (420000598) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 016 597.45€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	929 114.85
UHR	0.00
PASA	66 081.62
Hébergement temporaire	21 400.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 716.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA PRANIERE » (420000598) et à la structure dénommée EHPAD LA PRANIERE (420781833).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N° 925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX - 420789539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX (420789539) sis 0, LA PERONNIERE, 42320, LA GRAND-CROIX et géré par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 741 471.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	741 471.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 789.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Foyers de Province » (130787005) et à la structure dénommée M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX (420789539).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION GRIMAUD (420781890) sis 0, R ANTOINETTE GRIMAUD, 42310, LA PACAUDIERE et géré par l'entité dénommée M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 340 082.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 199 305.00
UHR	0.00
PASA	64 402.81
Hébergement temporaire	36 060.47
Accueil de jour	40 314.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 673.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE LA PACAUDIERE » (420000655) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION GRIMAUD (420781890).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 856 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE (420789091) sis 0, R JEAN DE LA FONTAINE, 42351, LA TALAUDIÈRE et géré par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 529 371.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 427 786.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	101 584.81
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 447.63 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES » (750034589) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE (420789091).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MARIE ROMIER - 420782617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE ROMIER (420782617) sis 27, R RAOUL FOLLEREAU, 42350, LA TALAUDIÈRE et géré par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 456 803.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 323 704.65
UHR	0.00
PASA	66 995.76
Hébergement temporaire	66 102.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 400.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC NOTRE DAME DU FOYER » (420000895) et à la structure dénommée EHPAD MARIE ROMIER (420782617).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RÉSIDENCE ORPEA LA TALAUDIÈRE - 420789406

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE ORPEA LA TALAUDIÈRE (420789406) sis 2, SEN DES ECUREUILS, 42350, LA TALAUDIÈRE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 226 992.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 013 026.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	61 169.39
Accueil de jour	152 797.22

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 249.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée RÉSIDENCE ORPEA LA TALAUDIÈRE (420789406).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE LAY - 420784001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/02/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DE LAY (420784001) sis 0, CHE DE RONDE, 42470, LAY et géré par l'entité dénommée M.R. NOTRE DAME (420001026) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 853 726.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	853 726.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 143.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. NOTRE DAME » (420001026) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LAY (420784001).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 420784381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PROVIDENCE (420784381) sis 10, AV DE LA REPUBLIQUE, 42125, LE COTEAU et géré par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 554 910.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 488 130.27
UHR	0.00
PASA	66 780.68
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 212 909.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (420784381).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE PARC - 420781817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC (420781817) sis 63, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU et géré par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 207 625.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 142 791.01
UHR	0.00
PASA	64 834.30
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 635.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LE PARC » (420000572) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC (420781817).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspecteur principal  
Jérôme LACASSAGNE



DECISION TARIFAIRE N° 890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OPALINES LORETTE - 420009839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES LORETTE (420009839) sis 1, R RIVOIRE VILLEMAGNE, 42420, LORETTE et géré par l'entité dénommée SAS PARTAGE (420011918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 850 280.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	791 329.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 951.14
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 856.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS PARTAGE » (420011918) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES LORETTE (420009839).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 883 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS (420781858) sis 7, RTE DE RIOTORD, 42660, MARLHES et géré par l'entité dénommée M.R. DE MARLHES (420000614) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 981 176.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	934 639.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 536.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 764.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE MARLHES » (420000614) et à la structure dénommée EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS (420781858).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R. LES FLORALIES - 420781866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. LES FLORALIES (420781866) sis 0, R DE LA REPUBLIQUE, 42840, MONTAGNY et géré par l'entité dénommée M.R. DE MONTAGNY (420000622) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 720 493.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	720 493.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 041.16 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE MONTAGNY » (420000622) et à la structure dénommée M.R. LES FLORALIES (420781866).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1490 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
PLENITUDE ADMR - 420011678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/2008 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé PLENITUDE ADMR (420011678) sis 0, R RIOU, 42210, MONTROND-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLENITUDE ADMR (420011678) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 325 699.83 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 141.65 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée PLENITUDE ADMR (420011678).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" - 420789174

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" (420789174) sis 0, LE PRE DE L'ANE, 42130, MONTVERDUN et géré par l'entité dénommée M.R PRIVEE " MATIN CALME " (420001885) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 385 788.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	385 788.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 149.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R PRIVÉE " MATIN CALME " » (420001885) et à la structure dénommée EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" (420789174).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 816 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1925 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU RIEU PARENT (420781882) sis 1, R RIEU PARENT, 42440, NOIRETABLE et géré par l'entité dénommée M.R. DE NOIRETABLE (420000648) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 953 827.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 423.73
UHR	0.00
PASA	64 403.82
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 485.63 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE NOIRETABLE » (420000648) et à la structure dénommée EHPAD DU RIEU PARENT (420781882).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE FIL D'OR - 420781908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FIL D'OR (420781908) sis 12, ALL DES LAURIERS, 42360, PANISSIERES et géré par l'entité dénommée M.R.DE PANISSIERES (420000663) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 166 062.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 099 636.37
UHR	0.00
PASA	66 425.70
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 171.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE PANISSIERES » (420000663) et à la structure dénommée EHPAD LE FIL D'OR (420781908).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1287 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PAYS DU GIER - 420784811

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAYS DU GIER (420784811) sis 19, R VICTOR HUGO, 42400, SAINT-CHAMOND et géré par l'entité dénommée HÔPITAL DU GIER (420002495) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 6 749 611.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 440 059.69
UHR	309 551.38
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 562 467.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL DU GIER » (420002495) et à la structure dénommée EHPAD PAYS DU GIER (420784811).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R MAISON DE LA FORET - 420781916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R MAISON DE LA FORET (420781916) sis 0, RTE DE COUTOUVRE, 42120, PERREUX et géré par l'entité dénommée M.R. DE PERREUX (420000671) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 810 549.10 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	730 743.26
UHR	0.00
PASA	67 341.44
Hébergement temporaire	12 464.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 545.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE PERREUX » (420000671) et à la structure dénommée M.R MAISON DE LA FORET (420781916).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspecteur principal  
Jérôme LACASSANGE

DECISION TARIFAIRE N°1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LIEU DE VIE L'OASIS - 420006439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/10/1997 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé LIEU DE VIE L'OASIS (420006439) sis 51, R JAMES JACKSON, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et géré par l'entité dénommée SARL L'OASIS (420006389) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 137 984.36 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 498.70 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL L'OASIS » (420006389) et à la structure dénommée LIEU DE VIE L'OASIS (420006439).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 940 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES MORELLES - 420789364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MORELLES (420789364) sis 200, RTE DE ROANNE, 42370, RENAISSON et géré par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 675 238.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	675 238.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 269.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Foyers de Province » (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LES MORELLES (420789364).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE QUIETUDE - 420794505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE QUIETUDE (420794505) sis 483, R JULES FARON, 42153, RIORGES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S DE RIORGES (420794497) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 957 289.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 289.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 774.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S DE RIORGES » (420794497) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE QUIETUDE (420794505).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE - 420789299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE (420789299) sis 63, R DE CHARLIEU, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée CH DE ROANNE (420780033) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 316 507.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 234 111.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	82 396.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 708.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE ROANNE » (420780033) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE (420789299).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MR PRIVEE DU CLAIR-MONT - 420789547

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR PRIVEE DU CLAIR-MONT (420789547) sis 7, R BELLEVUE, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT (420001919) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 672 058.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	672 058.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 004.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT » (420001919) et à la structure dénommée MR PRIVEE DU CLAIR-MONT (420789547).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N° 1036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" - 420784027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" (420784027) sis 26, BD BLANQUI, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée CTE SOCIAL CAISSE D'EPARGNE (420001034) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 873 100.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	873 100.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 758.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTE SOCIAL CAISSE D'EPARGNE » (420001034) et à la structure dénommée M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" (420784027).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MA MAISON - 420786204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MA MAISON (420786204) sis 15, R ABBE GOULARD, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001463) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 566 188.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	566 188.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 182.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (420001463) et à la structure dénommée MA MAISON (420786204).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NOTRE MAISON ROANNE - 420784050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE MAISON ROANNE (420784050) sis 39, R DE LA BERGE, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 602 117.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	602 117.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 176.43 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE » (420001042) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON ROANNE (420784050).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
UPAD CH ROANNE - 420010738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé UPAD CH ROANNE (420010738) sis 28, R DE CHARLIEU, 42328, ROANNE et géré par l'entité dénommée CH DE ROANNE (420780033) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 954 067.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 067.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 505.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE ROANNE » (420780033) et à la structure dénommée UPAD CH ROANNE (420010738).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 784 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON - 420009888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON (420009888) sis 11, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée KORIAN VILLA D'ALBON (250018769) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 201 950.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 105 239.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	96 710.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 162.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN VILLA D'ALBON » (250018769) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON (420009888).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GENS D'ICI (420789752) sis 27, R E THINON, 42370, SAINT-ALBAN-LES-EAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 917 977.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	821 254.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 034.27
Accueil de jour	74 687.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 498.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" » (420789745) et à la structure dénommée EHPAD LES GENS D'ICI (420789752).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU - 420787962

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU (420787962) sis 5, PL LAGNIER, 42380, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU (420780694) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 149 505.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 149 505.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 792.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU » (420780694) et à la structure dénommée EHPAD H.L ST BONNET LE CHATEAU (420787962).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "SAINT JOSEPH" - 420793523

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINT JOSEPH" (420793523) sis 0, LE BOURG, 42111, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 320 139.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	307 000.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	13 139.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 678.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST JOSEPH » (420793507) et à la structure dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (420793523).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N° 992 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE ORPEA FAURIEL - 420791337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ORPEA FAURIEL (420791337) sis 29, CRS FAURIEL, 42031, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 149 683.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 088 514.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	61 169.38
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 806.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée RESIDENCE ORPEA FAURIEL (420791337).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ORPEA L'HERMITAGE - 420010225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORPEA L'HERMITAGE (420010225) sis 4, R CLAUDIUS BUARD, 42100, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 795 747.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	773 713.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 034.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 312.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD ORPEA L'HERMITAGE (420010225).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA SARRAZINIERE - 420782625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1949 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SARRAZINIERE (420782625) sis 0, ALL AMILCAR CIPRIANI, 42028, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 883 427.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 618 829.30
UHR	0.00
PASA	66 780.69
Hébergement temporaire	69 217.66
Accueil de jour	128 600.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 952.31 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à la structure dénommée EHPAD LA SARRAZINIÈRE (420782625).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT PAUL - 420014789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PAUL (420014789) sis 0, R DE CHAVASSIEUX, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 236 324.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 236 324.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 360.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL (420014789).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 996 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINTE ELISABETH - 420011769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE ELISABETH (420011769) sis 3, R FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES (420000168) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 872 943.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 361.01
UHR	0.00
PASA	66 582.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 745.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES » (420000168) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (420011769).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 998 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R PRIVEE"LE CHASSEUR " - 420783995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R PRIVEE"LE CHASSEUR " (420783995) sis 0, , 42530, SAINT-GENEST-LERPT et géré par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 533 757.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 466 976.76
UHR	0.00
PASA	66 780.68
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 813.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAEFPA » (420001018) et à la structure dénommée M.R PRIVEE"LE CHASSEUR " (420783995).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU PAYS D'URFE - 420781973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1932 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS D'URFE (420781973) sis 0, R RENE CASSIN, 42430, SAINT-JUST-EN-CHEVALET et géré par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 064 430.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 064 430.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 702.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DU PAYS D'URFE » (420014011) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420781973).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 990 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE ORPEA ST JUST - 420789380

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ORPEA ST JUST (420789380) sis 0, PL GAPIAND, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 259 162.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 237 128.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 034.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 930.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA ST JUST (420789380).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N° 851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS - 420784373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1929 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS (420784373) sis 0, R SOEUR FLORINE, 42680, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON D'ACCUEIL RURALE (420001075) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 491 403.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	437 637.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 765.93
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 950.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON D'ACCUEIL RURALE » (420001075) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS (420784373).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.D.R ORPEA ST PRIEST - 420789398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R ORPEA ST PRIEST (420789398) sis 2, AV PASTEUR, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 361 513.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 339 479.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 034.26
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 459.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée M.D.R ORPEA ST PRIEST (420789398).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON D'ANNIE (420009938) sis 0, RTE DE SAINT VICTOR, 42230, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 167 520.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	976 403.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	97 355.30
Accueil de jour	93 761.99

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 293.38 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAEFPA » (420001018) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON D'ANNIE (420009938).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADEF - 420007528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/03/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADEF (420007528) sis 0, ALL HENRY PRUCELL, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADEF (420007528) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 536 897.37 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 536 897.37 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADEF (420007528) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 653.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 094.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 149.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	536 897.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 897.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	536 897.37

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 741.45 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS » (420007478) et à la structure dénommée SSIAD ADEF (420007528).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. MONTAGNES DU MATIN - 420788481

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/03/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. MONTAGNES DU MATIN (420788481) sis 34, RTE DE ROANNE, 42510, BALBIGNY et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. MONTAGNES DU MATIN (420788481) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 971 974.60 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 960 287.65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 686.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. MONTAGNES DU MATIN (420788481) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 304.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 654.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 015.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	971 974.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 974.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	971 974.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 80 023.97 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 973.91 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. MONTAGNES DU MATIN (420788481).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) sis 0, LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 824 490.35 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 801 062.09 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 428.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 947.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 378.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 164.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	824 490.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 490.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	824 490.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 755.17 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 952.35 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) sis 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 262 906.57 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 251 219.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 686.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 057.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 619.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 230.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	262 906.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	262 906.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	262 906.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 20 934.97 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 973.91 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) sis 27, R DU BRUCHET, 42370, RENAISSON et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 680 595.75 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 610 419.70 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 176.05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 741.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 247.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 606.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 595.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 595.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	680 595.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 868.31 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 848.00 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUZ - 420006009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUZ (420006009) sis 1, R JEANNE D'ARC, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUZ et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 202 249.52 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 202 249.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 847.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 770.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 632.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	202 249.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	202 249.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	202 249.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 16 854.13 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUZ (420006009).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD AIX URFE - 420005969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AIX URFE (420005969) sis 0, IMP DE VICHY, 42430, SAINT-JUST-EN-CHEVALET et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 506 864.60 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 506 864.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIX URFE (420005969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 343.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 624.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 896.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 864.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 864.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	506 864.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 238.72 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée SSIAD AIX URFE (420005969).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) sis 52, RTE NATIONALE 7, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 424 871.29 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 701.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 169.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 585.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 303.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 982.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	424 871.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 871.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	424 871.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 475.15 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 930.80 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOIRE » (420001695) et à la structure dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ - 420011736

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ (420011736) sis 18, R ADER, 42160, ANDREZIEUX-BOUTHEON et géré par l'entité dénommée MAINTIEN À DOMICILE DU FOREZ (420011710) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ (420011736) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 504 875.35 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 392.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 483.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ (420011736) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 388.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 826.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 660.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	504 875.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	504 875.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	504 875.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 116.00 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 956.94 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAINTIEN À DOMICILE DU FOREZ » (420011710) et à la structure dénommée S.S.I.A.D MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ (420011736).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE BELMONT DE LA LOIRE - 420787368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE BELMONT DE LA LOIRE (420787368) sis 0, MAIRIE, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR LES SOINS INFIRMIERS (420001703) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BELMONT DE LA LOIRE (420787368) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 340 172.48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 340 172.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE BELMONT DE LA LOIRE (420787368) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 208.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 482.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 481.30
	- dont CNR	2 989.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	340 172.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 172.48
	- dont CNR	2 989.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	340 172.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 347.71 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION POUR LES SOINS INFIRMIERS » (420001703) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BELMONT DE LA LOIRE (420787368).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1928 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE - 420787368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE (420787368) sis 0, MAIRIE, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE et géré par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1456 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE - 420787368.



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 340 172.48 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 340 172.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE (420787368) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 978.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 086.27
	- dont CNR	2 989.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 825.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 890.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 172.48
	- dont CNR	2 989.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 717.59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	345 890.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 28 347.71 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DU PAYS DE BELMONT » (420013955) et à la structure dénommée SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE (420787368).

FAIT A Saint Etienne , LE 29 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE BOEN - 420788986

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BOEN (420788986) sis 0, ZAC DE CHAMPBAYARD, 42130, BOEN et géré par l'entité dénommée CH DE BOËN (420781791) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BOEN (420788986) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 827 623.92 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 827 623.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BOEN (420788986) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 419.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 292.12
	- dont CNR	8 349.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 911.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 623.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 623.92
	- dont CNR	8 349.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	827 623.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 68 968.66 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOËN » (420781791) et à la structure dénommée SSIAD DE BOEN (420788986).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) sis 5, R DR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et géré par l'entité dénommée SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 322 131.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 322 131.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 804.49
	- dont CNR	400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 664.02
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 663.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 131.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 131.77
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	322 131.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 844.31 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SSIAD BOURG ARGENTAL » (420011520) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N°1509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D DE CHARLIEU - 420787814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D DE CHARLIEU (420787814) sis 202, R DES URSULINES, 42190, CHARLIEU et géré par l'entité dénommée CH DE CHARLIEU (420780058) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D DE CHARLIEU (420787814) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 671 746.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 648 492.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 254.70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.D DE CHARLIEU (420787814) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 116.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 440.15
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 190.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 746.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 746.77
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	671 746.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 54 041.01 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 937.89 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CHARLIEU » (420780058) et à la structure dénommée S.S.I.D DE CHARLIEU (420787814).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D DE MONTBRISON - 420789588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE MONTBRISON (420789588) sis 22, R DU FG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE MONTBRISON (420789588) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 672 610.48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 530.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 080.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE MONTBRISON (420789588) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 754.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 856.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 610.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 610.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	672 610.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 960.86 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 090.01 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ » (420013831) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE MONTBRISON (420789588).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sis 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON et géré par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 381 524.12 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 078.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 445.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 911.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 013.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 599.35
	- dont CNR	4 544.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	381 524.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 524.12
	- dont CNR	4 544.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	381 524.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 839.88 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 953.79 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SERVICES SOINS A DOMICILE » (420787103) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sis 24, R MICHEL RONDET, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 961 323.98 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 929 226.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 097.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 646.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 531.55
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 145.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	961 323.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	961 323.98
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	961 323.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 77 435.52 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 674.81 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sis 40, R VICTOR HUGO, 42700, FIRMINY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 669 019.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 040.65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 978.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 552.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 202.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 264.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 019.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 019.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	669 019.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 920.05 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 831.56 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ONDAINE LOIRE » (420002206) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sis 1, R JULES FERRY, 42150, LA RICAMARIE et géré par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 333 366.30 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 333 366.30 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 381.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 160.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 824.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	333 366.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	333 366.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	333 366.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 780.52 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE » (420000820) et à la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sis 2, BD D'AUVERGNE, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et géré par l'entité dénommée C C A S DU CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 661 901.75 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 603 249.04 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 652.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 955.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 068.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 877.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 901.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 901.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	661 901.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 270.75 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 887.73 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DU CHAMBON FEUGEROLLES » (420786295) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MRL - 420011793

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MRL (420011793) sis 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MRL (420011793) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 545 416.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 545 416.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MRL (420011793) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 283.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 625.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 507.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 416.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 416.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	545 416.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 451.37 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) » (420000333) et à la structure dénommée SSIAD MRL (420011793).

FAIT A SAINT ETIENNE , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN



DECISION TARIFAIRE N°1452 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/03/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sis 2, PL GÉNÉRAL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et géré par l'entité dénommée S.O.S MAINTIEN A DOMICILE (420794513) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE (420794521) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 985 840.13 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 895 669.37 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 170.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 042.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	777 986.15
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 811.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	985 840.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 840.13
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	985 840.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 74 639.11 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 7 514.23 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.O.S MAINTIEN A DOMICILE » (420794513) et à la structure dénommée SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE (420794521).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1369 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE - 420787350

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE (420787350) sis 28, R DE CHARLIEU, 42328, ROANNE et géré par l'entité dénommée CH DE ROANNE (420780033) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE (420787350) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 031 798.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 994 178.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 620.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE (420787350) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 487.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	844 266.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 044.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 031 798.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 798.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 031 798.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 82 848.19 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 135.02 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE ROANNE » (420780033) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE (420787350).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LIEN EN ROANNAIS (EX ACSAR) - 420792285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LIEN EN ROANNAIS (EX ACSAR) (420792285) sis 11, R DU MAYOLLET, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée LIEN EN ROANNAIS (420013963) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIEN EN ROANNAIS (EX ACSAR) (420792285) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 485 169.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 485 169.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LIEN EN ROANNAIS (EX ACSAR) (420792285) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 437.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 531.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	485 169.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 169.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	485 169.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 430.82 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIEN EN ROANNAIS » (420013963) et à la structure dénommée SSIAD LIEN EN ROANNAIS (EX ACSAR) (420792285).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général  
Et par délégation  
L'inspectrice hors classe  
Jocelyne GAULIN

### **DECISION TARIFAIRE 2016-1207**

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du :  
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
des établissements et services d'aide par le travail (CPOM ESAT)  
géré par l'Adapei 43  
FINESS : 43 000 7591

#### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU La loi n° 2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1973 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Malpas (CAT Les Horizons) ;
- VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1975 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Ste-Sigolène ;
- VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1975 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Langeac ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22 juin 2016 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020, conclu le 30 novembre 2015, entre l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne représentée par sa directrice générale Madame Véronique WALLON et l'Association départementale des parents de personnes en situation de handicap et de leurs amis de la Haute-Loire (Adapei 43), représentée par son président Monsieur Daniel PARRAT ;

VU L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU Le rapport régional d'orientations budgétaires ;

Considérant Le courrier transmis le 17 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPOM ESAT de l'Adapei 43, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la Délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire 2016, transmis en date du 6 septembre 2016 par la Délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'Adapei 43 ;

**DECIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'Association départementale des parents de personnes en situation de handicap et de leurs amis de la Haute-Loire (Adapei 43) destinée au fonctionnement de ses trois Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT de Langeac, ESAT de Ste Sigolène et ESAT « Les Horizons » à Malpas) s'élève à 3 074 821,96 € dont 22 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 256 235,16 €.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

<b>ESAT LANGÉAC</b>	<b>ESAT Ste SIGOLENE</b>	<b>ESAT« LES Horizons » MALPAS</b>	<b>TOTAL CPOM ESAT Adapei 43</b>
997 357,62 €	953 192,23 €	1 124 272,11 €	3 074 821,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à 3 052 821,96 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 254 401,83 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'Adapei 43 et aux structures ESAT de Langeac, ESAT Sainte-Sigolène et ESAT « Les Horizons » de Malpas, et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait au Puy-en-Velay, le 19 SEP. 2016

Pour la Directrice générale  
Par délégation  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°2034 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666  
ARS N° 2016-4462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la décision tarifaire initiale n° 237 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 962 776.77 € (dont 93 333 € au titre de l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 391.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 363.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	966 704.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	962 776.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 928.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	966 704.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 231.40 €;

Soit un tarif journalier de soins de 114.18 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à 1 208 011,77 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 100 667,65 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 19 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

**DECISION TARIFAIRE N° 2016-1233**

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de :  
l'ESAT «OVIVE », à Monistrol-sur-Loire  
FINESS : 43 000 7286

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-129 ;
- Vu La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu L'arrêté interministériel du 27 avril 2016, publié au journal officiel du 10 mai 2016, fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au journal officiel du 21 août 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aider par le travail ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1990 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 12 places dénommé CAT « OVIVE » sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association O.V.I.V.E. ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 portant autorisation d'augmentation de capacité de 4 places et autorisation de financement de l'ESAT « OVIVE », sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association O.V.I.V.E. ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2009 portant autorisation d'augmentation de capacité de 2 places et autorisation de financement de l'ESAT « OVIVE », sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association OVIVE ;
- Vu L'arrêté DGARS n° 2012-264 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante de 6 places de l'ESAT « OVIVE », sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association OVIVE ;

Vu Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;

Vu L'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu Le rapport régional d'orientations budgétaires ;

Considérant Le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « OVIVE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 à la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 septembre 2016 par la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'ESAT «OVIVE» ;

Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire 2016 finale, transmise en date du 19 septembre 2016 par la Délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'Association "O.V.I.V.E" ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « OVIVE » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 900,00 €	439 741,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	356 000,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 841,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	414 624,00 €	439 741,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	24 818,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	299,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)



Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire pour l'exercice 2016 s'élève à 414 624 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2016, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 34 552 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à 414 624 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 552 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'Association « OVIVE » de Haute-Loire et à l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le délégué départemental est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 SEP. 2016

Pour la Directrice générale  
Par délégation  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

**Arrêté 2016-4418 en date du 8 septembre 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE (63) à Madame Yolande RAFFY, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES (63)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 12 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de Mme Yolande RAFFY en qualité de directrice de l'EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE et l'affectant en qualité de directrice à l'EHPAD Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES;

VU l'avis des présidents des conseils d'administration des EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE et Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES;

Sur proposition du Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

**Article 1** : Madame Yolande RAFFY, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES(63), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE (63), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Madame Yolande RAFFY percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,2 x 2 400 € soit **480 €** mensuels.

**Article 3** : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4** : Madame Yolande RAFFY, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390€**.

**Article 5** : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8** : Le directeur susnommé et les présidents des conseils d'administration des EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE et Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/ La Directrice Générale  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Joël MAY

**Arrêté 2016-4417 en date du 8 septembre 2016**

**Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES (63) de Madame Yolande RAFFY, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2015-350 en date du 17 décembre 2015 désignant Mme Yolande RAFFY en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES;

VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 12 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de Mme Yolande RAFFY en qualité de directrice de l'EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE et l'affectant en qualité de directrice à l'EHPAD Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES;

Sur proposition du Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

**Article 1 : Article 1** – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Mme Yolande RAFFY à l'EHPAD Souligoux Bruat à Brassac Les Mines au 31 août 2016.

**Article 2** – Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et les présidents des conseils d'administration des EHPAD La Roseraie à ARDES SUR COUZE et Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/ La Directrice Générale  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Joël MAY

**Arrêté 2016-4432 en date du 12 septembre 2016**

**Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Groisne Constance à CULHAT(63) de Madame Aude BERTIN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social de l'EHPAD Le Cèdre à PONT DU CHATEAU (63)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2016-2010 en date du 17 juin 2016 désignant Mme Aude BERTIN en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD Groisne Constance à CULHAT à compter du 13 juin 2016;

VU l'accord du médecin du travail en date du 16 août 2016 permettant à Mme Catherine BARTHE MONTAGNE la reprise de son poste;

## ARRETE

**Article 1 :** **Article 1** – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Mme Aude BERTIN à l'EHPAD Groisne Constance à CULHAT au 15 août 2016.

**Article 2** – Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et les présidents des conseils d'administration des EHPAD Groisne Constance à Culhat et Le Cèdre à Pont du Château sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

P/ La Directrice Générale  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Joël MAY

**LE DELEGUE DEPARTEMENTAL**

**Arrêté n° 2016 - 2556**

**ARRETE  
PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE AMBULANCIERE  
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

**VU** le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

**VU** le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

**VU** l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

**VU** la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

**VU** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **juillet, août et septembre 2016**

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de **juillet, août et septembre 2016**.

**Article 2** : Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Clermont-Ferrand, le 23/06/2016

P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le Délégué Départemental,

Jean SCHWEYER



**Arrêté n° 2016/2718  
Du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnel de biologistes médicaux [modification de la liste des biologistes associés]**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux;

**Vu** le décret n° 2016- 46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale;

**Vu** la décision n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

**Vu** l'arrêté n° 2015-634 en date du 24 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL Laboratoire Maymat,

**Vu** les documents adressés le 29 mars 2016 par le cabinet "ADVEN Avocats" pour le compte de la SELARL Laboratoire Maymat à savoir:

- Procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 19 février 2016;
- Cession de parts sociales entre Monsieur Pierre Dumont, le cédant, et Madame Dominique Lunte, le cessionnaire;
- Statuts de la société mis à jour en date du 19 février 2016;

**Vu** le courriel de radiation de Monsieur Pierre Dumont, pharmacien biologiste et mandataire social de la SELARL Laboratoire Maymat, adressé au conseil central section G de l'Ordre national des pharmaciens;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de modification de fonctionnement de la SELARL Laboratoire Maymat est acceptée.

L'arrêté n° 2015-634 portant modification de fonctionnement de ce même laboratoire est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** La SELARL Laboratoire Maymat (n° FINESS EJ 03 000 615 9) est autorisée à fonctionner sur les sites ouverts au public suivants:

- ↻ LBM – 4 rue Vieille du Four, 03000 Moulins (n° FINESS ET 03 000 620 9)
- ↻ LBM – 5 place de la République, 03700 Bellerive sur Allier (n° FINESS ET 03 000 625 8)
- ↻ LBM – 59 Boulevard Ledru-Rollin, 03500 St Pourçain sur Sioule (n° FINESS ET 03 000 663 9)
- ↻ LBM – 4 Place du Champ de Mars, 03150 Varennes sur Allier (n° FINESS ET 03 000 639 9)
- ↻ LBM - 5 avenue de la République, 71140 Bourbon Lancy (n° FINESS ET71 001 334 3)
- ↻ LBM - 40 place de la Liberté, 03000 Moulins (n° FINESS ET 03 000 644 9)
- ↻ LBM – 11 rue Jean Jaurès, 03200 Vichy (n° FINESS ET 03 000 699 3)
- ↻ LBM – 32 Avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins (n° FINESS ET 03 000 705 8)
- ↻ LBM – 7 place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand (n° FINESS ET 63 001 177 3)
- ↻ LBM – 3 bis avenue du Général de Gaulle – 03120 Lapalisse (n° FINESS ET 03 000 729 8)

Les biologistes coresponsables sont :

- Madame Isabelle BRISSON
- Monsieur Marc BELABED
- Monsieur Christophe CORPELET
- Madame Sandrine DAVAL
- Madame Dominique LUNTE
- Monsieur Patrick MARIN
- Monsieur Frédéric MASCLE
- Madame Christelle NAVETAT
- Monsieur Thierry ORHANT
- Monsieur Gérard PALAIS
- Madame Véronique SIQUIER

**(Démission de Monsieur Pierre DUMONT)**

**Article 2 :** L'arrêté n° 2015-634 du 24 novembre 2015 portant modification de fonctionnement de la SELARL Laboratoire Maymat est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale

- de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale  
et par délégation  
le directeur de la délégation  
départementale du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

## ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 - 538

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-09

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP pour déficients visuels  
(N° FINESS 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/07/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP pour déficients visuels (690794789) sis 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ADPEP 69 (69079356 7) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

### Arrêtent

**Article 1er** - La dotation globale de financement s'élève à 574 660 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP pour déficients visuels n° FINESS 69 079 478 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
<b>Dépenses</b>	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 800
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	441 491
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	123 298
- dont CNR	650
Reprise de déficits	
<b>Total</b>	<b>585 589</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I	
Produits de la tarification	574 660
- dont CNR	650
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	2 990
Reprise d'excédents	7 939
<b>Total</b>	<b>585 589</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**Article 2** - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 574 660 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP pour déficients visuels géré par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 114 932 €
- Assurance Maladie : 459 728 €

**Article 3** - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 310.67 €.

**Article 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La vice-présidente déléguée  
Annie GUILLEMOT

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARS N° 2016 - 419

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-07

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP ARIMC (N° FINESS 69 079 614 9)  
géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes  
(N° FINESS 69 079 110 8)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 27/10/2014 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARIMC (690796149) sis 106, rue Jean Fournier – 69009 LYON 9<sup>ème</sup> et géré par l'entité dénommée ARIMC RHONE-ALPES (69 079 110 8) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

### Arrêtent

**Article 1er** - La dotation globale de financement s'élève à 598 653 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARIMC n° FINESS 69 079 614 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
<b>Dépenses</b>	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 510
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	477 365
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	128 165
- dont CNR	1 260
Reprise de déficits	0
<b>Total</b>	<b>639 040</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I	
Produits de la tarification	598 653
- dont CNR	1 260
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	40 387
Reprise d'excédents	0
<b>Total</b>	<b>639 040</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**Article 2** - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,



- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 598 653 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP ARIMC, géré par l'ARIMC Rhône-Alpes, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 119 731 €

- Assurance Maladie : 478 922 €

**Article 3** - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 910.17 €.

**Article 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La vice-présidente déléguée

Annie GUILLEMOT

## ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N°1852

**Arrêté du Président N° ARCG-DEF-2016-0055**

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
**CAMSP EN BEAUJOLAIS – 690004478**  
et son antenne de TARARE – 690034293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) sis 596, R LOYSON DE CHASTELUS, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) et son antenne de TARARE (690034293) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 086 179.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) et son antenne de TARARE – (690034293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 416.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 559.00
	- dont CNR	1692.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 123.00
	- dont CNR	2 065.00
	Reprise de déficits	54 081
	TOTAL Dépenses	1 086 179.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 086 179.00
	- dont CNR	3 757.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 086 179.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- pour 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 215 468 €  
- pour 80 % par l'assurance maladie (hors CNR 100 %), soit un montant de 870 711 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72559.25 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.I.V.R. » (690796735) et à la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478).

FAIT A LYON, Le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marc TOURANCHEAU

Christophe GUILLOTEAU

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS N°2016-1009**

**Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-02**

Portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) N°FINISS 69 001 654 8 situé 50 rue de Marseille à Lyon, géré par l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (ARHM) 290 route de Vienne, Lyon.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national Autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté départemental N° 2005-0034 et l'arrêté préfectoral N°2005-3801 du 10 novembre 2005 portant création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce de 15 places géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (290 route de Vienne 69008 Lyon) pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans présentant des troubles relationnels précoces et des troubles de la personnalité et du comportement, quel que soit leur développement somatique, et associés ou non à un handicap moteur, sensoriel ou intellectuel ;

VU l'arrêté départemental N° 2007-0021 et l'arrêté préfectoral N°2007-591 du 8 octobre 2007 portant extension de 15 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (290 route de Vienne 69 008 Lyon) pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans présentant des troubles relationnels précoces et des troubles de la personnalité et du comportement, quel que soit leur développement somatique, et associés ou non à un handicap moteur, sensoriel ou intellectuel, portant la capacité totale à 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral et départemental N°2010-68 du 31 mars 2010 portant modification de l'adresse du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (290 route de Vienne 69008 Lyon) suite au déménagement de ses locaux ;

.../...

VU le dossier déposé le 30 novembre 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Madame la Directrice Générale, demandant l'extension de la capacité du CAMSP ARHM – 50 rue de Marseille – 69007 Lyon, en faveur de places spécifiques permettant le diagnostic et la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP ARHM pourrait permettre de développer, sur le secteur, l'offre en direction de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale– 290 route de Vienne – 69008 Lyon (n° FINESS 69 079 672 7), pour l'extension de 2 places du CAMSP, 50 Rue de Marseille, 69007 LYON, destinées à des enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 30 à 32 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2 :** L'autorisation de fonctionner de ces deux places nouvelles est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016. Pour le calendrier des évaluations, elles sont rattachées à la date de création du CAMSP soit le 10 novembre 2005. A l'issue de 15 années de fonctionnement, le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** L'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ARHM est répertoriée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Mouvement Finess :</b> Extension non importante de la capacité du CAMSP						
<b>Entité juridique :</b> ARHM						
Adresse : 290 ROUTE DE VIENNE 69008 LYON						
N° FINESS : EJ : 69 079 672 7						
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) : 779868728						
<b>Etablissement :</b> Centre d'Action Médico-Sociale Précoce						
Adresse : 50 rue de Marseille- 69007 Lyon						
N° FINESS ET : 69 001 654 8						
Catégorie : 190 (CAMSP)						
<b>Equipements:</b>						
Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	I Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation Capacité	Dernier constat
1	900	19	205	30	08/10/2007	30
2	900	19	437	2*	Le présent arrêté	/
* Extension à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2016						

Article 6: dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7: Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, Le 16 septembre 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Annie GUILLEMOT

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS N°2016-1010**

**Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-01**

**Portant extension non importante d'une place de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients visuels (CAMSP DV) – N° FINESS 69 079 478 9 - situé 158 bis, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L.2112-8 et L.2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les décrets N° 2014-565 du 30 mai 2014 et N° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N° M307 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 autorisant Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) à créer à Villeurbanne un Centre d'Action Médico-sociale Précoce de 30 places pour enfants déficients visuels de 0 à 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-084 du 22 février 1991 autorisant Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) à étendre la capacité du Centre d'Action Médico-sociale Précoce pour enfants déficients visuels de 30 places à 45 places ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes N° 2012-2916 et du Conseil Général du Rhône N° ARCG-PSEJ-2012-0002 du 12 novembre 2012 portant changement d'adresse du Centre d'Action Médico-sociale Précoce pour enfants déficients visuels ;

.../...



VU le dossier déposé le 19 juin 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Président de l'ADPEP, demandant une extension de la capacité du CAMSP DV en faveur de places spécifiques permettant la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP DV permet de développer l'offre, sur le secteur, en faveur de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

## **ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE pour l'extension d'une place du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients visuels – N° FINESS 69 079 478 9 - situé 158 bis, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE. L'extension de capacité concerne des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 45 à 46 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner de cette place nouvelle est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. L'autorisation de fonctionner de la structure pour sa capacité globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants déficients visuels (CAMSP DV) est répertoriée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

.../...

**Mouvement Finess** : Extension non importante de la capacité du CAMSP pour déficients visuels

**Entité juridique** : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69)

**Adresse** : Parc Actimart – Bâtiment D – 109 rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – 69100 Villeurbanne

**N° FINESS EJ** : 69 079 356 7

**Statut** : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**N° SIREN** (Insee) : 779 904 671

**Etablissement** : Centre d'Action Médico-sociale Précoce pour déficients visuels

**Adresse** : 158 bis, rue du 4 août 1789 – 69100 Villeurbanne

**N° FINESS ET** : 69 079 478 9

**Catégorie** : 190 (CAMSP)

**Equipements:**

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté) / Installation (pour rappel)		
N°	Discipline Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation Capacité	Dernier constat
1	900 19	320	45	45	01/09/1992
2	900 19	437	1	Le présent arrêté	

Extension d'une place dédiée à des enfants souffrant de troubles du spectre autistique à compter du 1<sup>er</sup>/09/ 2016

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, Le 16 septembre 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Annie GUILLEMOT

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS N°2016-1011**

**Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-03**

Portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Raymond Agar N°FINESS 69 079 631 3, situé 18 rue Ampère à Fontaines-sur-Saône et géré par la Fédération des APAJH –Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, Paris.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N°88-52 du 11 février 1988 portant extension de 25 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), portant la capacité totale à 45 places ;

VU l'arrêté départemental N° 2004-017 et l'arrêté préfectoral N° 2004-806 du 15 juin 2004 portant modification de la dénomination du Centre d'Action Médico-sociale Précoce de Fontaines sur Saône géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) en CAMSP "Raymond Agar" ;

VU le dossier déposé le 13 mai 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Directeur Général, demandant l'extension de la capacité du CAMSP Raymond Agar – 18 rue ampère – 69270 Fontaines sur Saône, en faveur de places spécifiques permettant la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP Raymond Agar permet de développer l'offre, sur le secteur, en direction de jeunes enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>:** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH– Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15 (n° FINESS 75 005 091 6), pour l'extension de 2 places du CAMSP "Raymond Agar", pour enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 45 à 47 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 2 :** L'autorisation de fonctionner de ces deux places nouvelles est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. L'autorisation de fonctionner de la structure pour sa capacité globale est délivrée pour 15 ans à compter de sa création (soit le 3 janvier 2002 pour le calendrier des évaluations, la création du CAMSP étant antérieure à la publication de la loi du 2 janvier 2002) ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** L'extension, au 1<sup>er</sup> septembre 2016, de la capacité du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Mouvement Finess :</b> Extension non importante de la capacité du CAMSP							
<b>Entité juridique :</b> Fédération des APAJH Adresse : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 35, 75755 PARIS Cedex 15 N° FINESS EJ : 75 005 091 6 Statut :61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique) N° SIREN (Insee) :784 579 682							
<b>Etablissement :</b> Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Raymond Agar Adresse : 18 rue Ampère- 69270 Fontaines sur Saône N° FINESS ET : 69 079 631 3 Catégorie : 190 (CAMSP)							
<b>Equipements:</b>							
<b>Triplet</b> (voir nomenclature Finess)				<b>Autorisation</b> (après arrêté)		<b>Installation</b> (pour rappel)	
N°	Discipline	I Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	900	19	010	45	01/10/1985	45	01/01/1987
2	900	19	437	2	Le présent arrêté		
Extension à compter du 1er septembre 2016							

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou

devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8: Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, Le 16 septembre 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Annie GUILLEMOT

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS N°2016-1012**

**Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-04**

**Portant extension non importante de deux places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Décines N°FINESS 69 000 690 3 situé 16-18 rue Sully à Décines et géré par la Fédération des APAJH –Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, Paris 15ème.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L.2112-8 et L .2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 92-70 du 17 février 1992 portant création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce à Décines de 45 places géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Rhône (APAJH) ;

VU l'arrêté départemental N° 2001-1098 et l'arrêté préfectoral N° 2001-3540 du 23 novembre 2001 portant extension de 15 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce de Décines, pour une capacité totale à 60 places ;

VU le dossier déposé le 27 mai 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Directeur Général, demandant l'extension de la capacité du CAMSP de Décines – 16-18 rue Sully – 69150 Décines, en faveur de places spécifiques permettant le diagnostic et la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP de Décines permet de développer l'offre, sur le secteur, en direction de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

.../...

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH– Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15 (n° FINESS 75 005 091 6), pour l'extension de 2 places du CAMSP de Décines, pour enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 60 à 62 places à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016**.

**Article 2** : L'autorisation de fonctionner de ces deux places nouvelles est délivrée à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016**. L'autorisation du CAMSP pour sa capacité globale est délivrée pour 15 ans à compter de sa date de création. Pour le calendrier des évaluations, la date de référence est fixée au 3 janvier 2002 (*date de publication de la loi N° 2002-2*); son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : L'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines est répertoriée à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016** au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Mouvement Finess** : Extension non importante de la capacité du CAMSP

**Entité juridique** : Fédération des APAJH

Adresse : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 35, 75755 PARIS 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee) : 784 579 682

**Etablissement** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Décines

Adresse : 16-18 rue Sully- 69150 Décines

N° FINESS ET : 69 000 690 3

Catégorie : 190 (CAMSP)

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline I Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	900 19	010	60	23/11/2001	60	01/10/2002
2	900 19	437	2	Le présent arrêté		

Extension à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, Le 16 septembre 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Annie GUILLEMOT



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS N° 2016-1014**

**Arrêté Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-05**

**Portant extension non importante de quatre places de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent N°FINESS 69 002 286 8 situé 31 rue du souvenir à Lyon (9<sup>ème</sup>) et géré par l'ADAPEI du Rhône -75 cours Albert Thomas, Lyon.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national Autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté départemental N° 2007-0004 et l'arrêté préfectoral n° 2007-80 du 30 mars 2007 portant création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce de 25 places géré par l'ADAPEI du Rhône pour enfants des deux sexes de 0 à 6 ans présentant un retard global de développement qu'il soit ou non d'origine génétique ;

VU l'arrêté conjoint, départemental et préfectoral n° 2010-69 du 31 mars 2010 portant modification de l'adresse du Centre d'Action Médico-sociale Précoce géré par l'ADAPEI du Rhône ;

VU le dossier déposé auprès de l'Agence régionale de santé par Monsieur le Directeur général, demandant l'extension de la capacité du CAMSP polyvalent (9<sup>ème</sup> arrondissement) – 31 rue du souvenir – 69009 Lyon, en faveur de places spécifiques permettant l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP polyvalent permet de développer l'offre en direction de jeunes enfants avec autisme, sur le secteur ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association ADAPEI du Rhône 75 cours Albert Thomas – 69447 Lyon cedex 3 (n° FINESS 69 079 674 3), pour l'extension de 4 places, pour enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique, de la capacité du CAMSP polyvalent du 9<sup>ème</sup> arrondissement à LYON (n° FINESS 69 002 286 8). La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 25 à 29 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2** : l'autorisation de fonctionner de ces quatre places nouvelles est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016. L'autorisation de fonctionner de la structure pour sa capacité globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de création du CAMSP soit le 30 mars 2007 ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code ;

**Article 3** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 4** : la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : L'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Polyvalent est répertoriée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Mouvement Finess</b> : Extension non importante de la capacité du CAMSP						
<b>Entité juridique</b> : ADAPEI du Rhône						
Adresse : 75 cours Albert thomas, CS 33951, 69447 LYON cedex 03						
N° FINESS EJ : 69 079 674 3						
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) : 775 648 280						
<b>Etablissement</b> : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent du 9ème						
Adresse : 31 rue du souvenir- 69009 Lyon						
N° FINESS ET : 69 002 286 8						
Catégorie : 190 (CAMSP)						
<b>Equipements:</b>						
Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	I Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation Capacité	Dernier constat
1	900	19	110	25	30/03/2007	25 30/03/2007
2	900	19	437	4	Le présent arrêté	
Extension à compter du 1er juin 2016						

Article 7: dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8: Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, Le 16 septembre 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Annie GUILLEMOT

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Arrêté ARS N°2016-1403**

**Arrêté Métropole de Lyon N° 201-DSH-PMI-08-06**

**Portant extension non importante d'une place de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants déficients auditifs Francisque Collomb (CAMSP DA) – N° FINESS 69 079 477 1 - situé 158, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les décrets N° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième Plan national Autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale (2014-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral N° M124 du 24 avril 1981 autorisant l'Association pour le Traitement et la Prophylaxie de la Surdit  de l'Enfant (ATPSE)   g rer un centre d'action m dico-sociale pr coce de 45 places destin es   des enfants d ficients auditifs ;

VU l'arr t e pr fectoral N  2005-950 et d partemental (Conseil G n ral du Rh ne) N  2005-0030 du 2 novembre 2005 portant extension de 5 places du Centre d'Action M dico-Sociale Pr coce pour d ficients auditifs Francisque Collomb   Lyon et portant sa capacit    50 places ;

VU l'arr t e conjoint de l'ARS Rh ne-Alpes N  DT 69 ARS/2010/2961 et du Conseil G n ral du Rh ne N  ARCG-PSEJ-2010-0020 du 7 octobre 2010 portant transfert de l'autorisation du CAMSP de 50 places "Francisque Collomb" d tenue par l'Association pour le Traitement et la Prophylaxie de la Surdit  de l'Enfant (ATPSE) au profit de l'Association D partementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 69) ;

.../...

VU le dossier déposé le 19 juin 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Président de l'ADPEP, demandant une extension de la capacité du CAMSP DA, en faveur de places spécifiques permettant la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la capacité du CAMSP DA permet de développer l'offre, sur le secteur, en direction de jeunes enfants atteints de troubles du spectre autistique ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

## **ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) - N° FINESS 69 079 356 7 – sise Parc Actimart – Bâtiment D – 109, rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE, pour l'extension d'une place pour enfants de 0 à 6 ans, présentant des troubles du spectre autistique, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients auditifs Francisque Collomb – N° FINESS 69 079 477 1 - situé 158, rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 50 à 51 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du CAMSP, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2*). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : L'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour enfants déficients auditifs Francisque Collomb (CAMSP DA) est traduite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

.../...

**Mouvement Finess** : Extension non importante de la capacité du CAMSP pour déficients auditifs Francisque Collomb

**Entité juridique** : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69)

**Adresse** : Parc Actimart – Bâtiment D – 109 rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 – 69100 Villeurbanne

**N° FINESS EJ** : 69 079 356 7

**Statut** : 60 (association non reconnue d'utilité publique)

**N° SIREN** (Insee) : 779 904 671

**Etablissement** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour déficients auditifs Francisque Collomb (CAMSP DA)

**Adresse** : 158, rue du 4 août 1789 – 69100 Villeurbanne

**N° FINESS ET** : 69 079 477 1

**Catégorie** : 190 (CAMSP)

**Equipements** :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)/ Installation (pour rappel)			
N°	Discipline Fonctionnement		Clientèle	Capacité	Dernière autorisation Capacité	Dernier constat
1	900	19	317	50	50	02/11/2005
2	900	19	437	1	Le présent arrêté	

**Extension d'1 place dédiée à des enfants présentant des troubles du spectre autistique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

Article 6: dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7: Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,  
En trois exemplaires originaux  
Le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Annie GUILLEMOT

## ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 -1492

Métropole de Lyon N° 2016/2016-DSH-PMI-08-11

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP de Décines  
(N° FINESS 69 000 690 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP de Décines (690006903) sis 16,R SULLY, 69150, DECINES-CHARPIEU et géré par l'entité dénommée APAJH du Rhône (690793799);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2016 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

### Arrêtent

**Article 1er** - La dotation globale de financement s'élève à 747 781 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Décines n° FINESS 690006903 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
<b>Dépenses</b>	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 251
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	661 556
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	58 161
- dont CNR	3 211
Reprise de déficits	0
<b>Total</b>	<b>760 968</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I	
Produits de la tarification	747 781
- dont CNR	3 211
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Résultat dont 10 500€ affecté au financement des mesures d'exploitation	13 187
<b>Total</b>	<b>760 968</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**Article 2** - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 747 781 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :



- Métropole de Lyon : 149 556€,
- Assurance Maladie : 598 225 €.

**Article 3** - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 852 €.

**Article 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La vice-présidente déléguée

Annie GUILLEMOT

## ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2016 -1498

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-12

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Raymond Agar  
(N° FINESS 69 079 631 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP "Raymond agar" (690796313) sis 18, R AMPERE, 69270, FONTAINES-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée APAJH du Rhône (690793799);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2016 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

### Arrêtent

**Article 1er** - La dotation globale de financement s'élève à 643 934 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Raymond Agar n° FINESS 690796313 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
<b>Dépenses</b>	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 545
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	574 829
- dont CNR	23 339
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	47 888
- dont CNR	2 132
Reprise de déficits	0
<b>Total</b>	<b>663 262</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I	
Produits de la tarification	643 934
- dont CNR	25 471
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Résultat dont 10 500€ affecté au financement des mesures d'exploitation	19 328
<b>Total</b>	<b>663 262</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**Article 2** - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR par l'assurance maladie.

Pour un total de 643 934 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 118 939 €,
- Assurance Maladie : 524 995 €.

**Article 3** - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 750 €.

**Article 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La vice-présidente déléguée

Annie GUILLEMOT

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARS N° 2016 -943

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-13

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP ARHM  
(N° FINESS 69 001 654 8) géré par l'ARHM (N° FINESS 69 079 672 7)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP (690016548) sis 50, R DE MARSEILLE, 69007, LYON 07EME et géré par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2016 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

### Arrêtent

**Article 1er** - La dotation globale de financement s'élève à 359 758 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 001 654 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
<b>Dépenses</b>	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 729
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 895
- dont CNR	0
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 340
- dont CNR	0
Reprise de déficits	0
<b>Total</b>	<b>401 964</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I Produits de la tarification	359 758
- dont CNR	0
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Résultat dont 10 500€ affecté au financement des mesures d'exploitation	42 206
<b>Total</b>	<b>401 964</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**Article 2** - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 359 758 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP ARHM, géré par l'ARHM, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 71 951.60 €,
- Assurance Maladie : 287 806.40 €.

**Article 3** - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 983.87 €.

**Article 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
la Conseiller délégué,

Annie GUILLEMOT

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARS N° 2016 - 421

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-08

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Rosa Parks (N° FINESS 69 004 067 0)  
géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) Rhône-Alpes  
(N° FINESS 69 079 110 8)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 27/10/2014 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP polyvalent (690040670) sis 5, rue de la Commune de Paris – 69200 VENISSIEUX et géré par l'entité dénommée ARIMC RHONE-ALPES (690791108) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;



Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

### Arrêtent

**Article 1er** - La dotation globale de financement s'élève à 797 308 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Rosa Parks n° FINESS 69 004 067 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
<b>Dépenses</b>	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 576
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	620 322
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	130 410
- dont CNR	3 405
Reprise de déficits	0
<b>Total</b>	<b>797 308</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I	
Produits de la tarification	797 308
- dont CNR	3 405
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise d'excédents	0
<b>Total</b>	<b>797 308</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**Article 2** - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,

- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 797 308 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP Polyvalent, géré par l'ARIMC Rhône-Alpes, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 159 462 €
- Assurance Maladie : 637 846 €

**Article 3** - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 153.83 €.

**Article 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La vice-présidente déléguée

Annie GUILLEMOT

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARS N° 2016 - 757

Métropole de Lyon N° 2016-DSH-PMI-08-10

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du CAMSP Francisque COLLOMB  
(N° FINESS 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP Francisque COLLOMB (690794771) sis 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ADPEP 69 (69079356 7) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2016 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

### Arrêtent

**Article 1er** - La dotation globale de financement s'élève à 653 452 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Francisque COLLOMB n° FINESS 69 079 477 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
<b>Dépenses</b>	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 633
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	508 766
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	104 228
- dont CNR	33 830
Reprise de déficits	23 825
<b>Total</b>	<b>653 452</b>
<b>Recettes</b>	
Groupe I	
Produits de la tarification	653 452
- dont CNR	33 830
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise d'excédents	0
<b>Total</b>	<b>653 452</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**Article 2** - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie.

Pour un total de 653 452 € de dotation globale en 2016, la répartition de la dotation pour le CAMSP Francisque COLLOMB géré par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 130 690 €
- Assurance Maladie : 522 762 €

**Article 3** - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 563.50 €.

**Article 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

**Article 6** - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation  
Le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La vice-présidente déléguée

Annie GUILLEMOT



Lyon, le 15 septembre 2016



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Département  
des affaires juridiques

Arrêté n°2016-391 relatif à la composition  
du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail académique

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est modifiée comme suit :

#### **I. Au titre de l'UNSA**

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| a) Représentants titulaires (2) : | M. Dan HELMLINGER<br>Mme Isabelle CERT |
| b) Représentants suppléants (2) : | Mme Sylvie CARON<br>M. Gérard HEINZ    |

#### **II. Au titre de la FNEC-FP-FO**

- |                                 |                     |
|---------------------------------|---------------------|
| a) Représentant titulaire (1) : | M. Dominique SENAC  |
| b) Représentant suppléant (1) : | M. Nicolas FOURNIER |

### III. Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (4) : M. Marc SOUVETON  
M. Alfred ZAMI  
Mme Françoise BONNET  
M. Georges THIBAUD
- b) Représentants suppléants (4) : Mme Josiane RAMBAUD  
Mme Nathalie VALENCE  
Mme Carole GOBLED  
Mme Maud ROUVIERE

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon  
Françoise Moulin Civil



Département des  
affaires juridiques

Lyon, le 15 septembre 2016

Arrêté n°2016-392

relatif à la composition du comité  
technique académique institué auprès  
de la rectrice de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2014-545 du 05 décembre 2014 portant désignation des représentants élus au comité technique académique ;

ARRETE

Article 1er : La composition du comité technique académique est modifiée comme suit :

I. Au titre du Sgen-CFDT

- |                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| a) Représentant titulaire (1) : | M. PICARD Denis      |
| b) Représentant suppléant (1) : | M. MONTESINOS Michel |

II. Au titre de l'UNSA

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| a) Représentants titulaires (2) : | M. TARRADE Jean-François<br>Mme CARON Sylvie |
| b) Représentants suppléants (2) : | Mme KERBECI Nathalie<br>M. Arnaud PEUGNET    |



III. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires (2) : M. VOLLE Frédéric  
M. JOUTEUX Michaël

b) Représentants suppléants (2) : M. KILIC David  
Mme BASSET Sylvie

IV. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires (5) : Mme ROSSET Ludivine  
Mme ATIF Valérie  
M. STODEZYK Eric  
Mme GILLET Annie  
Mme BRELOT Séverine

b) Représentants suppléants (5) : Mme CORDIER Catherine  
M. LE DU Yannick  
Mme TOMASINI Estelle  
M. JOLIVET Daniel  
M. JANDAUD François

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon  
Françoise Moulin Civil



**Arrêté n°2016-4433  
en date du 13 septembre 2016**

**Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4211-5 et L.5223-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 Août 2016 ;

**Considérant** la demande, en date du 24 mai 2016, présentée par la société SAS SERVICE (SYNDROME APNEE DU SOMMEIL SERVICE) sise 1969 route Royale 73190 CHALLES-LES-EAUX en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté à la nouvelle adresse, 93 avenue des Massettes – Le Corner Bâtiment C 73190 CHALLES-LES-EAUX. Cette demande a été enregistrée en date du 27 mai 2016;

**Considérant** que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société à responsabilité limitée "SAS SERVICE", dont le siège social est situé 93 Avenue des Massettes, "Le Corner" – Bâtiment C, 73190 CHALLES-LES-EAUX est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : l'Ain (01), l'Isère (38), la Savoie (73), la Haute Savoie (74) dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement.

### **Article 2 :**

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** l'arrêté n°2010-3651 en date du 25 novembre 2010 est abrogé.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Le délai de recours prend effet:

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion Pharmacie

**Arrêté n° 2016-4467**

**Portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, valves cardiaques, vaisseaux) et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 29 avril 2016 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame – CS 20526 – 74200 THONON LES BAIN en vue du renouvellement, sur son site, de l'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, valves cardiaques, vaisseaux) et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 2 août 2016 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de renouvellement d'activité de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant répondent aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Léman – 3 Avenue de la Dame – CS 20526 – 74200 THONON LES BAINS, en vue du renouvellement, sur son site, de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus (multi organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, valves cardiaques, vaisseaux) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du **12 janvier 2017** date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2016

Pour La directrice générale,  
et par délégation,  
Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2016-4467**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Léman 740790381
Entité établissement :	Les Hôpitaux du Léman 740000328
Activité :	Activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus (renouvellement)
Fin de validité de l'autorisation :	5 ans à compter du 12 janvier 2017

## Arrêté 2016-1481

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez (Loire)**

### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-849 du 03 avril 2012 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Claude BOURDAIS, comme représentante au titre des organisations syndicales et de Messieurs les docteurs Pierre FOURNEL et Denis GUYOTAT représentant de la commission médicale de l'établissement, au conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-849 du 03 avril 2012 modifié sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance de groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez – 108 B Avenue Albert Raimond - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Cyril MEKDJIAN**, représentant de la commune de Saint-Etienne ;
- **Monsieur Yves PARTRAT et Monsieur Bernard LAGET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Solange BERLIER et Madame Colette FERRAND**, représentantes du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre FOURNEL et Monsieur le Professeur Denis GUYOTAT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mesdames Elisabeth SEAUVE et Marie Claude BOURDAIS et Monsieur Alain CHOUVET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michèle COTTIER et Monsieur Maurice RONAT**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Stéphane RIOU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Isabelle BREYSSE et un autre représentant à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.



**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n° 2016-4464**  
**Modifie l'Arrêté n°2016-3608 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL  
ARDIER  
13 R DU DR SAUVAT  
63500 ISSOIRE  
FINESS EJ - 630781003  
Code interne - 0005617

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes N° 2016-3608 du 25/07/2016;

ARRETE

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

"Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 099 466,00 euros au titre de l'année 2016".

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/09/2016,

## Arrêté 2016/4478

### Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – Hospices Civils de Lyon – Année scolaire 2016/2017

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4244-1 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil Technique du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – Hospices Civils de Lyon – Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

Le président	<b>La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>
Le président du conseil régional ou son représentant	
Le Directeur du Centre de Formation des PPH	<b>GRANGER Jean-Marc</b>
Le Conseiller scientifique	<b>PIVOT Christine, praticien Hospitalier, Groupement E.HERRIOT HCL titulaire</b>
Un représentant de l'organisme gestionnaire	<b>JOSEPHINE Corinne, Directeur des écoles, HCL Titulaire</b> <b>JARRET Corinne, Attaché administration, HCL Suppléant</b>
Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation	<b>INTILIA Marie-Line, Cadre supérieur CFPPH HCL Titulaire</b> BATAILLARD Geneviève suppléant, cadre de santé CFPPH Suppléant
Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage	<b>DAVESNE Julie, PPH Hôpital Instruction des Armées Desgenettes Titulaire</b> <b>MARTENON COURTOIS, PPH Groupement Nord, HCL, Suppléant</b>
Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière	<b>CIMBARO Yves Directeur de Forma-Sup titulaire</b> <b>BA Betty, Responsable apprentissage, Forma-Sup suppléant</b>

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**

**LEBLOND Ange Line**

**SECIM Diana**

**SUPPLÉANTS**

**MOSTEFAOUI Ambarka**

**BOSSON Emilie**

Le conseiller technique régional en soins ou le conseiller pédagogique régional dans les régions où il existe

**Alain BERNICOT**

Des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux

**TITULAIRES**

**BOURGUIGNON Laurent, MCU PH**

**UCBL/Groupement gériatrique HCL**

**GARCIA Véronique, praticien Hospitalier**

**CH ALBIGNY/SAONE**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant

**MARTIN François, Directeur central des soins, HCL titulaire**

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 21 septembre 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie médicale et Profession de Santé"**

**Corinne PANAIS**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2016

N° 2016- 4 05

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS « IGP Drôme » « IGP Coteaux des Baronnies »  
et « IGP Méditerranée » sur le département de la Drôme,  
« IGP Collines rhodaniennes » sur les départements de la Drôme, l'Ardèche, l'Isère, la Loire et le Rhône  
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par Inter-Med Fédération et la Fédération Drômoise des IGP viticoles, respectivement ODG de l'« IGP Méditerranée » et ODG des « IGP Drôme » « IGP Coteaux des Baronnies » « IGP Collines rhodaniennes », par courriers des 02 et 15 septembre 2016.

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 16 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 16 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

### Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée respectivement :

- par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC), moûts concentrés rectifiés (MCR) ou sucrage à sec pour les départements de la Drôme, Loire, Rhône et Isère ;
- par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR) pour le département de l'Ardèche.

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

  
Michel DELPUECH

**Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP « Drôme »	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	1,5%	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
IGP « Coteaux des Baronnies »				Drôme Drôme en partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			
IGP « Collines Rhodaniennes »				Drôme, Ardèche, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf cahier des charges)	1,5 %			
IGP « Méditerranée »				Drôme	1,5 %			







PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2016

N° 2016- 406

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS AOP « Beaujolais » « Beaujolais Villages »  
« Coteaux du Lyonnais »  
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'ODG Beaujolais et Beaujolais-Villages, ODG desdites appellations, par courriers des 27 juillet et 19 septembre 2016.

Vu la demande présentée par l'Union des Crus du Beaujolais, ODG desdites appellations, par courriers des 27 juillet et 19 septembre 2016.

Vu la demande présentée par la Fédération des Vins des Coteaux du Lyonnais, ODG de ladite appellation, par courriers des 19 août et 19 septembre 2016.

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 16 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 16 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

### Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par sucrage à sec, moûts concentrés (MC), moûts concentrés rectifiés (MCR) ou concentration partielle.

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Michel DELPUECH

**Annexe I Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Beujolais				Rhône	1,5%			
Brouilly					1,5%			
Chénas					1,5%			
Chiroubles					1,5%			
Côte de Brouilly					1,5%			
Fleurie					1,5%			
Juliénas					1,5%			
Morgon					1,5%			
Moulin-à-Vent					1,5%			
Régnié					1,5%			
Saint-Amour					1,5%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Crémant de Bourgogne					1,5%			
Bourgogne					1,5%			
Coteaux Bourguignons					1,5%			
Bourgogne Passetoutgrains					1,5%			
Coteaux du Lyonnais				1,5%				

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2016 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2016**

**N° DIRECCTE-2016-68**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS sans IG pour les départements de l'Allier,  
du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme  
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par les ODG du bassin de production Val de Loire, par courrier du 07 septembre 2016.

Vu la demande présentée par la Fédération Viticole du Puy de Dôme, ODG de l'« AOP Côtes d'Auvergne », par courrier du 29 juillet 2016.

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins sans indication géographique du bassin Val de Loire – Centre, issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées en annexe.

### Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée conformément à la réglementation européenne par techniques soustractives, moûts concentrés rectifiés ou non, sucrage à sec.

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de Région,

Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,  
Consommation, Répression des Fraudes et  
Métrologie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-  
Alpes

Jean-Claude ROCHE

**Annexe à l'arrêté n° DIRECCTE-2016-68**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal récolte 2016 (% vol)</b>
<b>ALLIER</b>	<b>1,5%</b>
<b>CANTAL</b>	<b>1,5%</b>
<b>HAUTE-LOIRE</b>	<b>1,5%</b>
<b>PUY-DE-DÔME</b>	<b>1,5%</b>



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### **ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2016/63**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, relatives aux compétences ordonnancement secondaire et commande publique**

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 16-142 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budget opérationnel de programme, et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Marc Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens »,
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Monsieur Roger TRUSSARDI, adjoint à la responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle T,
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand,
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens »,
- Madame Frédérique BOURJAC, cheffe du service « FSE Lyon,
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « FSE Clermont-Ferrand »

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme régional, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

- Répartir les crédits de ces programmes par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes 102 et 103.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi  
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail  
134 : développement des entreprises et du tourisme

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen ».

- sur les crédits du budget opérationnel de programme national relevant du programme : compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » :

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

4) Pour signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

**Demeurent toutefois réservés à la signature du Préfet de la Région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, à Monsieur Patrick ROBINEAU, chef de service métrologie légale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette subdélégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Annie JAN, directrice adjointe du travail,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, à Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, à Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail et à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel

BOUSSIT, à Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail et à Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, à Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail, à Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat et à Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat,

- Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, subdélégation est donnée à Mesdames Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat, Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat, Marie-France VILLARD, directrice du travail et pour le seul programme 155, à Madame Christelle PLA, attachée d'administration de l'Etat.

- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, à Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail et à Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,

- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, à Mesdames Fabienne COLLET, directrice du travail et Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ainsi qu'à Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,

- Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail, à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail, et à Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, à Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat et à Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,

- Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, à Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail et à Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, à Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail et à Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat,

- Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, à Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat,

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, à Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail, à Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail et à Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,

1<sup>o</sup>) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant du programme :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

3°) pour signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les actes et pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics **dans la limite de 25 000 € hors taxe**, sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes régionaux et nationaux cités aux paragraphes 1°) et 2°) du présent article, excepté le BOP 111.

### **Article 5 : Exclusions**

1°) Sont présentés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des **dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :**

- **100.000 € pour les subventions d'équipement,**

- **30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics**, dont les conditions de délégation sont précisées dans l'article 3, paragraphe 3°).

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

2°) Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- 

**Article 6 :** L'arrêté n° 2016-38 du 28 avril 2016 est abrogé à compter :

- du 1° octobre 2016 pour l'application des dispositions de l'article 1°, 3° tiret, de l'article 3 et de l'article 4 alinéas 5 et 6 du présent arrêté ;
- de la publication du présent arrêté pour toutes les autres dispositions.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 septembre 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**ARRÊTE N° DIRECCTE/2016/ 59**

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-24 et 2016-25 en date du 4 janvier 2016 de Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Clément UHER, attaché d'administration de l'Etat
- Madame Catherine ORVEILLON, contrôleur du travail hors classe
- Monsieur Daniel DUBREUIL, contrôleur du travail hors classe
- Madame Florence COISSARD, secrétaire administrative de classe supérieure
- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe
- Monsieur François CASCHERA, adjoint de contrôle
- Madame Michèle CHASSAING, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Monsieur Jean-Yves BOLLON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Sylvie SAURINI, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Monsieur Cédric CHAMBON, attaché principal d'administration de l'Etat
- Madame Sylvie DESCOEUR, contrôleur du travail hors classe,
- Monsieur Alain VILLEMEJANE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,
- Monsieur Khalid KHAN, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Julia TIMSIT, agent contractuelle

pour la validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 309 « Entretien de bâtiments de l'Etat »
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 2.
- le programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'Etat.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Christine BENIER, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Aurélie DELL'AQUILA, contrôleur du travail classe normale
- Madame Christine FLORANCE, contrôleur du travail hors classe
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- Madame Mireille DARBOUSSET, secrétaire administrative classe exceptionnelle
- Madame Marylène PLANET, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Christelle PLA, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Véronique PETIT JEAN, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Laura BILLARD, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Gisèle BONNEFOY, secrétaire administrative classe supérieure,

- Monsieur Jean-Yves BOLLON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Sylvie SAURINI, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Florence CHOLLET-FELIX, contrôleur du travail hors classe
- Madame Ghislaine RATTIN, contrôleur du travail hors classe
- Monsieur Patrick REGNIER, contrôleur du travail hors classe
- Monsieur Denis RIVAL, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Fabienne JEANTÉT, contrôleur du travail classe normale
- Monsieur Michel CARROT, contrôleur du travail classe normale
- Madame Françoise TESTINI, secrétaire administrative classe exceptionnelle
- Madame Josiane COTE, secrétaire administrative classe normale
- Madame Evelyne BLANC, secrétaire administrative classe normale
- Monsieur François CASCHERA, adjoint de contrôle
- Madame Mireille FOURNERIE, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Danièle FANTON D'ANDON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- Madame Josette LEMOULE, secrétaire administrative classe normale
- Monsieur Alain VILLEMEJANE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Mireille FOURNERIE, contrôleur du travail hors classe.
- Madame Julia TIMSIT, agent contractuelle.

**Article 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 19 septembre 2016

Le DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-2016-62

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-24 en date du 31 mai 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

## **ARRETE :**

**Article 1er :** La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **à l'exception :**

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 18),
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),
- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Madame Palmira TEULIERES-SILVA, cheffe du service « ressources humaines »,
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Marc FERRAND, Simon-Pierre EURY, Marc-Henri LAZAR, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, Laurent PFEIFFER, Cédric CHAMBON, de Mesdames Jocelyne GAUMET, Emmanuelle HAUTCOEUR,

Annick TATON, Johanne FRAVALO- LOPPIN, Caroline COUTOUT, Mireille GOUYER et Palmira TEULIERES-SILVA, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du service « Insertion des publics prioritaires »,
- Monsieur Marwan DIAB, chef du service « Animation et déploiement des dispositifs emploi »,
- Madame Marie CHANCEL, cheffe du service « Insertion professionnelle des jeunes »,
- Madame Karine LEDOUX, responsable de la mission « Ingénierie et accompagnement des projets transversaux aux politiques de l'emploi »,
- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et territoires »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, chef du service « Innovation »,
- Monsieur Bruno VAN MAEL, chef du service « Développement économique des entreprises »,
- Monsieur Gilles VERNET, chef du service « International »,
- Madame Véronique GARCIA, cheffe du service « Mutations économiques »,
- Madame Sophie GARDETTE, cheffe du service régional de contrôle de la formation professionnelle ,
- Madame Frédérique BOURJAC, , cheffe du service « Fonds social européen » Lyon,
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « Fonds social européen » Clermont-Ferrand,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie »,
- Madame Hélène COURTIN, cheffe de la brigade « loi de modernisation de l'économie »,
- Madame Marie-José LEINARDI, cheffe du département « pilotage, programmation, animation et appui technique »,
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, cheffe de la brigade des enquêtes de pratiques anticoncurrentielles,
- Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable qualité régional,
- Monsieur Bertrand MOREUX, chef du bureau de la gestion administrative et budgétaire du personnel,
- Monsieur François PINEL, chef du bureau « action sociale, temps de travail et développement Ressources Humaines »,
- Madame Nicole BERNERT, cheffe du service régional de documentation et d'archives,
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens ».

à l'effet de signer les **actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.**

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Éric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

**Article 13** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 15** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail,
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail.

**Article 16** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T,
- Madame Agnès COL, cheffe du département « Affaires juridiques » du pôle T,

**Article 17** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T,
- Madame Agnès COL, cheffe du département « Affaires juridiques » du pôle T,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle C.

**Article 18** : Subdélégation de signature est donnée à :

- A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 19** : L'arrêté n° 2016-51 du 29 juin 2016 est abrogé à compter :

- du 1<sup>o</sup> octobre 2016 pour l'application de l'article 1, § 1, 3<sup>o</sup> tiret, de l'article 8, de l'article 9, de l'article 16, 4<sup>o</sup> tiret, de l'article 17, 4<sup>o</sup> tiret et de l'article 18, 1<sup>o</sup> tiret du présent arrêté;
- de la publication du présent arrêté pour les autres dispositions.

**Article 20** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 septembre 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2016/64**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE au titre des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 10, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<b>A – DISCRIMINATIONS</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6
B1	<b>B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b> <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 D.1441-78
C1	<b>C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales	<i>Code du travail</i> R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-56 et D.1233-11
C2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-57 et D.1233-11
C3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57-2 à L.1233-57-3 et L.1233-57-8 D.1233-14-1 à D.1233-14-2
C4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5 et D.1233-12
C5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L.1233-57-6 et D.1233-11
C6	Contestation relative à l'expertise <i>Autre cas de rupture</i>	L.4614-13 et R.4616-10
C7	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	<b>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<i>Code du travail</i> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6
E1	<b>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<i>Code du travail</i> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	



		R.1253-27 et R.1253-28
	<b>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Délégué syndical</i></b>	
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical et de représentant de section syndicale	L.2143-11 et R.2143-6 L.2142-1-2
	<b><i>Représentativité syndicale</i></b>	
F2	Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R2122-21 à R2122-25
	<b>G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Délégués du personnel</i></b>	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	<b><i>Comité d'entreprise</i></b>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	<b><i>Comité central d'entreprise</i></b>	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	<b><i>Comité de groupe</i></b>	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	<b><i>Comité d'entreprise européen</i></b>	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	<b>H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Commission départementale de conciliation</i></b>	
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	<b>I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Durées maximales du travail</i></b>	
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35 et R.3121-23
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28 R.713-26 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>

I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>
I5	<b><i>Aménagement du temps de travail</i></b> Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	<i>Code du travail</i> L.3122-27 et R.3122-7
I6	<b><i>Congés payés</i></b> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L.3141-30 et D.3141-35
J1	<b>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b><i>Allocation complémentaire</i></b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1	<b>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b><i>Accusé de réception des dépôts :</i></b> - des accords d'intéressement	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	<b><i>Contrôle lors du dépôt</i></b> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2
L1	<b>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b> <b><i>Local dédié à l'allaitement</i></b> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	<i>Code du travail</i> R.4152-17
M1	<b>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b> <b><i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i></b> Dispense à un maître d'ouvrage	<i>Code du travail</i> R.4216-32
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55

N1	<p><b>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.4533-6 et R.4533-7</p>
N2 N3	<p><b><i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i></b></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p>
O1  O2	<p><b>O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b></p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
P1 P2	<p><b>P – CONTRAT DE GENERATION</b></p> <p>Contrôle de conformité des accords et plans d'action</p> <p>Mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan</li> <li>- en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation</li> </ul>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.5121-13, R.5121-32</p> <p>L.5121-14, R.5121-33</p> <p>L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38</p>
Q1  Q2	<p><b>Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58</p> <p>Arrêté du 15/03/1978</p> <p>R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i></p>
R1 R2	<p><b>R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.5422-3</p> <p>L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10</p>

S1	<p><b>S – APPRENTISSAGE</b>  <b>Contrat d'apprentissage</b></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération  Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat  Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.6225-4 à L.6225-6  R.6225-9 à R.6225-11</p>
T1  T2  T3  T4	<p><b>T –FORMATION PROFESSIONNELLE</b>  <b>Contrat de professionnalisation</b></p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales</p> <p><b>Titre professionnel</b></p> <p>Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées  Validation des procès-verbaux des sessions de validation  Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session  Notification des résultats aux candidats en cas d'échec  Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation  Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.6325-22 et R.6325-20</p> <p>R. 338-6 du <i>Code de l'éducation</i> et arrêté du 9 mars 2006 modifié</p> <p>Arrêté du 8 décembre 2008</p> <p>R.338-7 du <i>Code de l'éducation</i>  Arrêté du 8 décembre 2008</p> <p>Arrêté du 9 mars 2006 modifié</p>
U1	<p><b>U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b>  <b>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</b></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.7124-1 et R.7124-4</p>
V1 V2	<p><b>V – TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.7413.2  R.7422-2</p>
W1	<p><b>W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11</p>

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L8114-4 à L8114-8 du code du travail.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, inspectrice du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean ESPINASSE**, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 7 :** A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Moulin, Champeil, Barras, Brun-Chanal et de Monsieur Laval, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 8 :** A compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,

- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les rubriques A, D, F, G, I, L, M, N, O, S ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,
- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les rubriques K1, K2, K3.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal DORLEAC**, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée hors classe d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée hors classe d'administration de l'Etat.
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail,

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 12 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEROUX**, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, et pour les actes visés aux points C2, C4 à C5, E1 à E4, S1, T2 à T3, W1 par Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat,

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, et pour les actes visés aux points C2, C4 à C5, E1 à E4, S1, T2 à T3, W1 par Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur



régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail,
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 15 :** Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en C portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

**Article 16 :** En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementalement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,

à effet de signer les actes visés au point C3.

**Article 17 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,
- Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 18 :** la décision du DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-58 du 8 septembre 2016 est abrogée à compter du 1<sup>o</sup> octobre 2016.

**Article 19 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 septembre 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Secrétariat Général  
Service Ressources Humaines

**Arrêté n°16-248 du 21 septembre 2016**  
**portant modification de la composition de la réunion conjointe des comités techniques de la**  
**direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)**  
**Auvergne Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2014 modifié portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Auvergne et Rhône-Alpes et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et à leur réunion conjointe ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 de l'UNSA informant de la désignation de Mme Aline VIDALIE en qualité de membre titulaire en remplacement de M. Alain PARDO ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté en date du 19 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les termes « Alain PARDO » sont remplacés par « Aline VIDALIE ».

**Article 2** : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2016

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

n° DRFIP69\_LISTECDS\_2016\_09\_01\_43

**Liste des responsables de service au 1er septembre 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code Général des Impôts :**

Noms	Structures	
CIPIERE Michel	SIP	Lyon Centre
BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 <sup>ème</sup>
CAMBON Christiane	SIP	Lyon 4 <sup>ème</sup> - Caluire
SIMIAND Jean Marc	SIP	Lyon 6 <sup>ème</sup>
GRANGE Catherine	SIP	Lyon 7 <sup>ème</sup>
BAK François	SIP	Lyon 8 <sup>ème</sup> - Vénissieux
JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Lyon 9 <sup>ème</sup>
CRESPO Régine	SIP	Lyon Est
RIVAL Marc	SIP	Lyon Bron
BENEDICTO Marie-Josée	SIP	Lyon Sud-Ouest
MESSIEZ-POCHE Joëlle	SIP	Villeurbanne
ROPOSTE Michel	SIP	Lyon Nord
PICARD Jean-Yves	SIP	Tarare
IMBERT Patrick	SIP	Villefranche
PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
TOMASETTO Marie-Danielle	SIE	Lyon Centre
STEFFEN Marc	SIE	Lyon 3 <sup>ème</sup>
MAZOYER Joëlle	SIE	Lyon 4 <sup>ème</sup>
GUERRIN Michel	SIE	Lyon 6 <sup>ème</sup>
DESCHAMPS Bernard	SIE	Lyon 7 <sup>ème</sup>
MOROS Henri	SIE	Lyon 8 <sup>ème</sup> - Vénissieux
CAVALIERI Thierry	SIE	Lyon 9 <sup>ème</sup>

Noms	Structures	
BEILLE Bernard	SIE	Lyon Est
BODENES Olivier	SIE	Lyon Bron
JANVIER Didier	SIE	Lyon Sud-Ouest
TARDY Pierre	SIE	Villeurbanne
MESQUIDA Jean-Claude	SIE	Lyon Nord
GARIN Marie-Claude	SIE	Tarare
BOURDON Annick	SIE	Villefranche
TARANTINI Gilbert	SIE	Givors
COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE	Lyon Centre
TIXIER Martine	PCE	Lyon Ouest – Lyon 3 <sup>ème</sup>
FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE	Lyon 4 <sup>ème</sup> – Lyon Nord
POUPON Sophie	PCE	Lyon 7 <sup>ème</sup> - Lyon 8 <sup>ème</sup> – Vénissieux
RUEL Alain	PCE	Villeurbanne – Lyon 6 <sup>ème</sup>
SENIQUE Pascal	PCE	Lyon 9 <sup>ème</sup> – Lyon Sud – Givors
BODENES Véronique	PCE	Lyon Est – Lyon Bron
GAUTREAU Hélène	PCE	Villefranche – Tarare
IMBERT Michel	2 <sup>ème</sup> BDV	
JULLIEN Cécile	4 <sup>ème</sup> BDV	
GIRERD Nicolas	5 <sup>ème</sup> BDV	
LEVARLET Jérôme	6 <sup>ème</sup> BDV	
DRAUSSIN Annick	7 <sup>ème</sup> BDV	
PARENT Valérie	8 <sup>ème</sup> BDV	
BLANCHET Marie Noëlle	9 <sup>ème</sup> BDV	
BOUTON Didier	BCR	
FRISON Eric	PRS	
SIRE Jean-Marc	PCRP	
HASDENTEUFEL Sandrine	PRD	
FRANCAIS Xavier	SPF	Lyon 1 <sup>er</sup> bureau
LE ROUX Michel	SPF	Lyon 2 <sup>ème</sup> bureau
DEGRANGE Jean-Jacques	SPF	Lyon 3 <sup>ème</sup> bureau
PERROT Michèle (Intérim)	SPF	Lyon 4 <sup>ème</sup> bureau
FRANCAIS Xavier	SPF	Lyon 5 <sup>ème</sup> bureau
GUERLAIS Agnès	SPF	Villefranche

Noms	Structures	
TODESCHINI Robert	CDIF	Lyon Ville
BRESSAC Marylène	CDIF	Lyon Extérieur
PIGNATA Pascal	PTGC	
LACHETAT Faustine	BRF Topo	Lyon
DUPONT-DESGRAND Marie	Trésorerie	L'Arbresle
HUMBERT Carole	Trésorerie	Condrieu
MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes
DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
MANS Olivier	Trésorerie	Saint Genis Laval
LE NAOUR Laurent	Trésorerie	Saint Laurent de Chamousset
THOLY Valérie	Trésorerie	St Symphorien / Coise
BISSON Pierre	Trésorerie	Vaugneray
SOUVERVILLE Didier	Trésorerie	Vénissieux
FILLIEUX-POMMEROL Agnès	Trésorerie	Rillieux la Pape
GRANDJEAN Catherine	Trésorerie	Vaulx en Velin
OUSSAL Dominique (Intérim)	Trésorerie	Amplepuis
BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
DECOOPMAN Valérie	Trésorerie	Chazay d' Azergues
OUSSAL Dominique	Trésorerie	Thizy

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
Auvergne - Rhône Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_PRS\_2016\_09\_01\_65

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme. BOLLINI Véronique, Inspectrice, et à M. VILLARD Florent, Inspecteur, Adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine JUGE Laurent GATHIER Maryline MASSON	inspecteur	15 000 €	10 000 €	18 mois	300 000 euros
Françoise LESPINASSE Manouchka MOUNIER Stéphane ALMOSNINO Florence BINVEL Sylvie SIDLER Evelyne DELECOLLE Agnés ISSENMANN Valérie BECUWE Marie-Paz SANCHEZ Stéphane BONHOUR Christophe GIULIANI Georges BRAVO	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	150 000 euros
Perrine PIEROTTI Carolina PERONO Pierre BODIN Régine ETHEVE	agent	2000 €	/	/	/

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Eric FRISON  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement  
spécialisé,

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Givors

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIEGIVORS\_2016\_09\_01\_55

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Givors,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Pendant les périodes d'absence du responsable soussigné, délégation de signature est donnée à Madame SALAS Jeannine et M CEBALLOS Victor, inspecteurs au service des impôts des entreprises de Givors, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SALAS Jeannine	CEBALLOS Victor	
----------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MARTINEZ Sophie	CHILLET Nadine	FLORIO Laure
BETON Marina	FREY Annie	VERLINE Guy-René
JARICOT Anne-Marie	VIOLA Martine	CERVI Jocelyne
TURICIK marie-Claire	GOUT Véronique	BACONNIER Marianne
MOREAU Laurent		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOREL Gisèle		
--------------	--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALAS Jeannine	Inspecteur	15 000 €	6	15 000 €
CHILLET Nadine	Contrôleur	10 000 €	6	10 000 €
TURICIK Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	6	10 000 €
FREY Annie	Contrôleur	10 000 €	6	10 000 €
CEBALLOS Victor	Inspecteur	15 000 €	6	15 000 €
BACONNIER Marianne	Contrôleur	10 000 €	6	10 000 €
MOREL Gisèle	Agent	2 000 €	6	2 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 1er septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Gilbert TARANTINI

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon 3

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYON3\_2016\_09\_01\_54

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme NEIGE GIANGRANDE Patricia, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Inspectrice, inspecteur : - Alain GALLICE, - Joelle NOALS,	inspecteur	15 000 €	10 000 €	Non limité	Non limité
Contrôleuse, contrôleur : - Marie Elise FATMI, - Charazed GUEMIZA, - Renaud HUBERT - Moussa KHAMALLAH, - Christophe LABAUNE, - Sylvie LARGE, - Christine LARBRE, - Sebastien MILLERET, - Sarah MONDESIR, - Fabrice ROUSSEAU, - Christine VERDIER, - Mathieu VERNAZOBRES, - Hervé VIAL.	Contrôleur ou contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A Lyon le 01/09/2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
entreprises,

Marc STEFFEN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon 4-Caluire

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYON4-CALUIRE\_2016\_09\_01\_44

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon 4-CALUIRE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille COMTE, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 4-CALUIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

PITTELOUD Jacques DUPONCHELLE Viviane ROUVIERE Laure REBERGUE Stephane VIGNON Valerie FAURE Albin BEAUNE Corinne		
--	--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximum pour lequel un délai de paiement peut être accordé
PITTELOUD Jacques	Contrôleur	8 000 €	12 mois	50.000
BEAUNE Corinne	Contrôleuse	8 000 €	12 mois	50.000
DUPONCHELLE Viviane	Contrôleuse	8 000 €	NON	NON
ROUVIERE Laure	Contrôleur	8 000 €	NON	NON
REBERGUE Stéphane	Contrôleur	8 000 €	NON	NON
VIGNON Valerie	Contrôleuse	8 000 €	NON	NON
SETHARATH Vana	Contrôleuse	8 000 €	NON	NON
PEYRON Ghislaine	Agente	NON	6 mois	5.000



#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 septembre 2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des  
entreprises,

Joëlle MAZOYER

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon 6ème

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYON6\_2016\_09\_01\_47

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-6<sup>ème</sup>

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme QUINTANA Michèle, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-6<sup>ème</sup>, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

QUINTANA Michèle		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SORIA Ghislaine ROUSSEL Annie VALOUR Françoise ZAPATA Sylvie	MELELLI Claudie TUR-DURANT Mireille DURAND Françoise RUIZ Lucie	LOISON Caroline NAVEAUX Thierry TRAVERSA Nathalie BERNARD Brigitte LABARDE Christèle
---	--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINTANA Michèle	Inspectrice	15 000	18 mois	100 000 €
SORIA Ghislaine	Contrôleuse	10 000	12 mois	50 000 €
ROUSSEL Annie	Contrôleuse	10 000	12 mois	50 000 €
VALOUR Françoise	Contrôleuse	10 000	12 mois	50 000 €



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable,  
Responsable de service des impôts des entreprises,

Michel GUERRIN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon 7<sup>ème</sup>

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYON7\_2016\_09\_01\_69

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 7<sup>ème</sup>,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Christine GRECO, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 7<sup>ème</sup>, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Mme Françoise LOPEZ		
---------------------	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

BARBIER Josiane BEAUQUIS Sarah BEJI Hakim EYSSETTE Jean Noël	LEBLANC France LIARD Martine POURCHOT Emmanuel RISTE Elisabeth	TONOSSI Stéphane RIVOIRE Carole ROLET Elisabeth ZANA Katia
---	---	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximum pour lequel un délai de paiement peut être accordé
LOPEZ Françoise	Inspectrice	15 000 €	18 mois	100 000 €
BARBIER Josiane	Contrôleuse principale	10 000 €	NON	NON
ROLET Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	50 000 €
LIARD Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	NON	NON
POURCHOT Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
BEAUQUIS Sarah	Contrôleuse	10 000 €	NON	NON
BEJI Hakim	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
EYSSETTE Jean Noël	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
LEBLANC France	Contrôleuse	10 000 €	NON	NON
RISTE Elisabeth	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
RIVOIRE Carole	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
TONOSSI Stéphane	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
ZANA Katia	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Bernard DESCHAMPS



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
Lyon 8ème Vénissieux

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYON8-Vx\_2016\_09\_01\_49

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8<sup>ème</sup> - Vénissieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Maryse ZOZOR, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8<sup>ème</sup> - Vénissieux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Mme TEIXEIRA Maria-Augusta Mme MONNET Sandrine		
---	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

TROMBERT Sylvie DUTHEL Véronique IAKOVIDIS Nicolas ALTOBELLI Françoise GAUTHIER Michel VINCENT Nathaly	NOUIRA Sène CHASSAGNETTE Annie REBOUILLAT Nadia BOYER Maryvonne DARGAUD Marjorie	BOUHASSOUN Fethi ROY Sabine LONGIN Géraldine LESPARRE Chantal BLANC Dominique
---	--	---

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEIXEIRA Maria-Augusta	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
MONNET Sandrine	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
LESPARRE Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOYER Maryvonne	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUHASSOUN Fethi	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BLANC Dominique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LONGIN Géraldine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GAUTHIER Michel	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROY Sabine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REBOUILLAT Nadia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
VINCENT Nathaly	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ALTOBELLI Françoise	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
DARGAUD Marjorie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
DUTHEL Véronique	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
NOUIRA Sène	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
CHASSAGNETTE Annie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er septembre 2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8<sup>ème</sup> - Vénissieux,

Henri MOROS

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
Lyon 9<sup>ème</sup>

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYON9\_2016\_09\_01\_77

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 9<sup>ème</sup>

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Odile GONTARD, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 9<sup>ème</sup>, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, à Catherine GUIGUE, inspectrice des finances publiques

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

Liliane ALLAIS	Catherine DOUSSOT	Annick MARTIN-VUITTON
Anne-Marie BARRACO	Sylvie DUCROUX	Magalie PERNOT-DOREY
Virginie CROISSANT	Bernadette GABION	Jocelyne PONTUS
Lauriane DELAUNAY	Claude GUINCHARD	Chantal RODRIGUE
Josiane DEVAUX	Florence LAVAREC	Alain SCHUSSLER

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine GUIGUE	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
Liliane ALLAIS	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	50 000 €
Anne-Marie BARRACO	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Virginie CROISSANT	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Lauriane DELAUNAY	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Josiane DEVAUX	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	30 000 €
Catherine DOUSSOT	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Sylvie DUCROUX	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Bernadette GABION	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Claude GUINCHARD	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Florence LAVAREC	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Annick MARTIN-VUITTON	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Magalie PERNOT-DOREY	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Jocelyne PONTUS	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
Chantal RODRIGUE	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Alain SCHUSSLER	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> Septembre 2016  
Le comptable public,  
Responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 9ème,

Thierry CAVALIERI

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon Centre

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYONCENTRE\_2016\_09\_01\_42

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de **Lyon Centre**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 180 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON CENTRE et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60.000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA),

- 50.000 € pour les remboursements de crédit de TVA

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

PUGNAIRE Véronique	BAGARRE-NALLET Danielle	
BOLLIET Viviane	MANINE Paule	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

APOLLON Géraldine BELEC Christine BESSON Fabrice BODIN Patrice CAZORLA Nathalie CLEMENT Cédric PALISSE Benoit NEGhra Khadija ZELLER Catherine	CHEVIGNON Marie-Laurence HAMIANY Halim JACQUES Marielle JARLAUD Sylvain LAPORTE Valérie MC CALLUM Alexandre POULET Bernadette TRIOMPHE Vincente CICERON Alexandre	MOULIN Alexandrine PERLAUT Christiane SENE Nathalie CHENET Christine SINZ Pascale RAFRAF Annie FIERE Pascal
---	---	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGARRE-NALLET Danielle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
PUGNAIRE Véronique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
APPOLON Géraldine	Contrôleuse	10 000 €		
BELEC Christine	Contrôleuse	10 000 €		
BESSON Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CAZORLA Nathalie	Contrôleuse	10 000 €		
CHEVIGNON Marie-Laurence	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
HAMIANY Halim	Contrôleur	10 000 €		
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
JARLAUD Sylvain	Contrôleur	10 000 €		
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
MC CALLUM Alexandre	Contrôleur	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleuse	10 000 €		
PERLAUT Christiane	Contrôleuse	10 000 €		
SENE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €		
PALISSE Benoit	Contrôleur	10 000 €		
BOLLIET Viviane	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
CLEMENT Cédric	Contrôleur	10 000 €		
CHENET Christine	Contrôleuse	10 000 €		
SINZ Pascale	Contrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €		
RAFRAF Annie	Contrôleuse	10 000 €		
NEGHRRA Khadija	Contrôleuse	10 000 €		
TRIOMPHE Vincente	Contrôleuse	10 000 €		
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
ZELLER Catherine	Contrôleuse	10 000 €		
CICERON Alexandre	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Françoise	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PUGNAIRE Véronique, Inspectrice,

BAGARRE-NALLET Danielle, Inspectrice,

BOLLIET Viviane, inspectrice

MANINE Paule, inspectrice,

LAPORTE Valérie, Contrôleuse,  
CHEVIGNON Marie-Laurence, contrôleuse  
JACQUES Marielle, Contrôleuse,  
BODIN Patrice, Contrôleur,  
FIERE Pascal, Contrôleur,  
CICERON Alexandre, Contrôleur,  
BADOIL Cécilia, Agente.  
THOMAS Françoise, Agente.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des  
entreprises de Lyon Centre,

Marie-Danielle Tomasetto,  
Inspecteur Principal des finances publiques

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon Nord

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYONNORD\_2016\_09\_01\_64

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Nord**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise PAGNIER Inspecteur Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci après :

	Christophe PIROUX	
--	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Robert FEUILLET	Céline MARECHAL	Guillaume GAUBENS
Marie MARTINET	Nelly AKA	Eric THEVENON
Jacques HENARD	Annie MARTINEZ	Stéphane PERRIN

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Christophe PIROUX	Inspecteur	15 000	18 mois	100 000 €
Robert FEUILLET	Contrôleur	10 000	18 mois	50 000 €
Marie MARTINET	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Guillaume GAUBENS	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Nelly AKA	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Eric THEVENON	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Stéphane PERRIN	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Annie MARTINEZ	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Jacques HENARD	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 1<sup>er</sup> Septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Lyon Nord

Jean-Claude MESQUIDA,

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon Sud-Ouest

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYONSUDOUEST\_2016\_09\_01\_56

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

\* M. Carime DAOUADJI, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

\* M. Gérard DUBOIS, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

M ARTAUD Aymeric	Contrôleur principal
M AUBERT Pascal	Contrôleur principal
M BARBIER René	Contrôleur
Mme BERNIZET Sylvie	Contrôleuse principale
Mme BERRY Irène	Contrôleuse
M BUIRON Jean Christophe	Contrôleur
Mme COLLET BONNASSIEUX Carole	Contrôleuse principale
Mme COTTIER Bernadette	Contrôleuse
Mme EYNAUD Martine	Contrôleuse principale
Mme FIGUE Dominique	Contrôleuse principale
Mme FLORENSON Suzanne	Contrôleuse
M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud	Contrôleur
Mme LAMENDE Sylvana	Contrôleuse
M LEFEBVRE Alain	Contrôleur
Mme MARONNAT Marie Claire	Contrôleuse principale
Mme RIVOIRE Anne Marie	Contrôleuse
Mme ROBERT Marie José	Contrôleuse
Mme TROUSSET Nicole	Contrôleuse principale
Mme WILLIEN Annie	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents d'administration et agents d'administration principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme BARLIER Laurence	Agente d'administration principale
Mme BAUD Delphine	Agente d'administration
Mme BELLALI Halima	Agente d'administration
Mme BRANCHE Sylviane	Agente d'administration principale
Mme FAUGERAS Fanny	Agente d'administration
Mme FAURE Camille	Agente d'administration
Mme FUENTES Marie Thérèse	Agente d'administration principale
M JEANNIN Quentin	Agent d'administration
Mme LAVENDER Nathalie	Agente d'administration
Mme LEQUESNE Christelle	Agente d'administration
M LOUBOTO Jean Maxime	Agent d'administration principal
Mme MACE Ghyslaine	Agente d'administration principale
Mme TILLIER Brigitte	Agente d'administration principale

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;



M ARTAUD Aymeric M AUBERT Pascal M BARBIER René Mme BERNIZET Sylvie Mme BERRY Irène M BUIRON Jean Christophe Mme COLLET BONNASSIEUX Carole Mme COTTIER Bernadette Mme EYNAUD Martine Mme FIGUE Dominique Mme FLORENSON Suzanne M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud Mme LAMENDE Sylvana M LEFEBVRE Alain Mme MARONNAT Marie Claire Mme RIVOIRE Anne Marie Mme ROBERT Marie José Mme TROUSSET Nicole Mme WILLIEN Annie	Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleuse principale Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleuse Contrôleuse principale Contrôleuse
<b>Limite des décisions gracieuses =</b>  <b>Durée maximale des délais de paiement = 6 mois</b>	<b>10 000 €</b>  <b>et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 30 000 €</b>
Mme BARLIER Laurence Mme BAUD Delphine Mme BELLALI Halima Mme BRANCHE Sylviane Mme FAUGERAS Fanny Mme FAURE Camille Mme FUENTES Marie Thérèse M JEANNIN Quentin Mme LAVENDER Nathalie Mme LEQUESNE Christelle M LOUBOTO Jean Maxime Mme MACE Ghyslaine Mme TILLIER Brigitte	Agente d'administration principale Agente d'administration Agente d'administration Agente d'administration principale Agente d'administration Agente d'administration Agente d'administration principale Agent d'administration Agente d'administration Agente d'administration Agent d'administration principal Agente d'administration principale Agente d'administration principale
<b>Limite des décisions gracieuses</b>  <b>Durée maximale des délais de paiement = 6 mois</b>	<b>2 000 €</b>  <b>et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 15 000 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest

Didier JANVIER

Direction Régionale des Finances Publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Tarare

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFiP69\_SIETARARE\_2016\_09\_01\_40

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BOURG Emilie, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TARARE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleuses et contrôleuses principales des finances publiques désignés ci-après :

FOUGERE Isabelle	JOBERT-POLETTE Françoise	NURIER Martine
PETIT-JEAN Chrystelle	SIGNOL Joëlle	VERNAY Arnaud

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	18 mois	50 000 euros
MEUNIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	50 000 euros
ROCHE Marie-Line	Agent	2 000 €	/	6 mois	5 000 euros



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A TARARE, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
entreprises

Marie-Claude GARIN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de VILLEFRANCHE

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIEVILLEFRANCHE\_2016\_09\_01\_75

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de **VILLEFRANCHE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Clerc Isabelle, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VILLEFRANCHE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'Inspecteur des Finances Publiques désigné ci-après :

GENIQUET Emmanuel
-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

CHENAILLES Sébastien	BORDES Mireille	SOUFFLET Michel
BUDIN Juilen	DAULIN Séverine	MOUROT Christine
PUGIN Agnès	BOUIS Chantal	JACQUET-LARONZE Martine
GUIOT-CALAS Carole	VUARIN Hélène	GRIVEL Martine
LESDEAM Frédéric	THORAVAL Régis	BOURGOIT Catherine
BESSIERES Pépita	CALLENDRET Elisabeth	ROTH Jean-Marc

3°) dans la limite de 2 000 €, aux Agents des Finances Publiques désignés ci-après :

HUE Géraldine	CORDEBARD Valérie	BOUTONNET Cécile
HATON Martine	LEVY Florence	PERRIER Dominique
BUCHS Catherine	TIMMERMANS Laurence	LAFaurie Vanessa
GEORGES Françoise	PEILLON Brigitte	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
CLERC Isabelle	I DIV	60 000,00 €	6 mois	20 000,00 €
GENIQUET Emmanuel	A	15 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
BUDIN Julien	C	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BORDES Mireille	CP	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SOUFFLET Michel	C	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
DAULIN Séverine	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
MOUROT Christine	CP	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
PUGIN Agnès	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
JACQUET-LARONZE Martine	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
GUIOT-CALAS Carole	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
GRIVEL Martine	CP	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
BOUTTONNET Cécile	AAP	2 000,00 €	4 mois	2 000 €
BOURGOIT Catherine	C	10 000,00 €		
VUARIN Hélène	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
BOUIS Chantal	C	10 000 €		5 000,00 €
LESDEMA Frédéric	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
LAFURIE Vanessa	AA	2 000,00 €	4 mois	2 000 €
BUCHS Catherine	AAP	2 000,00 €		
TIMMERMANS Laurence	AAP	2 000,00 €		
GEORGES Françoise	AAP	2 000,00 €	4 mois	2 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 01/09/2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Annick BOURDON

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers  
Lyon 3ème

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYON3\_2016\_09\_02\_66

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LYON 3**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame MATROT Carole Inspectrice des Finances Publiques, Monsieur FOLTZ Bernard Inspecteur Principal des Finances Publiques, Monsieur PITAVAL Gilbert Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OUBRIER MARIE-FRANCOISE	GIAGNORIO-BUISSIERE CORINNE	TOURNEBIZE EMILIE
GALLARDO CHANTAL		MAZOYER VIRGINIE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LABOURIER PAULINE	BRUEL PAULINE	NGUEMBE SOLANGE
PATRAC MICHAEL	KROLIC AUDREY	THOURET CHRISTOPHE
ELIES MURIEL	DE PAUW RAPHAEL	CHAKRI MALIKA
BARRAUD SEBASTIEN	THOMAS SEBASTIEN	LABROSSE YANNICK

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse principale FP	3000€ par rôle	6mois	30000euros
RAISON ISABELLE	Contrôleuse principale FP	3000€ par rôle	6mois	30000euros
OUIX GISLAINE	Contrôleuse FP	1000€par rôle	6mois	10000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVAUX MICHEL	Contrôleur FP	1000€ par rôle	6mois	10000euros
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse FP	1000€ par rôle	6mois	10000euros
MOREL MICHEL	Contrôleur FP	1000€ par rôle	6mois	10000euros
FLAMENT CHANTAL	Contrôleuse FP	1000€ par rôle	6mois	10000euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OUBRIER Marie Françoise	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
TOURNEBIZE Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GALLARDO Chantal	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
MAZOYER Virginie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
LABOURIER Pauline	Agent d'Administration des Finances Publiques	2 000euros	2000euros		
DE PAUW Raphael	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
BRUEL Pauline	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
ELIES Muriel	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
KROLIC Audrey	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
	Publiques				
M LABROSSE Yannick	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
M BARRAUD Sébastien	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
THOURET Christophe	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
NGUEMBE Solange	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
THOMAS Sébastien	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000 euros	2000 euros		
CHAKRI Malika	Agent Administration des Finances Publiques	2000 euros	2000 euros		
RAISON Isabelle	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3mois	3000euros
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3mois	3000euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3mois	3000euros
COUX Gislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3mois	3000euros
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 6, Lyon 7, Lyon 8 - Venissieux, Lyon 9 et Lyon Sud-Ouest

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3 000euros
CHARLAS Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
CORONA Olivier	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
BREYSSE FREDERIC	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
TIROLE VIRGILE	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
TOURNAYRE JACQUELINE	Contrôleuse des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PUIG Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10000euros	10000euros	3mois	3000euros
CONSTANTIN Damien	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
CATTEAU MATTHIEU	Agent d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
BARNASSON MARIE-PIERRE	Agent Principal d'Administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
BURGIARD Thi-Phuong	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
SALLES ROBERT	Agent d'administration des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros
YABLOKOV Lydia	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	2000euros	2000euros	3mois	3000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3,Lyon 6,Lyon 7,Lyon 8- Venissieux ,Lyon9 et SIP de Lyon Sud-Ouest.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A LYON , le 02 septembre 2016

Jean-Michel BEAUMONT  
Le chef de service comptable ,  
responsable du service des impôts des particuliers LYON3

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers  
Lyon 4 Caluire

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYON4CALUIRE\_2016\_09\_02\_67

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Lyon 4-Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SMADJA, Inspectrice des Finances publiques, et à Mme Christine MERCIER, Inspectrice des Finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon4-Caluire, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Blandine BALES		
----------------	--	--

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AVEL Jacqueline	MERINDOL Laurence	BILLARD Julien
BEN ARFA Nesrine	GALL Evelyne	
HOURANI Hanan	NGONO Marie-Michèle	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JANVIER Emmanuel	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRILLET Marc	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MUGNIER Danielle	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRUNET Annie	Agent administratif principal	2 000 euros	3 mois	2 000 euros
BRETONNET Pierre-Yves	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

#### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RANGUIN Pascal	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
BALES Blandine	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
NGONO Marie-Michèle	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
HOURANI Hanan	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
PIQUARD Laurence	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
VAUDELIN Sylvie	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
ANDRE Sandrine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BOREL Laurent	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BOURLOUX Ghislaine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BOUFFANET Catherine	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
CATINAUD Vincent	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
CHARVIN Anne	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
VILLARD-BASSET Véronique	Agent Administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
BILLARD Julien	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
MERINDOL Laurence	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
AVEL Jacqueline	Agent administratif	2000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon4-Caluire, SIP Lyon Nord

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône  
A Caluire, le 02 septembre 2016

Christiane CAMBON  
Le Comptable, Responsable du Service des Impôts  
des Particuliers de Lyon4-Caluire.



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon 7

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYON7\_2016\_09\_01\_62

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 7.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAVAUD, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 7, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BURGIARD Rémi
---------------

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PINTON Lysiane	ACHOUR Sylvie	CHAMPEME Catherine
CIMIGNANI Stéphane	DOMINGE Isabelle	BERTRAND Emmanuel
	PESUSIC Mario	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

TALL Cheikh	BOLLIER Mathilde	TABET Linda
-------------	------------------	-------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLEMIN Hélène	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
BRONNER Pierre	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
DEMORY Christophe	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
RAYNAUD Fabien	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
BARRE Yves	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
RANGASSAMY Marie Armande	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après, **exerçant en qualité de renfort à l'accueil** :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BURGIARD Rémi	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
CIMIGNANI Stéphane	Agent	5000	5000		
PINTON Lysiane	Agent	5000	5000		
TALL Cheikh Tidiane	Agent	2000	2000		
ACHOUR Sylvie	Agent	5000	5000		
BOLLIER Mathilde	Agent	2000	2000		
DOMINGE Isabelle	Agent	5000	5000		
PESUSIC Mario	Agent	5000	5000		
BERTRAND Emmanuel	Agent	5000	5000		
CHAMPEME Catherine	Agent	5000	5000		
TABET Linda	Agent	2000	2000		
BELLEMIN Hélène	Contrôleur principal		300€	3 mois	3 000€
BRONNER Pierre	Contrôleur		300€	3 mois	3 000€
DEMORY Christophe	Contrôleur		300€	3 mois	3 000€
RAYNAUD Fabien	Contrôleur		300€	3 mois	3 000€
BARRE Yves	Agent		300€	3 mois	3 000€
RANGASSAMY Marie Armande	Agent		300€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SIP LYON 3, SIP LYON 6, SIP LYON 8, SIP LYON 9, SIP COMPTABLE LYON SUD - OUEST.



## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 septembre 2016

La comptable,

Catherine GRANGE

Responsable du Service des Impôts des Particuliers de LYON 7.

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon 8 Vénissieux

## Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt

n° DRFIP69\_SIPLYON8-Vx\_2016\_09\_01\_50

### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 8<sup>ème</sup> et VENISSIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme GIRERD Isabelle et VIONNET Jérôme, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 8<sup>ème</sup> et VENISSIEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RASSAERT Cécile	BOUQUIER Jacques	RAKOTONDRAMANITRA Clara
MALSERVISI Stéphanie	PIEMONTESE Sandrine	MALSERVISI Fabien

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PRESTINI Cédric	LOWENSKI Johanna	FARAH Adel
SILVA Claire	FROMONT Pauline	HUBERT-VADENAY Sonia
FERNAND Phidélise	FARAH Adel	DEY Claire
MAMI Nouredine	FERNAND Phidélise	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de gracieux** :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HORENT-CISSE Martine	Contrôleur Pal.	10000€	12 mois	10000€
BOUQUIER Jacques (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
RAKOTONDRAMANITRA Clara (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
MEJAI Yasmina	agent	500€	8 mois	5000€
KIEFFER Agnès	agent	500€	8 mois	5000€
RINALDI Lucile	agent	500€	8 mois	5000€
LADEGAILLERIE Thomas	agent	500€	8 mois	5000€
ECHARKI Abdelatif	agent	500€	8 mois	5000€

(\*) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIEMONTESE Sandrine	Contrôleur Pal	10000€	10000€		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10000€	10000€		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10000€	10000€		
RASSAERT Cécile	Contrôleur	10000€	10000€		
FARAH Adel	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FROMONT Pauline	Agent d'assiette	2000€	2000€		
LOWENSKI Johanna	Agent d'assiette	2000€	2000€		
PRESTINI Cédric	Agent d'assiette	2000€	2000€		
DEY Claire	Agent d'assiette	2000€	2000€		
SILVA Claire	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FERNAND Phidélise	Agent d'assiette	2000€	2000€		
ECHARKI Abdelatif	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
RINALDI Lucile	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
KIEFFER Agnès	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
MEJAI Yasmina	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
LADEGAILLERIE Thomas	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LYON SUD-OUEST, SIP de LYON 3, SIP de LYON 6, SIP de LYON 7, SIP de LYON 9,



## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 30 Août 2016

Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de Lyon 8ème-Vénissieux

François BAK



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon Centre

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69\_SIPLYONCENTRE\_2016\_09\_01\_51

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DOLY Inspectrice Principale, Mesdames Sylvie DUPONT et Andrée HENICKE, inspectrices et Monsieur BERRY Stéphane Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

MADELAINE Thierry	.....	.....
-------------------	-------	-------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JANVIER Jacqueline	BRUEL Elisabeth	GAUTHIER Nicole
LAFORST Colette	MBIDA Nicole	PETIT Sylvie
BRUYERE Laurent	PACE Fabienne	GAILLARD Michel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARDOSO Elisabeth	MIRET-CHHIN Valériane	CAMPAGNA Myriam
MEHR Nicolas	BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	BERNARDI Catherine
RENOUD Claude	FERNIER Josiane	DAUPHIN Amélie
MARTIN-SILVA Ana	ESSERHANE louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie	SALKA-TRINGER Chistiana	PAGANI Fabrice
FERNIER Josiane	LECONTE Damien	MARTIN-BARBOT Stéphanie
BRANDYK Sophie		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
FILLON Annick	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
PAJOT Suzanne	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
PETIT Sylvie	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
LAFOREST Colette	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
MIDA Sophie	Agent FP	1300	10 mois	15 000
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent FP	1300	10 mois	15 000
BOUAZIZ Hervé	Agent FP	1300	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
TARDY Véronique	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
ABIDI Assia	Agent FP	1300	10 mois	15 000
ROCHE Christelle	Agent FP	1300	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent FP	1300	10 mois	15 000
MARTIN-BARBOT Stéphanie	Agent FP	1300	10 mois	15 000
BRANDYK Sophie	Agent FP	1300	10 mois	15 000

### Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFORST Colette	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
PETIT Sylvie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
MIRET-CHHIN Valériane	Agent FP	2000	400	3	4000
CAMPAGNA Myriam	Agent FP	2000	400	3	4000
BERNARDI Catherine	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
GAUTHIER Nicole	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent FP	2000	400	3	4000
FILLON Annick	Contrôleur FP	0	400	3	4000
MBIDA Nicole	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	0	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	0	400	3	4000
BOUAZIZ Hervé	Agent FP	0	400	3	4000
BRANDYK Sophie	Agent FP	2000	400		
MARTIN-BARBOT Stéphanie	Agent FP	2000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
BRUYERE Laurent	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
TARDY Véronique	Contrôleur F P	0	400	3	4000
RENOUD Claude	Agent FP	2000	400	3	4000
DAUPHIN Amélie	Agent FP	2000	400	3	4000
LECONTE Damien	Agent FP	2000	400	3	4000
ABIDI Assia	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000
MIDA Sophie	Agent FP	0	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	0	400	3	4000
CARDOSO Elisabeth	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000
ESSERHANE louis	Agent FP	2000	400	3	4000
MARTIN-SILVA Ana	Agent FP	2000	400	3	4000
SALKA-TRINGER Christana	Agent FP	2000	400	3	4000

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 septembre 2016  
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

Michel CIPIERE  
Administrateur des Finances Publiques

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon Est

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYONEST\_2016\_09\_05\_70

Le comptable responsable du service des impôts des particuliers de LYON-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GIBERT Jean-Paul , Inspecteur , adjoint au responsable du SIP de Lyon-Est , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DURY Sylvie	CABEL Paul-François	BOUTEVILLE Céline
JUENET Anne-Marie	CHETBOUN Sonia	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CURT Florence	GEOFFROY Frédérique	VIAL Brigitte
BUDACI Jocelyne	GUILLAUD Anne-Marie	DAHAN Olivier
TOURLIERE Philippe	TSAN Susieng	CHIABNI Amel
GENCE Janick		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLOUD Catherine	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
MORISSE David	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
CABEL Paul-François	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
JUENET Anne-Marie	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
CHETBOUN Sonia	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
BERILLON Aurélie	Agent		6 mois	10 000

#### Article 4

Compte tenu de la création de l'accueil grand site du Centre des Finances Publiques de BRON au 1<sup>er</sup> décembre 2013, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHETBOUN Sonia	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3000
JUENET Anne-Marie	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
CABEL Paul-François	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
DURY Sylvie	Contrôleur	10 000	10 000		
BOUTEVILLE Céline	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3000
BILLOUD Catherine	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
MORISSE David	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
CURT Florence	Agent	2 000	2 000		
TSAN Susieng	Agent	2 000	2 000		
VIAL Brigitte	Agent	2 000	2 000		
GENCE Janick	Agent	2 000	2 000		
GUILLAUD Anne-Marie	Agent	2 000	2 000		
DAHAN Olivier	Agent	2 000	2 000		
BUDACI Jocelyne	Agent	2 000	2 000		
TOURLIERE Philippe	Agent	2 000	2 000		
GEOFFROY Frédérique	Agent	2 000	2 000		
CHIABNI Amel	Agent	2 000	2 000		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon-Est et SIP de BRON

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux du service

A BRON, le 05/09/2016  
L'Inspecteur Divisionnaire, Responsable de service  
des impôts des particuliers de Lyon-Est,

Maria-Régine CRESPO

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon Sud-Ouest

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYONSUDOUEST\_2016\_09\_01\_52

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Sud-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BLANC Virginie Inspecteur et M. QUEMIN Laurent, Inspecteur , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



**Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant
-------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBEURRIER Sylvie		BRUNIER Chantal
GAILLARD Julien	BESACIER Jean-Claude	ALBUISSON Patrick
SEBERT Sophie	FERNANDEZ Roland	COUPEY Jean François

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIGNON Isabelle	REYNARD Jean-Noel	PERNOT Patrice
LARDJANE Stéphanie	KOSZCZUK Ghislaine	BONNET Gérard
CHAMBOSSE Céline	DULUC Marie Céline	COUDANNE Mireille
MUNCH Virginie	COUCHET Etienne	BIESSE Anne-Marie
DECLOITRE Catherine	JABET Nelly	RZEPECKI Vincent
BROGAT Solange	CHAPON Alexandre	ROSE Anne-Laure

**Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse	3000 €	12 mois	30000 €
NADER Nora	contrôleuse	3000 €	12 mois	30000 €
ROUX Brigitte	contrôleuse	3000 €	12 mois	30000 €
GENOYER Mireille	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
JUSTAMENTE Jacqueline	Agent	1500 €	8 mois	15000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse		300 €	3 mois	3000 €
NADER Nora	contrôleuse		300 €	3 mois	3000 €
ROUX Brigitte	contrôleuse		300 €	3 mois	3000 €
GENOYER Mireille	Agent		300 €	3 mois	3000 €
JUSTAMENTE Jacqueline	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BESACIER Jean Claude	contrôleur	10000 €	10000 €		
ALBUISSON Patrick	contrôleur	10000 €	10000 €		
BRUNIER Chantal	contrôleuse	10000 €	10000 €		
FERNANDEZ Roland	contrôleur	10000 €	10000 €		
SEBERT Sophie	contrôleuse	10000 €	10000 €		
COUPEY Jean François	contrôleur	10000 €	10000 €		
GAILLARD Julien	contrôleur	10000 €	10000 €		
BERTIGNON Isabelle	Agent	2000 €	2000€		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERNOT Patrice	Agent	2000 €	2000€		
KOSZCZUK Ghislaine	Agent	2000 €	2000€		
BONNET Gérard	Agent	2000 €	2000€		
CHAMBOSSE Céline	Agent	2000 €	2000€		
DULUC Marie Céline	Agent	2000 €	2000€		
MUNCH Virginie	Agent	2000 €	2000€		
REYNARD Jean-Noel	Agent	2000 €	2000€		
COUCHET Etienne	Agent	2000 €	2000€		
DECLOITRE Catherine	Agent	2000 €	2000€		
COUDANNE Mireille	Agent	2000 €	2000€		
JABET Nelly	Agent	2000 €	2000€		
BIESSE Anne-Marie	Agent	2000 €	2000€		
BROGAT Solange	Agent	2000 €	2000€		
CHAPON Alexandre	Agent	2000 €	2000€		
ROSE Ann-Laure	Agent	2000 €	2000€		
RZEPECKI Vincent	Agent	2000 €	2000€		
LARDJANE Stéphanie	Agent	2000 €	2000 €		

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon 7, SIP de Lyon 8 Vénissieux, SIP de Lyon 9.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de LYON SUD-OUEST,

**Marie-Josée BENEDICTO**

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de TARARE

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPTARARE\_2016\_09\_01\_41

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme **DUJARDIN-REY** Marie-Claude **et à** Mme **VIONNET** Alice, Inspectrices, adjointes au responsable du SIP de Tarare à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *foncier*) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable des décisions** contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de catégorie B et C désignés ci-après

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>AHMED-KHEDDA</b> Naïma	Contrôleur	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>DOURIS-BOITHIAS</b> Gisèle	Contrôleur	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>FADEAU</b> Catherine	Contrôleur principal	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>FORTHIAS</b> Didier	Contrôleur principal	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>		
<b>BAILLY</b> Nathalie	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>BALLANDRAS</b> Nathalie	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>CRISON</b> Emmanuelle	Agent administratif	<b>2 000 €</b>			
<b>COMBY</b> Sylvie	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>COUDRAY</b> Coralie	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>DUTOUR</b> Odile	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>LEYDIER</b> Jeannine	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>LOUIS</b> Vanessa	Agent administratif	<b>2 000 €</b>			
<b>MITTON</b> Lydie	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>RAOUL</b> Eliett	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>TRINCAT</b> Sylvie	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>			
<b>VARD</b> Bernadette	Agent principal adm.	<b>2 000 €</b>		<b>3 mois</b>	<b>1 000 €</b>

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom		Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AURAY	Séverine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	3 000 euros
CHATAIGNIER-MOREAU	Pascale	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 euros
MAINAND	Catherine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	3 000 euros

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

À Tarare, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable, responsable du SIP de Tarare,

Jean-Yves PICARD, Inspecteur Principal

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Villefranche-sur-Saône

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69\_SIPVILLEFRANCHE\_2016\_09\_01\_53

Le comptable, responsable du **SIP de VILLEFRANCHE sur SAONE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mesdames Marie-Françoise HOLVECK et Maryvonne RUDE, adjointes au responsable** du SIP de VILLEFRANCHE sur SAONE, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'**exécution comptable des décisions** contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, le délai accordé **ne pouvant excéder 12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60.000€** ;

6°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délai de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Marie-Claude	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €		
BERGER Sophie	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €		
BESSET Barbara	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
CHAMPEYROL Bernadette	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €		
LECAILLIEZ Micheline	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
OUDOT-LIGNON Mireille	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
PETIT Christine	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €		
RENEVIER Valérie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
ROBINE Joëlle	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BADET-TRIBOULET Florence	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
CHOLLET Pascale	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
DEL PIN Floriane	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
FOUILLIT Nadine	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
GAMBA Christine	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
JOUNIAU Sylvie	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
LOISY Jean-Claude	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
LOISY Marie-Christine	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
LONJARET Dominique	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
MAILLOT Isabelle	Agent Admin	2.000 €	2.000 €		
MAINAND Suzanne	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
MONTERNIER Dominique	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
PHILIP Nathalie	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
RIVIERE Jean-Paul	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
ROLLAND Sylviane	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
ROUZIERE Myriam	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
SAGNA Serge	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TARDY Chantal	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
VERMARE Françoise	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €		
VINCENT Fabienne	Agent Admin P <sup>al</sup>	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **gracieux fiscal de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les **avis de mise en recouvrement** et les **misés en demeure de payer** ;

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRO Cyril	Contrôleur	1.000 €	9 mois	10.000 €
GRANGER Alain	Contrôleur Principal	1.000 €	9 mois	10.000 €
SEGURA Jean-Jacques	Contrôleur Principal	1.000 €	9 mois	10.000 €
BARRUHET Isabelle	Agent Admin P <sup>al</sup>	200 €	3 mois	2.000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du **RHONE**

A **VILLEFRANCHE sur SAONE**, le **01 septembre 2016**

Le comptable public, responsable du  
SIP de VILLEFRANCHE sur SAONE,

Patrick IMBERT, Inspecteur divisionnaire

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Villeurbanne

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPVILLEURBANNE\_2016\_09\_01\_63

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel VULLIET, Inspecteur Divisionnaire , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

POUILLART Stéphane	SABATIER Marie-Noëlle	NIELACNY Michèle
--------------------	-----------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARBAUD Nelly	CHAREYRON Nathalie	CASIMIR Mélanie
COLIN Audrey	GALLICE Agnès	GILSON Baptiste
GUERIBIZ Nassera	LAFI Farouk	TEKAYA Scandar

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	ATTAR Belkacem	CAYRAC Charlotte
DUMONT Xavier	DURAND Christine	GERBAUD Mathieu
GRESSE Yvan	KENMEGNE KOM Micheline	LECOURT Vanessa
MARQUES Dorian	MAZERAT Sébastien	PARISOT Sophie
PAVAN Danielle	PHEDRE Claudine	SEGURA Florian
SERIN Thibault	TRAORE Hamon Rachel	VALDES Sandrine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUDRIER Brigitte	Contrôleur principal	2000€	9 mois	8000€
VIDON François	Contrôleur Principal	2000 €	9 mois	8000 €
BORONA Amélie	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
DANELUZZI Elisabeth	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
GREBOT Caroline	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
LATTIER Frédérique	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
MORETTON Fabrice	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARTRE Dorine	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
LADJEL Yacine	Agent	1000 €	6 mois	6000€
MASSON Véronique	Agent d'Administration Principal	1000 €	6 mois	6000 €
OUARET Kader	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
TERRAZ Léo	Agent	1000 €	6 mois	6000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAREYRON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
				9 mois	8 000 €
LATTIER Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
TEKAYA Scandar	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	8 000 €
MAZERAT Sébastien	Agent d'administration	2 000€	2 000€	6 mois	6 000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villeurbanne

Mme MESSIEZ-POCHE Joëlle

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_SPFLYON2\_2016\_09\_07\_72

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale LACHAUD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de LYON 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAROLEAU Michèle	JOUANNIGOT Martine	SOLEILHAC Sylvie
DUPUY Martine		



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A Lyon , le 7 septembre 2016  
Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,

Michel Le Roux

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts  
Lyon Amendes

## Délégation

n° DRFIP69\_TRESOLYONAMENDES\_2016\_09\_01\_46

### Avenant n°4 à la décision du 21 juin 2012 portant délégations de pouvoir et de signature

Monsieur Thierry MORAND gérant le Centre des Finances Publiques de Lyon amendes par décision du 18 novembre 2011

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> : délégation de pouvoir - ajout suite à nomination

Suite à nomination, Madame COTTIN Dominique, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

#### Article 1 bis : délégation de pouvoir – maintien

Les délégations de pouvoir et délégation générale de signature données à mon adjointe, Mme SCAGLIANTI Catherine par avenant n° 2 en date du 01/09/2013 suite à nomination demeurent inchangées.

#### Article 1 ter :: délégation générale de signature- suppression

La délégation générale de signature est retirée par suite de mutation, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à :

1. - Madame Emilie MAX, inspectrice des finances publiques.

#### Article 2<sup>ème</sup> : délégation générale de signature-

: La Délégation générale de signature déjà donnée par mon avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> septembre 2012, aux délégataires désignés dans ma décision du 21 juin 2012 est maintenue, soit :

- Monsieur BUFFARD Gilles Contrôleur des finances publiques – service contentieux ;
- Monsieur Nicolas PERRET, contrôleur des Finances publiques – service RU.

#### Article 3<sup>ème</sup> : délégations spéciales:

Délégation spéciale aux fins de signature de tout document comptable en cas d'empêchement de l'encadrement est donnée aux agents suivants :

Mmes Imhoff Alexandra et Dubois Florence, contrôleuses des Finances publiques – service comptabilité

#### Article 4<sup>ème</sup> : publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2016

L'inspecteur Divisionnaire, responsable du CFP de Lyon amendes  
Thierry MORAND

Signature des mandataires :

Mme Dominique COTTIN	
Mme Catherine SCAGLIANTI	

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de GIVORS

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOSPLGIVORS\_2016\_09\_09\_76

Je soussignée, Armelle GUEGUEN, trésorière de Givors, déclare

### Article 1 : délégation générale (à compter du 09/09/2016)

Constituer pour mandataire spécial et général :

Madame Emmanuelle DEHEDIN-SAUVANET inspectrice des finances publiques

Madame Marie-Pierre DEGUET, contrôleur principal des finances publiques

-leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la trésorerie de Givors

-d 'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception

-d 'agir en justice

-de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

-d 'exercer toute poursuite

-d 'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

-de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l 'administration, suppléer la trésorière de Givors et signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s 'y rattachent.

Fait à Givors le 9 septembre 2016

Signature des mandataires

Emmanuelle DEHEDIN-SAUVANET

Marie-Pierre DEGUET

Signature du mandant

Armelle GUEGUEN

### Article 2 : délégations spéciales

*En cas d'empêchement de la trésorière ou de ses mandataires générales*, les personnes désignées ci dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service :

Monsieur Stéphane DECOT, contrôleur principal des finances publiques

Monsieur Guillaume HOFFMANN , agent administratif 1ère classe des finances publiques

Fait à Givors le 9 septembre 2016

Signature des mandataires

Stéphane DECOT

Guillaume HOFFMANN

Signature du mandant

Armelle GUEGUEN



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE SPL  
HOSPICES CIVILS DE LYON

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOSPLHCL\_2016\_09\_01\_48

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

Monsieur Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques, nommé, par décision du 30 mai 2011, en qualité de comptable chargé de la Recette des Finances des hospices civils de Lyon à compter du 18 juillet 2011 ;

Décide :

### Article 1er : délégation de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence SCHREIBER, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Richard STELLA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Madame Delphine BERNARD, Inspectrice des finances publiques,
- Madame Magali SIBON, Inspectrice des finances publiques,
- Madame Simone GUILLAUME, Inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Pierre Adrien LAPEYRE, Inspecteur des finances publiques,
- Madame Céline SALVAIRE-MOUYSSET, Inspectrice des finances publiques,
- Madame Myriam SAOUDI, Inspectrice des finances publiques.

Les sus nommés reçoivent pouvoir pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement de ces procédures.

Reçoivent délégation spéciale :

- Mme RODRIGUEZ Catherine pour accorder des délais de paiement dans la limite de 1500€ dans le cadre des attributions du service chargé du recouvrement auprès des malades payants
- M CLAUSEL Olivier pour accorder des délais de paiement dans la limite de 1500€ et Mme ALESSI Chantal pour accorder des délais de paiement dans la limite de 1500€ dans le cadre des attributions du service chargé du recouvrement auprès des tiers payants.
- M KALLA Salim, M DARDET Romain et Mme INDEAU Catherine pour signer les quittances remises à la caisse contre paiement en numéraire.



## **Article 2<sup>ème</sup> : publicité**

La présente décision annule les délégations qui ont été accordées antérieurement à sa publication. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 août 2016.

L'Administrateur des Finances Publiques,  
Philippe CLERC

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de MEYZIEU

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOSPLMEYZIEU\_2016\_09\_01\_58

**JE SOUSSIGNÉE DOMINIQUE BISSON, COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MEYZIEU, DÉCLARE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉLÉGATION GÉNÉRALE (À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016) :**

CONSTITUER POUR MANDATAIRE SPÉCIAL ET GÉNÉRAL MADAME **FABIENNE STERLE**, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES,

LUI DONNER POUVOIR DE GÉRER ET D'ADMINISTRER, POUR ET EN SON NOM, LA TRÉSORERIE DE **MEYZIEU**;

- D'OPÉRER LES RECETTES ET LES DÉPENSES RELATIVES À TOUS LES SERVICES, SANS EXCEPTION ;
- D'AGIR EN JUSTICE ;
- EFFECTUER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES ET D'AUTRES ACTES NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES
- DE RECEVOIR ET DE PAYER TOUTES LES SOMMES QUI SONT OU POURRAIENT ÊTRE LÉGITIMEMENT DUES, À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, PAR TOUS DÉBITEURS OU CRÉANCIERS DES DIVERS SERVICES DONT LA GESTION LUI EST CONFIEE ;
- D'EXERCER TOUTES POURSUITES ;
- D'ACQUITTER TOUS MANDATS ET D'EXIGER LA REMISE DES TITRES, QUITTANCE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES PRESCRITES PAR LES RÉGLEMENTS ;
- DE DONNER OU RETIRER QUITTANCE VALABLE DE TOUTES SOMMES REÇUES OU PAYÉES DEMANDÉES PAR L'ADMINISTRATION, SUPPLÉER LE COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DE **MEYZIEU** ET SIGNER SEULE OU CONCURRENTMENT AVEC ELLE, TOUS LES ACTES RELATIFS À SA GESTION ET AUX AFFAIRES QUI S'Y RATTACHENT

EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU COMPTABLE PUBLIC OU DE SON ADJOINT LA MÊME DELEGATION EST ACCORDEE A MADAME ELIANE GUICHARDON

**FAIT À MEYZIEU LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016**

SIGNATURE DES MANDATAIRES

FABIENNE STERLE ELIANE GUICHARDON

SIGNATURE DU MANDANT

DOMINIQUE BISSON

**ARTICLE 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES :**

EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU COMPTABLE PUBLIC OU DE SON ADJOINT, MANDATAIRE GÉNÉRAL, LES PERSONNES DÉSIGNÉES CI-DESSOUS REÇOIVENT POUVOIR DE SIGNER TOUTES CORRESPONDANCES ET TOUS DOCUMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES DE LEUR SERVICE :

- **ACTES DE POURSUITES ET OPPOSITIONS À TIERS DÉTENTEUR, OCTROI DE DÉLAIS DE PAIEMENT,**

MONSIEUR FRÉDÉRIC BELLA

MADAME ELIANE GUICHARDON

SIGNATURE DES MANDATAIRES

ELIANE GUICHARDON FRÉDÉRIC BELLA

SIGNATURE DU MANDANT

DOMINIQUE BISSON

**FAIT À MEYZIEU , LE 01 SEPTEMBRE 2016**

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de TARARE

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOSPLTARARE\_2016\_09\_01\_57

**Je soussigné, Jean-Luc Guillermin, Comptable responsable de la Trésorerie de Tarare déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale à compter du 01 septembre 2016**

Constituer pour mandataire spécial et général Madame CHAMBOST Marie-Hélène, Contrôleur Principal.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de Tarare;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de Tarare et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Fait à Tarare le 01 septembre 2016**

**Signature du mandataire**

Marie-Hélène Chambost

**Signature du mandant**

Jean-Luc Guillermin

**Article 2 : Délégations spéciales :**

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, Madame GACON Chantal et Madame FERE Marielle sont constituées mandataires spéciales pour l'ensemble des documents relatifs à la comptabilité générale et pour toutes les pièces de moins de 1000 € relatives à la gestion des collectivités et Etablissements gérés.

Madame Stéphanie GONIN-GOUTTENOIRE est constituée mandataire spéciale pour signer toutes les demandes de renseignements et les actes de poursuites et octrois de délais de paiement pour toute créance inférieure à 1000 €.

**Cette décision annule et remplace la délégation de signature en date du 09 octobre 2015**

**Fait à Tarare, le 01 septembre 2016**

**Signature des mandataires**

Chantal GACON

**Signature du mandant**

Jean-Luc Guillermin

Marielle Fere

Stéphanie Gonin-Gouttenoire

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Cabinet du Directeur

**Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional**

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

DRFIP69\_CBR\_2016\_09\_01\_45

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

**DÉCIDE :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée à **M. Vincent LE CALONNEC**, Inspecteur général de l'Insee, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne - Rhône-Alpes, soumis au contrôle budgétaire en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire desdits établissements.

3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au Directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

**Article 2** - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de l'Inspecteur général de l'Insee ou du Directeur régional des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, les cadres dont les noms suivent :

**MACH Sieu-Hoa**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

**GRAS Philippe**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

**MONARD Jean**, Inspecteur des Finances Publiques

**NAVARRETE Christine**, Inspectrice des Finances Publiques

**PRAX Jeanne**, Inspectrice des Finances Publiques

**RIVAL Patrick**, Inspecteur des Finances Publiques

**SERTOVIC Sabina**, Inspectrice des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

**Article 3** – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

A Lyon, le 01 septembre 2016

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône,

Philippe RIQUER



Secrétariat Général pour  
l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Lyon, le 14 septembre 2016

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH\_BR\_2016\_09\_14\_01  
fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission du  
recrutement sans concours d'adjoint technique 1ère classe IOM ouvert aux bénéficiaires du  
code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre –  
Spécialités Accueil maintenance et manutention et Hébergement restauration  
session 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'adjoint technique 1ère classe IOM ouvert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre – Spécialités Accueil maintenance et manutention et Hébergement restauration session 2016 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La liste des candidats dont les passeports professionnels ont été sélectionnés par le ministère de la défense et qui sont autorisés à participer à l'épreuve d'admission du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert aux bénéficiaires de code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2016, pour la spécialité « **Accueil, maintenance et manutention** » est fixée comme suit :

#### **Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques au titre des emplois réservés- session 2016**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
CONSTANT	CHRISTOPHE	21 novembre 1975
DECHERCHI	LAURY	09 mai 1973
KILAMA	CLAY	27 janvier 1973
PIERRE	DAVID	16 juillet 1973
VERNISSE	AUDREY	06 mai 1983

### **ARTICLE 2**

La liste des candidats dont les passeports professionnels ont été sélectionnés par le ministère de la défense et qui sont autorisés à participer à l'épreuve d'admission du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert aux bénéficiaires de code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2016, pour la spécialité « **Hébergement Restauration** » est fixée comme suit :

**Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales  
d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques  
au titre des emplois réservés- session 2016**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
BAES	ARTHUR	10 mars 1991
BELLOT	KETTY	26 avril 1990
ROUSSEAU	JEAN	25 octobre 1978
VOISIN	NICOLAS	09 août 1982

**ARTICLE 3**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2016,

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE





PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour  
l'Administration  
du ministère de l'intérieur Sud-Est  
Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE\_DRH\_BR\_2016\_09\_14\_02  
fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titre  
d'adjoint technique 1ère classe IOM - spécialités « Hébergement et Restauration » et  
« Entretien et Réparation d'Engins et de Véhicules à Moteur »**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 modificatif fixant l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titre pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 - sont les suivantes :

- Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur »

#### **Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales d'entretien pour le recrutement d'adjoints techniques 1ère classe IOM- Session 2016-**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
BOUCHON	RUDY	10 juillet 1998
CHAUSSENDE	VALENTIN	09 juin 1993
COMBE	CHRISTOPHE	05 janvier 1973
EHALD	MATHIEU	20 octobre 1995
EHRHOLD	CEDRIC	17 juillet 1997
FRANQUIN	WILLIAM	19 décembre 1997
VIGLIENO	VICTOR	23 mars 1994
VILLEVIEILLE	YOANN	21 juin 1998

**Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales d'entretien  
pour le recrutement des adjoints techniques IOM 1ère classe- Session 2016**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
BONNET	ROMAIN	24 juin 1984
EHLINGER	MARINE	29 mars 1996
GAVARD	FRANCOIS	25 février 1971
GUILLANEUX	LYSIANE	18 décembre 1996
LASSOUS	ALEXANDRE	01 juin 1993
SOUFFACHE	JEROME	28 mars 1981

**ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2016,

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



## PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE\_DRH\_BR\_2016\_09\_15\_01**  
**fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admissibles au recrutement sans**  
**concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et**  
**Accueil Maintenance et Manutention**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST**  
**PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, modifiant l'arrêté du 8 juin 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant la composition des commissions pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 - sont les suivantes :

- Spécialité «hébergement et restauration »

#### **Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves d'entretien pour le recrutement d'adjoints techniques IOM 2ème classe spécialité HR**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Nom marital</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
CHEsNEY	PEYROT	ISABELLE	06 octobre 1975
EVE		AMANDINE	09 mars 1987
FERNANDES	VALGRESY	SANDRINE	20 octobre 1975

- Spécialité « accueil, maintenance et manutention »

**Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves d'entretien du  
recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- Session 2016**

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
ALLEZARD		HERVE	20 avril 1974
ANTHEUNUS		JEROME	13 avril 1973
AVENEL		JORDAN	29 mars 1994
AVOND		JONATHAN	12 mai 1987
BARTHELEMY		ROMAIN	06 juin 1988
BERTIN		MICKAEL	11 février 1981
BOUCHARD		ALEXANDRA	17 janvier 1989
CHAMPONNOIS		LAURENT	12 octobre 1970
CHAPIRON		CYRIL	25 mars 1989
CHATAING		YVES	11 mars 1960
CHOUNLAMOUNTRY		PHON	16 décembre 1980
COCHET		GERARD	08 juillet 1959
COMPAGNON		JEREMY	05 juillet 1990
DELPECH		ERWAN	26 mai 1983
DELVAL		CHRSTIAN	23 février 1969
DEPALLE		PHILIPPE	08 décembre 1965
GARNIER		THIERRY	22 mai 1974
GOURSEAU		PIERRICK	10 juillet 1976
LEBRETON		ROMAIN	10 mars 1991
MARTIN		ERIC	13 octobre 1973
MICHEL		ANTHONY	02 avril 1986
OGEZ		CORENTIN	19 juin 1993
PERIGAUD	IMBAUD	CATHERINE	28 avril 1970
PERRIN		DAVID	10 avril 1968
PIAT		FLORIAN	25 novembre 1990
PLANCHETTE		BENJAMIN	26 septembre 1982
PREVOST		CHRISTELLE	16 juin 1990
RIBEYRON		GILLES	31 octobre 1965
SEGURA		PHILIPPE	06 décembre 1964
SMATI		SOFIANE	05 juin 1985
TERRADE		YVES	06 mars 1978
VACHER		MAXIME	08 septembre 1996
VERRIOLA		CASIMIRO	07 février 1973
VIGLIENO		VICTOR	23 mars 1994

**ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH\_BR\_2016\_09\_16\_01 fixant la liste des candidats  
déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la  
police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la police nationale – session 2016 - sont les suivantes :

- Spécialité « Hébergement Restauration »

**Liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours  
d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale- session 2016**

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
ANNADOURE		CARNO	21 mai 1984
BELLOT		KETTY	26 avril 1990
BICHAT		NICOLAS	22 janvier 1991
BOINARIZIKI		ABROUSSOIRI	19 novembre 1974
BOUVAGNAT		NATHALIE	26 août 1969
BOUVIER		ALEXANDRE	15 novembre 1991
CHALAPHY		ESTELLE	12 juin 1985
CHALON		CORENTIN	22 juillet 1998
CHAPIRON		CYRIL	25 mars 1989
CHASSEL		GEOFFREY	17 novembre 1973
DAMIEN		BRICE	30 juin 1981
EHLINGER		MARINE	29 mars 1996
FAILLA		AURELIE	15 mars 1993
GALLIOT		PRISCILLIA	29 juin 1990
GRAND		PIERRE	09 mai 1985
GRISEY		ALEXANDRE	22 août 1979
GUYONNET		CHRISTELLE	25 mai 1973
HARMENIL		MICHELINE	02 octobre 1970
HENRIET	DUPIN	SINDIA	01 juin 1979
LAPLACE		EMMANUELLE	03 avril 1978
LENGLET		NILS	07 janvier 1995
LIOTARD		ROBIN	16 juin 1994
MALHERBE HARMAND		MATHIEU	17 mars 1976
MARTINEZ		ALEXIS	14 août 1980
MAURANNE	HOENN	PATRICIA	09 avril 1963
MERLETTE		CEDRIC	21 mars 1976
OBLETTE		ROMAIN	01 mai 1982
OILI		ZALIHAIA	10 janvier 1990
PALLANDRE		OLIVIER	10 mars 1961
PATRICK		ELODIE	08 octobre 1982
PELUX		ROMAIN	05 novembre 1977
PEREIRA		SANTOS	28 juillet 1969
PERNODAT		CAMILLE	20 mars 1988
RICHOU		NICOLAS	22 septembre 1979
RODRIGUES		OPHELIE	15 juillet 1996
SKORSKI		MELANIE	22 septembre 1985
SURVEILLANT		CLARISSA	23 décembre 1988
THOMAS		ERIC	24 février 1967
TUFFERY		ANGELIQUE	26 juillet 1984
VRAY		EMERIC	04 octobre 1987
ZOPIRE		MAEVA	18 juillet 1990



- Spécialité « Entretien, Logistique, Accueil et Gardiennage »

**Liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours  
d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale- session 2016**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Nom marital</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
ARMANDIE		MICKAEL	15 décembre 1987
BANCHET		PATRICE	20 juin 1968
BARTHELEMY		ROMAIN	06 juin 1988
BERTRAND	DOSPITAL	SANDRINE	20 juillet 1971
BREYSSE		STEPHANE	21 novembre 1990
CASTANIER		JEAN-LUC	31 août 1970
COMPAGNON		JEREMY	05 juillet 1990
DOURLENS		CLEMENT	05 février 1992
LESMARIE		LAURENT	28 juin 1968
MASSON		BENOIT	19 novembre 1977
MONDOU		LUDOVIC	29 novembre 1984
OPARE		ANDY	14 février 1992
PLANCHETTE		BENJAMIN	26 septembre 1982
QUESADA		MICHEL	01 mars 1969
RIGAL		ALEXANDRE	27 février 1988
SERVANS		MELVIN	11 février 1994
SGHIR		KARIM	24 novembre 1983

**ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2016-09-19-01**  
**fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres

sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les seuils d'admission pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – sont fixés comme suit :

**Concours externe** : liste des lauréats – annexe 1

- Liste principale : 93,24 points (18,65/20)

- Liste complémentaire : 76,72 points (15,34/20)

**Concours interne** : liste des lauréats – annexe 2

- Liste principale : 66,84 points ( 13,37/20)

Elle comporte sept (7) lauréats. Sept (7) postes étaient ouverts par arrêté ministériel en date du 16 mars 2016.

**- Pas de liste complémentaire**

**ARTICLE 2** : Les listes principales et complémentaires des candidats déclarés admis sont affichées ce jour dans les locaux du SGAMI Sud-Est et publiées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : [www.lapolice.nationalerecrute.fr](http://www.lapolice.nationalerecrute.fr)

**ARTICLE 3** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 19 septembre 2016,

P/ Le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE

Annexe 1

**CONCOURS EXTERNE  
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE  
DE LA POLICE NATIONALE  
- SESSION 2016**

**Liste des candidats déclarés admis  
établie par ordre de mérite \*  
SGAMI SUD-EST**

**Liste principale**

**Résultats d'admission du concours externe d'accès au grade  
d'agent spécialisé de la police technique et scientifique- session 2016**

**LISTE PRINCIPALE**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
DUCHET-ANNEZ	FLORIAN	05 mai 1987
WETTLING	JULIEN	01 août 1992
BOYON	FIRMIN	27 novembre 1985
FREMY	YANN	23 novembre 1989
AGRARIO	CELINE	12 janvier 1983
BALAYET	HELOISE	24 juin 1985

**Liste complémentaire**

**Résultats d'admission du concours externe d'accès au grade  
d'agent spécialisé de la police technique et scientifique- session 2016**

**LISTE COMPLEMENTAIRE**

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
KEOMURDJIAN	NATACHA	13 décembre 1989
PAILLASSON	ROMAIN	03 juillet 1984
GAUDIN	VIRGINIE	28 juillet 1989
ROUSSEAU	CECILE	21 juillet 1983
CHAMPFAILLY	LOUISE	29 octobre 1990
HELYE	REYNALD	08 mars 1987
POUTRELLE	AURELIEN	11 juin 1995
DAGONNEAU	SOPHIE	24 juillet 1994
BARTOLONI	SOLENE	23 janvier 1992
KIEFFER	JEROME	09 août 1980

## ANNEXE 2

### CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE – SESSION 2016

Liste des candidats déclarés admis  
établie par ordre de mérite \*

#### SGAMI SUD-EST

#### Liste principale

Résultats d'admission du concours interne d'accès au grade  
d'agent spécialisé de la police technique et scientifique- session 2016

#### LISTE PRINCIPALE

Nom patronymique	Prénom	Date de naissance
ALCOR	KARL	13 février 1991
SEDANO	ANNE-CHARLOTTE	25 mai 1991
FOREST	FLORIANE	18 décembre 1989
HAMOUCHE	LAETITIA	24 mars 1986
PAILLEUX	VERONIQUE	23 août 1977
BUSSEROLLES	AUDREY	01 août 1987
MAGNE	SOPHIE	10 septembre 1988

**Pas de liste complémentaire**



AUVERGNE – Rhône-Alpes

**ARRETE N° 16-409**

**Lyon, le 21 septembre 2016**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail et notamment les articles L.6222-8, L.6222-10, D 6222-19, R.6222-9 et R.6222-13 autorisant et organisant la modulation de la durée des contrats d'apprentissage, dans le cadre d'une prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 29 juin 2016,
- VU l'arrêté N°14-112 du 3 juin 2014 autorisant l'habilitation d'organismes à procéder à l'évaluation des compétences des futurs apprentis,
- VU le cahier des charges élaboré conjointement par les autorités académiques de Lyon, de Grenoble, de Clermont Ferrand et la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Le Préfet de Région et le Président du Conseil régional arrêtent,

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté N°14-112 du 3 juin 2014 est abrogé,

Article 2 : Les organismes suivants sont retenus pour procéder à l'évaluation des compétences des futurs apprentis :

- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers de l'Ain
- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers de l'Ardèche
- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers de la Drôme
- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers de l'Isère (pour les sites de Grenoble et de Vienne)
- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers du Rhône
- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers de la Loire (pour les sites de Saint-Étienne et de Roanne)
- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers de Savoie
- Centre d'Aide à la Décision de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie
- Le Point A de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble (Isère)
- CFA Académique de Grenoble (Isère)

- AFTRAL CFA TL à Villette d'Anthon (Isère) – pour l'ensemble des sites Auvergne-Rhône-Alpes,
- CFA Agricole et Horticole (CRAFA) à Dardilly (Rhône)
- CFA Interfora Ifaip à Saint Fons (Rhône)
- CFA régional des MFR à Ecully (Rhône)
- CFA de l'INHNI à Vénissieux (Rhône)
- CFA de l'IMT (Institut des Métiers et des Techniques) de Grenoble (Isère)
- IGS - Centre de Bilan d'Information et d'Orientation (CBIO) à Lyon (Rhône)
- Organisme pour le Développement Industriel Ligérien (ODIL) Saint-Etienne - Centre d'Évaluation des Potentiels à se Former de l'Industrie (CEPFI) (Loire)
- Association de Formation Professionnelle de l'Industrie (AFPI) (Isère)
- Centre d'Evaluation des Potentiels à se Former de l'Industrie (CEPFI) 74 (Haute-Savoie)
- Centre Interprofessionnel des Métiers de l'Entreprise (CIME) (Rhône)
- Centre académique de bilans de compétences (CABC) à Lyon (Rhône)
- AFPI Rhodanienne à Lyon (Rhône)
- L'AFPMA Formation à Péronnas (Ain)
- CFA des Compagnons du Tour de France AGEFA/PME Rhône-Alpes
- CFA Agricole de l'Allier à Neuvy
- CFA Agricole de la Haute Loire à Fontannes
- CFA des métiers de l'Agriculture du Puy de Dôme à Lempdes
- CFA Agricole et Forestier du Cantal à Aurillac
- CRFA des métiers du chien et de l'animalerie de Saint Gervais d'Auvergne (Puy de Dôme)
- CFA Agricole de l'ISVT à Vals près le Puy (Haute Loire)
- CFA de l'Education Nationale en Auvergne à Clermont Ferrand (Puy de Dôme)
- Institut de Formation Interprofessionnel de l'Allier à Avermes
- Institut de Formation Professionnelle et Permanente du Cantal à Aurillac
- Institut de Formation professionnelle de Haute Loire à Bains
- Institut des Métiers de Clermont Ferrand (Puy de Dôme)
- CFA de l'industrie d'Auvergne à Désertines (Allier)

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour 3 ans, soit pour les années 2016, 2017 et 2018

Article 4 : Chaque organisme produira à la fin de chaque année civile un bilan qualitatif et quantitatif de ses prestations, adressé au Préfet de région, au Président du Conseil régional et respectivement en fonction de la formation concernée, aux Recteurs des Académies de Clermont Ferrand, Lyon et de Grenoble, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Une évaluation du dispositif sera réalisée en concertation entre la Région et les autorités académiques, au regard des éléments quantitatifs et qualitatifs formulés, et au respect du cahier des charges.



Article 5 : Le présent arrêté pourra donner lieu à un nouvel arrêté, dans l'hypothèse où de nouvelles structures souhaiteraient obtenir leur habilitation, dans le respect du cahier des charges, ou à contrario ne plus figurer dans la liste des centres habilités à procéder à l'évaluation des compétences des futurs apprentis.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée sur rapport de l'autorité académique à tout organisme ne respectant pas les conditions fixées par le cahier des charges.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes  
sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera  
publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et  
du département du Rhône

Le Président du Conseil régional  
Auvergne Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

Laurent WAUQUIEZ





## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 22 septembre 2016

Arrêté n° 2016-415

**Objet :** Délégation de signature aux **préfets de région et de département** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône - Méditerranée.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité du sud-est, préfet du département du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

## Mission écologie, développement et aménagement durables

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Madame Christiane BARRET, préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région de Provence - Alpes - Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Bernard GUÉRIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe COURT, préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Adolphe COLRAT, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du département du Var ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet du département de Vaucluse ;
- Monsieur Jean-Marc SABATHE, préfet du département de l'Aude ;
- Monsieur Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;
- Monsieur Hervé MALHERBE, préfet du département de la Lozère ;
- Monsieur Philippe VIGNES, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Gilbert PAYET, préfet du département de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Jacques QUASTANA, préfet du département du Jura ;
- Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du département du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du département de la Haute-Saône ;
- Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet du département des Vosges ;
- Madame Françoise SOULIMAN, préfète du département de la Haute-Marne ;
- Monsieur Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;
- Monsieur Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche ;
- Monsieur Éric SPITZ, préfet du département de la Drôme ;
- Monsieur Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du département de la Loire ;
- Monsieur Denis LABBÉ, préfet du département de la Savoie ;
- Monsieur Georges-François LECLERC, préfet du département de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-274 du 27 mai 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH